



**QUATRIEME CONFERENCE DES PARTIES CHARGEE DE L'EXAMEN DE LA CONVENTION  
SUR L'INTERDICTION DE LA MISE AU POINT, DE LA FABRICATION  
ET DU STOCKAGE DES ARMES BACTERIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES)  
OU A TOXINES ET SUR LEUR DESTRUCTION**

**(Genève, 25 novembre - 6 décembre 1996)**

**DOCUMENT FINAL**

**Genève, 1996**



TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
Première partie Organisation et travaux de la Conférence . . . . .	5
Deuxième partie Déclaration finale . . . . .	13
Troisième partie Rapport du Comité plénier . . . . .	31
Annexe I Résumé du Président . . . . .	34
Annexe II Propositions dont le Comité plénier a été saisi . . . . .	41
Quatrième partie Comptes rendus analytiques des séances plénières	65
Annexe I Liste des documents . . . . .	87
Annexe II Rapport du Comité préparatoire . . . . .	91
Annexe III Règlement intérieur de la Conférence . . . . .	97
Annexe IV Liste des participants . . . . .	111



**Quatrième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention  
sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication  
et du stockage des armes bactériologiques (biologiques)  
ou à toxines et sur leur destruction**

**Document final**

**PREMIERE PARTIE**

**Organisation et travaux de la Conférence**

DOCUMENT FINAL DE LA QUATRIEME CONFERENCE DES PARTIES CHARGEE  
DE L'EXAMEN DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE LA MISE  
AU POINT, DE LA FABRICATION ET DU STOCKAGE DES ARMES  
BACTERIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES) OU A TOXINES  
ET SUR LEUR DESTRUCTION

I. ORGANISATION ET TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Introduction

1. La Déclaration finale de la troisième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction contenait, dans la section traitant de l'examen de l'article XII de la Convention, la décision suivante :

"La Conférence décide qu'une quatrième conférence d'examen se tiendra à Genève, à la demande d'une majorité des Etats parties, au plus tard en 1996" 1/.

2. Par sa résolution 50/79, adoptée sans vote le 12 décembre 1995, l'Assemblée générale, entre autres, a noté que, à la demande des Etats parties, une quatrième conférence d'examen des parties à la Convention se tiendrait à Genève du 25 novembre au 13 décembre 1996, que, à l'issue des consultations nécessaires, un comité préparatoire de cette conférence ouvert à toutes les Parties à la Convention avait été constitué et que le Comité se réunirait à Genève du 9 au 12 avril 1996.

3. Le Comité préparatoire a tenu une session à Genève les 9 et 10 avril 1996. Les 65 Etats parties à la Convention dont les noms suivent ont participé à la session du Comité préparatoire : Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Danemark, El Salvador, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Luxembourg, Malte, Mexique, Mongolie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Turkménistan, Turquie et Viet Nam.

4. A sa 1ère séance, le 9 avril, le Comité préparatoire a élu par acclamation l'ambassadeur sir Michael Weston (Royaume-Uni) président du Comité. Il a également élu à l'unanimité l'ambassadeur Jorge Berguño (Chili) et l'ambassadeur Tibor Tóth (Hongrie) vice-présidents du Comité. Il a autorisé le bureau à traiter des questions techniques et autres jusqu'à la tenue de la Conférence d'examen.

---

1/ BWC/CONF.III/23.

5. Agissant au nom du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Ogunsola Ogunbanwo, coordonnateur principal du Programme de bourses d'études, de formation et de services consultatifs des Nations Unies en matière de désarmement au Centre pour les affaires de désarmement du Département des affaires politiques, a prononcé l'ouverture de la session du Comité préparatoire. M. Ogunbanwo a aussi fait office de secrétaire du Comité.
6. Le Comité a décidé de prendre ses décisions par consensus.
7. Le Comité a décidé d'utiliser l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe comme langues officielles.
8. Le Comité, prenant note de leurs demandes écrites, a décidé d'inviter les représentants de deux Etats signataires de la Convention, l'Egypte et le Maroc, à participer à ses débats sans le droit de prendre part à la prise de décisions.
9. Au cours de sa session, le Comité a examiné les questions suivantes relatives à l'organisation de la Conférence d'examen :
  - a) Date et durée
  - b) Ordre du jour provisoire
  - c) Projet de règlement intérieur
  - d) Documentation de base
  - e) Document(s) final(s).
10. A sa dernière séance, le 10 avril 1996, le Comité préparatoire a adopté son rapport, qui a été publié comme document de présession de la Conférence (BWC/CONF.IV/1). Le rapport contenait notamment l'ordre du jour provisoire et le projet de règlement intérieur de la Conférence (BWC/CONF.IV/1, annexes I et II, respectivement). A ce sujet, le Comité a recommandé que son rapport, sans les annexes, soit reproduit dans une annexe du Document final de la quatrième Conférence d'examen (voir annexe II du présent document).
11. Comme suite à la demande du Comité préparatoire, les documents de base suivants ont été publiés comme documents de présession de la Conférence :
  1. Document d'information fournissant, sous forme de tableau récapitulatif, des données sur la participation des Etats parties depuis la dernière conférence d'examen aux mesures de confiance convenues (BWC/CONF.IV/2 et Corr. 1 à 5)
  2. Document d'information sur le respect par les Etats parties de toutes leurs obligations découlant de la Convention, établi à partir des renseignements fournis par ces Etats (BWC/CONF.IV/3 et Corr.1 et 2 et Add.1 à 3)

3. Document d'information sur les progrès scientifiques et techniques récents qui ont un rapport avec la Convention et couvrant les applications faites de ces progrès et leur rapport avec divers aspects de la Convention, établi à partir des renseignements fournis par les Etats parties (BWC/CONF.IV/4 et Add.1 et 2).

#### Organisation de la Conférence

12. Conformément à la décision du Comité préparatoire, la Conférence s'est réunie le 25 novembre au Palais des Nations, à Genève, pour deux semaines.
13. A sa 1ère séance, le 25 novembre, la Conférence a élu par acclamation l'ambassadeur Sir Michael Weston (Royaume-Uni) président.
14. A la même séance, le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève a donné lecture d'un message du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
15. La Conférence a adopté l'ordre du jour recommandé par le Comité préparatoire (BWC/CONF.IV/1, annexe I), le point 13 étant modifié comme suit :

"Questions diverses, notamment :

- a) Question de l'examen futur de la Convention
- b) Examen de la proposition de la République islamique d'Iran concernant l'interdiction de l'utilisation des armes biologiques (BWC/CONF.IV/COW/WP.2)".

16. La Conférence a pris note avec satisfaction du rapport du Comité préparatoire (BWC/CONF.IV/1).
17. La Conférence a adopté le règlement intérieur recommandé par le Comité préparatoire (BWC/CONF.IV/1, annexe II). Sur la recommandation du Comité de rédaction, le règlement intérieur de la Conférence est reproduit à l'annexe III du présent Document final. Ce règlement prévoyait notamment la constitution des organes suivants : a) un bureau de la Conférence, présidé par le Président de la Conférence et composé de celui-ci, des 20 vice-présidents de la Conférence, du président et des deux vice-présidents du Comité plénier, du président et des deux vice-présidents du Comité de rédaction, du président et du vice-président de la Commission de vérification des pouvoirs et des trois coordonnateurs de groupe régional (voir par. 19 du rapport du Comité préparatoire); b) un comité plénier; c) un comité de rédaction, composé de représentants des 32 Etats représentés au bureau de la Conférence; et d) une commission de vérification des pouvoirs, composée d'un président et d'un vice-président élus par la Conférence et de cinq autres membres désignés par la Conférence sur la proposition du Président de la Conférence.
18. La Conférence a élu par acclamation 20 vice-présidents représentant les Etats parties suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Bangladesh, Brésil, Canada, Chine, Cuba, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Inde, Iran

(République islamique d'), Irlande (pour le compte de l'Union européenne), Japon, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Roumanie, Slovénie. Elle a aussi élu par acclamation les présidents et vice-présidents du Comité plénier, du Comité de rédaction et de la Commission de vérification des pouvoirs :

Comité plénier :	Président	Ambassadeur Jorge Berguño (Chili)
	Vice-Président	Ambassadeur Lars Norberg (Suède)
	Vice-Président	M. Petr Rytik Directeur de recherches, SRIE&M (Biélarus)
Comité de rédaction :	Président	Ambassadeur Tibor Tóth (Hongrie)
	Vice-Président	M. Steffen Kongstad Ministre conseiller (Norvège)
	Vice-Président	M. Imron Cotan Premier Secrétaire (Indonésie)

Commission de vérification des pouvoirs :

Président	Mme Maria Francisca Arias Castaño Ministre conseiller (Colombie)
Vice-Président	Ambassadeur Maria Krasnohorska (Slovaquie)

La Conférence a également désigné les cinq Etats parties dont les noms suivent comme membres de la Commission de vérification des pouvoirs : Afrique du Sud, Belgique, Cuba, Nouvelle-Zélande et République tchèque.

19. La Conférence a confirmé la désignation de M. Ogunsola Ogunbanwo comme secrétaire général de la Conférence. Cette désignation avait été faite par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à l'invitation du Comité préparatoire.

#### Participation à la Conférence

20. Les 77 Etats parties à la Convention énumérés ci-après ont participé à la Conférence : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Biélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Croatie, Cuba, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Hongrie, Inde,

Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liechtenstein, Luxembourg, Malaisie, Malte, Maurice, Mexique, Mongolie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine et Viet Nam.

21. En outre, trois Etats qui avaient signé la Convention mais ne l'avaient pas encore ratifiée - l'Egypte, le Maroc et le Myanmar - ont participé à la Conférence sans prendre part à la prise des décisions, conformément à l'article 44, paragraphe 1, du règlement intérieur.

22. Le statut d'observateur a été accordé à quatre Etats, l'Algérie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, Israël et le Kazakstan, qui n'étaient ni parties à la Convention ni signataires de celle-ci, en application de l'article 44, paragraphe 2 a).

23. L'Organisation des Nations Unies, notamment l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR) et la Commission spéciale des Nations Unies (UNSCOM), ont participé à la Conférence en application de l'article 44, paragraphe 3.

24. Le statut d'observateur a été accordé au Comité international de la Croix-Rouge (CICR), sur sa demande. Seize organisations non gouvernementales et instituts de recherche ont participé à la Conférence en application de l'article 44, paragraphe 5.

25. Une liste de toutes les délégations à la Conférence, à savoir celles d'Etats parties, des signataires, d'Etats observateurs et d'organisations non gouvernementales, figure à l'annexe IV du présent document.

26. La Commission de vérification des pouvoirs s'est réunie les 2 et 5 décembre; le 6 décembre elle a remis un rapport à la Conférence sur les pouvoirs des Etats parties (BWC/CONF.IV/CC/1). La Conférence a pris note du rapport.

#### Travaux de la Conférence

27. La Conférence a tenu six séances plénières entre le 25 novembre et le 6 décembre, date à laquelle elle a achevé ses travaux.

28. Le débat général, au cours duquel 31 Etats parties et le CICR ont fait des déclarations, s'est déroulé de la 1ère à la 4ème séance plénière, les 25 et 26 novembre.

29. A sa première séance, le 25 novembre, Le bureau de la Conférence a examiné le point 9 de l'ordre du jour, intitulé "Programme de travail", et décidé, entre autres, de recommander à la Conférence :

- 1) Que le Comité plénier examine les questions de fond suivantes :
  10. Examen du fonctionnement de la Convention conformément à son article XII
    - a) Articles I à XV
    - b) Alinéas du préambule et objectifs de la Convention
  11. Examen des questions dégagées lors de l'examen de l'article XII, figurant dans la Déclaration finale de la troisième Conférence d'examen, et de la suite qui pourrait y être donnée
  12. Examen des travaux du Groupe spécial créé par la Conférence spéciale en 1994
  13. Questions diverses, notamment :
    - a) Question de l'examen futur de la Convention
    - b) Examen de la proposition de la République islamique d'Iran concernant l'interdiction de l'utilisation des armes biologiques (BWC/CONF.IV/COW/WP.2)
- 2) Que le Comité de rédaction se charge d'établir un projet de document final de la Conférence, comprenant notamment la déclaration finale, et le remette à la Conférence en séance plénière.

30. A sa 1ère séance plénière, le 25 novembre, la Conférence a adopté son programme de travail indicatif, sur lequel l'accord s'était fait au cours de consultations informelles à New York, en octobre.

31. Entre le 27 et le 29 novembre, le Comité plénier a tenu six séances, au cours desquelles il a examiné les dispositions de la Convention, article par article, puis le préambule. Le Comité a aussi examiné les points 11, 12 et 13 de l'ordre du jour. Il a remis son rapport (BWC/CONF.IV/6) à la Conférence à sa 5ème séance plénière, le 29 novembre. La Conférence a pris note du rapport.

32. Le Comité de rédaction a tenu onze séances entre le 29 novembre et le 6 décembre. A sa dernière séance, le Comité a adopté son rapport à la Conférence. La Conférence en a pris note à sa dernière séance plénière, le 6 décembre.

#### Documentation

33. Une liste des documents de la Conférence figure à l'annexe I du présent document.

Clôture de la Conférence

34. A sa dernière séance plénière, le 6 décembre, la Conférence a adopté par consensus son document final, tel qu'il avait été recommandé par le Comité de rédaction et reproduit dans les documents BWC/CONF.IV/DC/2, BWC/CONF.IV/L.1 et BWC/CONF.IV/L.1/Add.1, qui ont été modifiés oralement. Le Document final se compose de quatre parties et de quatre annexes : Première partie. Organisation et travaux de la Conférence; Deuxième partie. Déclaration finale; Troisième partie. Rapport du Comité plénier; Quatrième partie. Comptes rendus analytiques des séances plénières; annexe I, Liste des documents; annexe II, Rapport du Comité préparatoire; annexe III, Règlement intérieur de la Conférence; annexe IV, Liste des participants.

**Quatrième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention  
sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication  
et du stockage des armes bactériologiques (biologiques)  
ou à toxines et sur leur destruction**

**Document final**

**DEUXIEME PARTIE**

**Déclaration finale**

**DEUXIEME PARTIE. DECLARATION FINALE**

LES ETATS PARTIES A LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE LA MISE AU POINT, DE LA FABRICATION ET DU STOCKAGE DES ARMES BACTERIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES) OU A TOXINES ET SUR LEUR DESTRUCTION, REUNIS A GENEVE DU 25 NOVEMBRE AU 6 DECEMBRE 1996 POUR EXAMINER LE FONCTIONNEMENT DE LA CONVENTION, DECLARENT SOLENNELLEMENT :

- être convaincus que la Convention est essentielle à la paix et à la sécurité internationales,
- réaffirmer leur détermination d'agir en vue de réaliser des progrès effectifs vers un désarmement général et complet, y compris l'interdiction et l'élimination de tous les types d'armes de destruction massive, et être convaincus que l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et bactériologiques (biologiques) et leur élimination, par des mesures efficaces, faciliteront la réalisation d'un désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,
- réaffirmer que, quelles que soient les circonstances, l'emploi, la mise au point, la fabrication et le stockage d'armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines sont effectivement interdits aux termes de l'article premier de la Convention,
- être toujours résolus, pour le bien de l'humanité, à exclure toute possibilité d'emploi d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines comme armes, et être convaincus que la conscience de l'humanité réprouverait un tel emploi,
- réaffirmer leur ferme attachement aux objectifs du préambule et aux dispositions de la Convention et être convaincus qu'une adhésion universelle à la Convention renforcerait la paix et la sécurité internationales,
- être résolus à améliorer l'application et l'efficacité de la Convention et à renforcer encore son autorité, y compris par les mesures de confiance et les procédures de consultation dont ils sont convenus lors des deuxième et troisième Conférences d'examen et par l'accomplissement du mandat confié au Groupe spécial qu'a créé la Conférence spéciale en 1994,
- reconnaître qu'une vérification efficace pourrait renforcer la Convention,
- être convaincus que l'application intégrale des dispositions de la Convention devrait faciliter le développement économique et technologique et la coopération internationale dans le domaine des activités biologiques pacifiques,

- reconnaître que la Convention tend notamment à interdire l'emploi des armes biologiques, lequel est contraire à ses objectifs.

Les Etats parties reconnaissent que les principes importants énoncés dans la présente déclaration solennelle pourront aussi servir de base à un renforcement ultérieur de la Convention.

#### **Préambule**

La Conférence réaffirme l'importance des éléments qui, dans le cadre de l'examen du préambule de la Convention, ont été cités dans la Déclaration finale de la deuxième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction.

#### **Article premier**

1. La Conférence note l'importance que revêt l'article premier, où est définie la portée de la Convention, et réaffirme son appui aux dispositions de cet article.
2. La Conférence réaffirme que la Convention interdit la mise au point, la fabrication, le stockage et tout autre mode d'acquisition ou de conservation d'agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques et de toxines qui sont nocifs pour les plantes et les animaux ainsi que pour les êtres humains, de types et en quantités qui ne sont pas destinés à des fins prophylactiques ou de protection ou à d'autres fins pacifiques.
3. La Conférence réaffirme que le fait, pour des Etats parties, d'employer des agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou des toxines de quelque manière et en quelques circonstances que ce soit sans que cela réponde à des fins prophylactiques ou de protection ou à d'autres fins pacifiques constituerait effectivement une violation des dispositions de l'article premier de la Convention.
4. La Conférence réaffirme l'engagement pris par les Etats parties en vertu de l'article premier de ne jamais, en aucune circonstance, mettre au point, fabriquer, stocker, ni acquérir ou conserver d'une autre manière d'armes, d'équipements ou de vecteurs destinés à l'emploi de tels agents ou toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés et ce, dans le but d'exclure à jamais toute possibilité d'emploi de ces agents ou toxines.
5. La Conférence réaffirme en outre que la Convention s'applique sans équivoque à tous les agents microbiologiques ou autres agents biologiques et toxines, qu'ils soient produits ou modifiés naturellement ou artificiellement, ainsi qu'à leurs composants, quels qu'en soient l'origine ou le mode de production, de types et en quantités qui ne sont pas destinés à des fins prophylactiques ou de protection ou à d'autres fins pacifiques.

6. La Conférence, consciente des appréhensions suscitées par les réalisations scientifiques et techniques pertinentes, notamment dans les domaines de la microbiologie, de la biotechnologie, de la biologie moléculaire et du génie génétique, de même que par toutes applications issues d'études sur le génome, et des risques de l'emploi de ces réalisations et applications à des fins incompatibles avec les objectifs et les dispositions de la Convention, réaffirme que l'engagement pris par les Etats parties en vertu de l'article premier s'applique à toutes les réalisations et applications de ce genre.

7. La Conférence note que les expériences comportant le rejet à l'air libre d'agents pathogènes ou de toxines qui sont nocifs pour l'homme, les animaux ou les plantes et qui ne sont pas destinés à des fins prophylactiques ou de protection ou à d'autres fins pacifiques sont incompatibles avec les engagements énoncés à l'article premier.

8. La Conférence lance un appel, par l'intermédiaire des Etats parties, aux communautés scientifiques nationales afin qu'elles appuient uniquement des activités que justifient des fins prophylactiques ou de protection ou d'autres fins pacifiques et afin qu'elles s'abstiennent d'entreprendre ou d'appuyer des activités qui sont contraires aux obligations découlant des dispositions de la Convention.

9. La Conférence souligne une fois de plus l'importance vitale d'une application intégrale, par tous les Etats parties, de toutes les dispositions de la Convention et, en particulier, des articles premier, II et III de l'instrument. La Conférence convient qu'il est dans l'intérêt de tous les Etats parties que chacun d'entre eux applique des politiques constructives, conformes à la Convention, et que toute violation des dispositions de celle-ci risque d'entamer la confiance dans l'instrument. Les cas d'inexécution des obligations devraient chaque fois être abordés résolument, systématiquement et sans discrimination.

## Article II

1. La Conférence considère que tout Etat qui adhérerait à la Convention après l'entrée en vigueur de celle-ci aurait achevé au moment de son adhésion les opérations de destruction ou de conversion à des fins pacifiques visées à l'article II. Elle souligne que ces opérations devraient aboutir à une destruction ou une conversion complètes et effectives.

2. La Conférence note l'importance de l'article II et se félicite des déclarations faites par des Etats qui sont devenus parties à la Convention depuis la troisième Conférence d'examen, selon lesquelles ils ne détiennent pas d'agents, de toxines, d'armes, d'équipements ou de vecteurs tels que définis à l'article premier de la Convention.

3. La Conférence note que les Etats parties qui détenaient des stocks et les ont détruits afin de s'acquitter des obligations contractées en vertu de l'article II mais n'ont pas fourni de renseignements sur leurs opérations de destruction pourraient, en communiquant l'information voulue au Centre pour les affaires de désarmement, concourir à un renforcement de la confiance dans l'application de la Convention et la réalisation de ses objectifs.

4. La Conférence souligne que les Etats qui deviennent parties à la Convention doivent, en appliquant les dispositions de cet article, prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger les populations et l'environnement.

#### Article III

1. La Conférence note l'importance de l'article III et se félicite de ce que les Etats ayant adhéré à la Convention ont déclaré qu'ils n'avaient pas transféré à qui que ce soit l'un quelconque des agents, toxines, armes, équipements ou vecteurs visés à l'article premier de la Convention, ni aidé, encouragé ou incité d'Etats, de groupes d'Etats ou d'organisations internationales à en fabriquer ou à en acquérir de quelque autre manière. La Conférence affirme que l'article III est suffisamment complet pour couvrir n'importe quel destinataire au niveau international, national ou subnational.

2. La Conférence note qu'un certain nombre d'Etats parties ont déclaré qu'ils avaient déjà pris des mesures concrètes pour donner effet aux obligations contractées en vertu de cet article et, dans ce contexte, note aussi les déclarations faites par des Etats parties lors de la Conférence concernant les mesures législatives ou administratives qu'ils ont prises après la troisième Conférence d'examen. La Conférence appelle tous les Etats parties à prendre des mesures appropriées. Les transferts ayant un rapport avec la Convention devraient être autorisés uniquement lorsque l'usage prévu répond à des fins qui ne sont pas interdites par la Convention.

3. La Conférence a examiné la question de savoir si des directives convenues au niveau multilatéral ou des directives multilatérales négociées par tous les Etats parties à la Convention concernant le transfert à qui que ce soit d'agents, de matières et de technologies biologiques à des fins pacifiques pourraient renforcer la Convention. En vue d'une application plus large de l'article III, la Conférence note que les Etats parties devraient aussi envisager les moyens d'empêcher effectivement que les particuliers ou les groupes subnationaux n'acquière par transfert des agents biologiques et des toxines. La Conférence note que ces questions sont examinées dans le cadre du processus permanent de renforcement de la Convention.

4. La Conférence réaffirme que les dispositions de cet article ne devraient pas être utilisées pour restreindre ou limiter les transferts de connaissances scientifiques, de techniques, d'équipements et de matières qui sont effectués en application de l'article X à des fins compatibles avec les objectifs et les buts de la Convention.

#### Article IV

1. La Conférence souligne l'importance de l'article IV. Elle réaffirme l'engagement des Etats parties de prendre, selon les procédures prévues par leur constitution, les mesures nationales nécessaires en application de cet article en vue d'interdire et d'empêcher la mise au point, la fabrication, le stockage, l'acquisition ou la conservation des agents, toxines, armes, équipements et vecteurs dont il est question dans l'article premier de la Convention en tout lieu se trouvant sur leur territoire ou placé sous leur

juridiction ou leur contrôle, afin d'empêcher qu'ils soient utilisés à des fins contraires à la Convention. Les Etats parties reconnaissent qu'ils doivent revoir les mesures nationales prises ou adopter de telles mesures afin d'assurer l'exécution effective des obligations découlant de la Convention et, notamment, d'exclure l'utilisation d'armes biologiques ou à toxines dans le cadre d'activités terroristes ou criminelles.

2. La Conférence note les mesures déjà prises par un certain nombre d'Etats parties à cet égard, par exemple l'adoption d'une législation pénale, et réitère son appel à tout Etat partie qui n'a pas encore pris les mesures nécessaires afin qu'il le fasse immédiatement, conformément à ses procédures constitutionnelles. Ces mesures devraient s'appliquer en tout lieu se trouvant sur son territoire ou placé sous sa juridiction ou son contrôle. La Conférence invite chaque Etat partie à examiner, si cela est constitutionnellement possible et conforme au droit international, l'extension de l'application de telles mesures à des actes commis en quelque lieu que ce soit par des personnes physiques possédant sa nationalité.

3. La Conférence note l'importance :

- des mesures législatives, administratives et autres conçues pour améliorer l'application de la Convention au niveau national;
- d'une législation qui assure la protection physique des laboratoires et installations et empêche l'accès sans autorisation à des agents microbiologiques ou à d'autres agents biologiques ou à des toxines ou l'enlèvement sans autorisation de tels agents ou toxines;
- de l'inclusion dans les manuels et dans les programmes d'enseignement médical, scientifique et militaire d'informations traitant des interdictions et dispositions contenues dans la Convention sur les armes biologiques et dans le Protocole de Genève de 1925.

4. La Conférence pense que les mesures de ce genre que les Etats parties pourraient prendre conformément à leurs procédures constitutionnelles, comme il a été demandé par la deuxième et la troisième Conférence d'examen, renforceraient l'efficacité de la Convention.

5. La Conférence note que certains Etats parties, comme l'avait demandé la deuxième Conférence d'examen, ont fourni au Département des affaires de désarmement de l'Organisation des Nations Unies des informations sur les textes législatifs adoptés ou d'autres mesures prises pour assurer le respect de la Convention sur leur territoire. La Conférence invite ces Etats parties à fournir de telles informations et de tels textes à l'avenir et encourage tous les Etats parties à le faire. A cet égard, la Conférence se félicite des informations fournies par les Etats parties dans le cadre de la mesure de confiance dont ils sont convenus à la troisième Conférence d'examen relative à la déclaration des mesures législatives, réglementaires et autres. En outre, la Conférence encourage tous les Etats parties à fournir tous renseignements utiles sur l'application de ces mesures.

6. La Conférence encourage la coopération et les initiatives, y compris les initiatives régionales, tendant au renforcement et à l'application effective du régime établi par la Convention sur les armes biologiques.

7. La Conférence réaffirme qu'en toutes circonstances l'utilisation d'armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines est en fait interdite par la Convention.

#### Article V

1. La Conférence note l'importance de l'article V et réaffirme l'obligation qu'ont contractée les Etats parties de se consulter et de coopérer entre eux pour résoudre tous problèmes qui pourraient éventuellement surgir quant à l'objectif de la Convention ou quant à l'application de ses dispositions. La Conférence réitère l'appel lancé aux Etats parties à la troisième Conférence d'examen pour qu'ils fassent tout leur possible afin de régler tout problème qui se poserait concernant l'objectif de la Convention ou l'application de ses dispositions, en vue d'encourager la stricte exécution des obligations souscrites. La Conférence note que cet article fournit un cadre approprié pour résoudre tout problème de ce genre et réaffirme que tout Etat partie qui se heurterait à un tel problème devrait en principe suivre les procédures mentionnées pour l'examiner et le régler.

2. La Conférence a aussi examiné le fonctionnement des procédures visant à renforcer l'application des dispositions de l'article V qui ont été adoptées par la Déclaration finale de la troisième Conférence d'examen et qui reposaient sur les accords intervenus à la deuxième Conférence d'examen. La Conférence a réaffirmé la validité de ces procédures tout en notant que l'on n'y avait pas encore recouru. La Conférence demande à tout Etat partie qui se heurterait à un problème touchant l'objectif de la Convention ou l'application de ses dispositions d'utiliser au besoin ces procédures pour examiner et régler le problème.

3. La Conférence réaffirme que les consultations et la coopération prévues dans cet article pourront également être entreprises au moyen de procédures internationales appropriées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à sa Charte.

4. Conformément à la décision prise par la troisième Conférence d'examen, la Conférence a examiné l'efficacité des mesures de confiance dont les Etats parties sont convenus par la Déclaration finale de la troisième Conférence d'examen. La Conférence note que les mesures de confiance convenues aux deuxième et troisième Conférences d'examen, de même que les modalités d'application élaborées lors de la Réunion spéciale d'experts scientifiques et techniques des Etats parties à la Convention, tenue en 1987, gardent leur importance.

5. La Conférence prend note du document d'information établi par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et fournissant des données sur la participation des Etats parties, depuis la troisième Conférence d'examen, aux mesures de confiance convenues. Elle se félicite de l'échange d'informations qui s'est fait en application des mesures de confiance et note

que cela a contribué à un accroissement de la transparence et de la confiance. Elle reconnaît que la participation aux mesures de confiance depuis la dernière Conférence d'examen n'a pas été universelle et que les déclarations requises n'ont pas toutes été complètes ni présentées promptement. A cet égard, la Conférence reconnaît aussi les difficultés techniques rencontrées par certains Etats parties pour préparer ces déclarations. A cet égard, elle exhorte tous les Etats parties à fournir des déclarations complètes et en temps utile à l'avenir. La Conférence note que le Groupe spécial des Etats parties créé par la Conférence spéciale en 1994 étudie, dans le cadre de ses travaux, l'incorporation de mesures de confiance et de transparence existantes et de nouvelles mesures améliorées, le cas échéant, dans un régime propre à renforcer la Convention.

6. La Conférence a souligné qu'elle était résolue à renforcer l'efficacité et à améliorer l'application de la Convention et reconnaissait qu'une vérification efficace pourrait renforcer la Convention.

7. A cet égard, la Conférence rappelle :

- que la troisième Conférence d'examen a créé le Groupe spécial d'experts gouvernementaux ouvert à tous les Etats parties et chargé de définir et d'étudier du point de vue scientifique et technique les mesures de vérification qui pourraient être prises;
- que le Groupe a tenu quatre sessions entre 1992 et 1993 et a remis son rapport à tous les Etats parties en septembre 1993;
- qu'une conférence spéciale s'est tenue en septembre 1994 pour examiner le rapport, à laquelle il a été décidé de créer un groupe spécial ouvert à la participation de tous les Etats parties. La Conférence a examiné les travaux du Groupe spécial au titre du point 12 de l'ordre du jour; ses conclusions sont reflétées dans la section du présent document intitulée "Examen des travaux du Groupe spécial créé en 1994 par la Conférence spéciale".

8. La Conférence souligne qu'il est nécessaire que tous les Etats parties cherchent à régler efficacement les questions touchant le respect des dispositions de la Convention. A ce sujet, les Etats parties étaient convenus de fournir une réponse précise et rapide à tout Etat qui se déclarerait inquiet d'un manquement aux obligations découlant de la Convention. Une telle réponse devrait être apportée suivant les procédures dont les Etats parties sont convenus à la deuxième Conférence d'examen et qu'ils ont développées à la troisième Conférence d'examen. La Conférence demande à nouveau que des informations sur de telles activités soient fournies aux Conférences d'examen.

#### Article VI

1. La Conférence note que les dispositions de cet article n'ont pas été invoquées.

2. La Conférence réaffirme l'importance de l'article VI qui, en plus des procédures prévues à l'article V, dispose que chaque Etat partie qui constate qu'une autre partie agit en violation des obligations découlant de la Convention peut déposer plainte auprès du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. La Conférence note que les dispositions de l'article VI seront prises en considération, selon qu'il conviendra, pour l'élaboration de tout régime de vérification découlant de l'examen, par le Groupe spécial, d'un système de mesures destiné à promouvoir le respect des dispositions de la Convention. La Conférence insiste sur la disposition de l'article VI selon laquelle une telle plainte devrait être assortie de toutes les preuves possibles de son bien-fondé. Elle souligne que, comme c'est le cas de toutes les dispositions et procédures énoncées dans la Convention, les modalités prévues à l'article VI devraient être appliquées de bonne foi et dans le cadre de la Convention.
3. La Conférence invite le Conseil de sécurité à examiner sans tarder toute plainte déposée en vertu de l'article VI et à prendre toutes mesures qu'il jugerait nécessaires pour l'examen de cette plainte conformément à la Charte. La Conférence réaffirme l'engagement pris par chaque Etat partie de coopérer à toute enquête que le Conseil de sécurité pourrait entreprendre.
4. La Conférence rappelle, à cet égard, la résolution 620 (1988) par laquelle le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies encourageait alors le Secrétaire général à procéder promptement à des enquêtes sur les allégations portées à son attention par tout Etat Membre concernant l'emploi éventuel d'armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ou à toxines qui pourrait constituer une violation du Protocole de Genève de 1925 ou d'autres règles applicables de droit international conventionnel ou coutumier. La Conférence rappelle aussi les modalités et procédures techniques, énoncées à l'annexe I du document A/44/561 de l'Organisation des Nations Unies, destinées à aider le Secrétaire général à mener en temps utile des enquêtes efficaces sur les cas signalés d'emploi éventuel de telles armes. Les Etats parties réaffirment la décision, prise d'un commun accord, de se consulter à la demande de tout Etat partie en cas d'allégation d'emploi ou de menace d'emploi d'armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et de coopérer pleinement à toute enquête ouverte par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en pareil cas. La Conférence souligne que l'Organisation des Nations Unies est appelée à prendre sans délai les mesures voulues en cas d'allégation d'emploi et, notamment, à demander au Conseil de sécurité d'envisager des mesures conformément à la Charte.
5. La Conférence invite le Conseil de sécurité à informer chaque Etat partie des conclusions de toute enquête entreprise en application de l'article VI et à envisager promptement toutes autres mesures voulues qui pourraient être nécessaires.
6. La Conférence note que la procédure qui est ébauchée dans cet article ne préjuge pas de la prérogative des Etats parties à la Convention d'examiner conjointement les allégations d'inexécution des dispositions de la Convention et de prendre les décisions voulues conformément à la Charte des Nations Unies et aux règles applicables du droit international.

7. La Conférence note que le Groupe spécial d'Etats parties continue d'étudier, conformément à son mandat, des dispositions relatives aux enquêtes sur les allégations de violation de la Convention, y compris sur les allégations d'emploi d'armes biologiques ou à toxines.

#### Article VII

1. La Conférence note avec satisfaction que les dispositions de cet article n'ont pas été invoquées.

2. La Conférence réaffirme l'engagement pris par chaque Etat partie de fournir une assistance, conformément à la Charte des Nations Unies, à toute Partie à la Convention qui en fait la demande, si le Conseil de sécurité décide que cette Partie a été exposée à un danger par suite d'une violation de la Convention, ou à faciliter l'assistance fournie à ladite Partie.

3. La Conférence prend note des vœux exprimés par certains Etats parties selon lesquels il conviendrait d'examiner promptement toute demande d'assistance et d'apporter en l'occurrence une réponse appropriée. A cet égard, les Etats parties pourraient, en attendant que le Conseil de sécurité se prononce, fournir une assistance d'urgence en temps utile si la demande en était faite.

4. La Conférence prend note de la proposition tendant à ce que le Groupe spécial examine dans le détail les modalités à adopter pour faire en sorte qu'une aide d'urgence soit fournie en temps voulu par les Etats parties, si la demande en est faite.

5. La Conférence estime qu'au cas où cet article serait invoqué l'Organisation des Nations Unies pourrait, avec l'aide d'organisations intergouvernementales compétentes telles que l'Organisation mondiale de la santé (OMS), jouer un rôle de coordonnateur.

#### Article VIII

1. La Conférence réaffirme l'importance de l'article VIII et souligne l'importance du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925.

2. La Conférence reconnaît que le Protocole de Genève de 1925, qui interdit l'utilisation de moyens de guerre bactériologiques, et la Convention sur les armes biologiques, se complètent l'un l'autre.

3. La Conférence réaffirme qu'aucune disposition de la Convention sur les armes biologiques ne doit être interprétée comme limitant de quelque façon que ce soit les obligations contractées par un Etat en vertu du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques ou comme dérogeant à ces obligations.

4. Notant l'action menée par le Conseil de sécurité de l'ONU et l'Assemblée générale des Nations Unies en faveur du Protocole, par le biais de la résolution 620 (1988) du Conseil de sécurité et des résolutions 41/58 C, 42/37 C, 43/74 A, 44/115 B et 45/57 C de l'Assemblée générale, et rappelant que la Conférence des Etats parties au Protocole de Genève de 1925 et des autres Etats intéressés, tenue à Paris du 7 au 11 janvier 1989, a réaffirmé solennellement l'interdiction établie dans le Protocole, la Conférence lance un appel à tous les Etats parties au Protocole de Genève pour qu'ils remplissent les obligations qui leur incombent en vertu de cet instrument et exhorte tous les Etats qui ne sont pas encore parties au Protocole à y adhérer sans délai.

5. La Conférence souligne l'importance du retrait de toutes les réserves au Protocole de Genève de 1925 qui ont un rapport avec la Convention sur les armes biologiques.

6. La Conférence salue la décision que certains Etats parties ont prise de retirer les réserves faites au Protocole de Genève de 1925 qui avaient un rapport avec la Convention sur les armes biologiques et invite les Etats parties qui maintiennent de telles réserves à les retirer et à en informer sans délai le Dépositaire du Protocole.

7. La Conférence note que le fait de se réserver le droit, fût-il conditionnel, de riposter par l'emploi de l'un quelconque des objets interdits par la Convention est tout à fait incompatible avec l'interdiction absolue et universelle de la mise au point, de la fabrication, du stockage, de l'acquisition et de la détention d'armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines, le but étant d'exclure à jamais toute possibilité d'emploi de telles armes.

#### Article IX

1. La Conférence rappelle que l'article IX affirme l'objectif reconnu d'une interdiction efficace des armes chimiques. La Conférence se félicite de la conclusion de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, qui a été ouverte à la signature du 13 au 15 janvier 1993 à Paris.

2. La Conférence constate avec satisfaction que 65 instruments de ratification ont été déposés à ce jour et que la Convention entrera donc en vigueur le 29 avril 1997.

3. La Conférence souligne qu'il importe pour la Convention que tous les détenteurs d'armes chimiques ou d'installations de fabrication ou de mise au point d'armes chimiques soient parmi les premiers à être parties à la Convention et que les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie soient des parties originaires, puisqu'ils ont déclaré posséder des armes chimiques.

4. La Conférence invite tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à signer ou ratifier la Convention sans tarder.

5. La Conférence note que la Commission préparatoire de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, à sa quatorzième session (22-26 juillet 1996), a chargé le Président de la Commission, en étroite consultation avec les Etats membres, de convoquer, pour autant que l'exigent les circonstances en liaison avec le franchissement du seuil de déclenchement, une session de la Commission en vue de formuler des directives appropriées.

#### Article X

1. La Conférence souligne une fois encore l'importance grandissante des dispositions de l'article X, compte tenu en particulier des récentes réalisations scientifiques et techniques - qu'elles concernent la biotechnologie ou les agents bactériologiques (biologiques) et les toxines susceptibles d'applications pacifiques - qui ont considérablement augmenté les possibilités s'offrant aux Etats de coopérer dans le but de favoriser le développement économique et social ainsi que le progrès scientifique et technique, surtout dans les pays en développement, conformément à leurs intérêts, besoins et priorités.

2. Tout en prenant acte de ce qui a déjà été accompli à cette fin, la Conférence note avec inquiétude que l'écart se creuse entre pays développés et pays en développement dans les domaines de la biotechnologie, du génie génétique et de la microbiologie ainsi que dans des domaines apparentés. La Conférence exhorte tous les Etats parties à continuer de promouvoir activement la coopération internationale et les échanges entre Etats parties dans le domaine des utilisations pacifiques de la biotechnologie et engage tous les Etats parties ayant une biotechnologie de pointe à adopter des mesures concrètes en vue de favoriser les transferts de technologie, en particulier vers les pays en développement, et la coopération internationale, surtout avec ces pays, dans des conditions égales et impartiales et pour le bien de l'humanité tout entière. Dans le même temps, la Conférence souligne que les mesures tendant à mettre en oeuvre l'article X doivent être compatibles avec les objectifs et les dispositions de la Convention.

3. La Conférence rappelle que les Etats parties ont l'obligation juridique de faciliter un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et techniques ayant un rapport avec l'emploi d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines à des fins pacifiques et qu'ils ont le droit de participer à un tel échange outre qu'ils ne doivent pas entraver le développement économique et technique des Etats parties.

4. La Conférence fait ressortir que les Etats parties ne devraient pas faire usage des dispositions de la Convention pour imposer des restrictions ou limitations aux transferts de connaissances scientifiques, de techniques, d'équipements et de matières, qui sont effectués à des fins compatibles avec les objectifs et les dispositions de la Convention.

5. La Conférence note que les moyens institutionnels existants d'assurer la coopération multilatérale entre pays développés et pays en développement auraient besoin d'être étendus afin qu'il soit possible de promouvoir la coopération internationale à des activités pacifiques dans des domaines comme la médecine, la santé publique et l'agriculture.

6. La Conférence renouvelle son appel au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies l'invitant à proposer d'inscrire à l'ordre du jour d'un organe compétent des Nations Unies, avant la prochaine conférence d'examen, un point prévoyant l'examen des moyens d'améliorer les mécanismes institutionnels pour faciliter un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et techniques ayant un rapport avec l'emploi d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines à des fins pacifiques.

7. La Conférence recommande que tous les Etats parties, qu'ils soient membres ou non de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées compétentes, soient invités à prendre part au débat sur un tel point.

8. La Conférence note à cet égard que le Groupe spécial des Etats parties a reçu mandat de la Conférence spéciale, en septembre 1994, de formuler des mesures précises visant à assurer l'application pleine et effective de l'article X et qui n'établissent aucune restriction incompatible avec les obligations souscrites au titre de la Convention, compte tenu du principe suivant lequel les dispositions de la Convention ne devraient pas servir de prétexte pour restreindre ou limiter le transfert des connaissances scientifiques, des techniques, des équipements et des matières à des fins compatibles avec les objectifs et les dispositions de la Convention.

9. La Conférence prend note des mesures significatives qui ont été prises en faveur de la coopération dans le domaine biologique à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) en 1992, notamment l'adoption d'Action 21 et de la Déclaration de Rio, ainsi que dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, et insiste sur leur importance dans l'optique de l'application de l'article X.

10. La Conférence partage les inquiétudes de la communauté mondiale au sujet des maladies contagieuses émergentes et réémergentes et estime que la lutte internationale contre ces maladies ménagerait un cadre dans lequel il soit possible d'amplifier la coopération en vue de l'application de l'article X, ainsi que de renforcer la Convention. La Conférence accueille avec satisfaction les efforts déployés pour mettre en place un système mondial de surveillance des maladies et encourage les Etats parties à soutenir à ce titre l'Organisation mondiale de la santé, notamment sa division compétente nouvellement établie, de même que la FAO et l'OIE, afin d'aider les Etats Membres à renforcer les programmes nationaux et locaux de surveillance des maladies contagieuses et à améliorer leurs capacités de notification rapide, de surveillance, de lutte et de riposte.

11. La Conférence exhorte les Etats à utiliser les moyens institutionnels existants au sein du système des Nations Unies et exploiter pleinement les possibilités offertes par les institutions spécialisées et les autres organisations internationales; elle estime que l'application de l'article X pourrait être renforcée par une coordination accrue des programmes de coopération internationale mis en oeuvre par les Etats parties, les institutions spécialisées et d'autres organisations internationales dans le domaine de la biologie à des fins pacifiques.

12. La Conférence prie instamment les Etats parties, l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées de prendre de nouvelles mesures concrètes relevant de leur compétence pour faciliter un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et techniques en vue de l'emploi d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines à des fins pacifiques, ainsi que pour promouvoir la coopération internationale dans ce domaine. Ces mesures pourraient notamment inclure les suivantes :

1. Un transfert et un échange d'informations sur les programmes de recherche dans les sciences biologiques et une plus grande coopération dans le domaine de la santé publique et de la lutte contre les maladies au niveau international;
2. Un transfert et un échange plus larges de renseignements, de matières et d'équipements entre les Etats sur une base systématique et à long terme;
3. Un encouragement actif aux contacts entre scientifiques et techniciens sur une base de réciprocité, dans les domaines pertinents;
4. Une coopération et une assistance technique accrues, y compris des programmes de formation à l'intention des pays en développement dans le domaine de l'application des sciences biologiques et du génie génétique à des fins pacifiques, moyennant une association active avec les institutions des Nations Unies, notamment le Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie;
5. Une action en faveur de la conclusion d'accords bilatéraux, régionaux et multirégionaux prévoyant la participation de ces pays au progrès et à l'application de la biotechnologie, sur une base d'avantages mutuels d'égalité et de non-discrimination;
6. Un encouragement à la coordination des programmes nationaux et régionaux et l'élaboration par les voies appropriées de modes de coopération dans ce domaine;
7. Une coopération à la fourniture de renseignements sur leurs systèmes nationaux de surveillance épidémiologique et de communication de données ainsi qu'à la fourniture d'une assistance, au niveau bilatéral ou conjointement avec l'OMS, la FAO et l'OIE, concernant la surveillance épidémiologique et épizootique, en vue d'améliorer l'identification et la déclaration en temps utile de poussées significatives de maladies humaines et animales;
8. Un encouragement aux programmes d'échange et de formation de scientifiques et d'experts et l'échange de renseignements scientifiques et techniques dans le domaine biologique entre pays développés et pays en développement.

13. La Conférence estime que la création d'une banque de données mondiale pourrait être un bon moyen de faciliter les échanges de renseignements sur les réalisations scientifiques dans les domaines du génie génétique, de la biotechnologie et autres. A cet égard, la Conférence souligne qu'il importe de suivre toutes les réalisations connexes dans les domaines scientifiques et techniques les plus avancés qui ont un rapport avec la Convention.

14. La Conférence prie le Secrétaire général de rassembler chaque année, pour l'information des Etats parties, des rapports sur la manière dont l'article X est appliqué.

15. La Conférence accueille avec satisfaction les renseignements fournis par un certain nombre d'Etats parties sur les mesures de coopération qu'ils ont prises en vue de s'acquitter des obligations contractées en vertu de l'article X et encourage les Etats parties qui sont en mesure de le faire à apporter une information de ce genre.

16. La Conférence se félicite des efforts faits en vue d'élaborer un programme international de mise au point de vaccins pour prévenir les maladies, auquel participeraient des scientifiques et des techniciens des pays en développement qui sont parties à la Convention. La Conférence reconnaît qu'un tel programme non seulement renforcera la coopération internationale à des fins pacifiques dans le domaine de la biotechnologie, mais concourra aussi à l'amélioration des soins de santé dans les pays en développement ainsi qu'à l'établissement de systèmes de surveillance mondiale des maladies transmissibles et assurera la transparence des activités conformément à la Convention.

17. La Conférence invite tous les Etats parties qui sont en mesure de le faire à coopérer pleinement avec les pays en développement qui sont parties à la Convention afin d'appuyer et de financer la création d'installations de production de vaccins. La Conférence recommande en outre que les organisations multilatérales compétentes et les institutions financières mondiales fournissent une assistance à l'élaboration et au lancement de projets de production de vaccins dans ces pays.

#### Article XI

1. La Conférence note que la République islamique d'Iran a présenté officiellement une proposition tendant à incorporer dans l'article premier et dans la Convention, par la voie d'un amendement, l'interdiction explicite de l'emploi des armes biologiques.

2. La Conférence note que les dépositaires ont entrepris de notifier cette proposition à tous les Etats parties. Elle encourage ces derniers à faire connaître aux dépositaires leurs vues sur le point de savoir s'il y a lieu de modifier la Convention afin qu'il y soit explicitement dit que l'emploi des armes biologiques est effectivement interdit.

3. La Conférence prie les dépositaires de prendre toutes dispositions que demanderait une majorité des Etats parties, y compris de convoquer dès que faire se pourrait une conférence ouverte à la participation de tous les Etats parties, à laquelle ceux-ci se prononceraient sur la proposition, s'il en était décidé ainsi à la majorité des Etats parties.

4. En tout état de cause, la Conférence réaffirme l'importance que revêt l'article XI. A cet égard, elle souligne que les dispositions de cet article devraient en principe être appliquées de façon à ne pas compromettre l'universalité de la Convention.

#### Article XII

1. La Conférence décide qu'une cinquième conférence d'examen se tiendra à Genève en 2001, ou plus tôt, si une majorité des Etats parties le demande.

2. La Conférence décide que la cinquième Conférence d'examen se penchera, entre autres, sur :

- les conséquences des réalisations scientifiques et techniques ayant un rapport avec la Convention;
- l'importance qu'ont, pour l'application effective de la Convention sur les armes biologiques, les dispositions et l'application de la Convention sur les armes chimiques, compte dûment tenu du degré d'universalité de ces instruments au moment de la cinquième Conférence d'examen;
- l'efficacité des mesures de confiance dont les Etats parties sont convenus aux deuxième et troisième Conférences d'examen;
- les conclusions d'une conférence spéciale qui se tiendra dès que possible, avant l'ouverture de la cinquième Conférence d'examen, et à laquelle le Groupe spécial présentera son rapport comprenant le texte d'un instrument juridiquement contraignant visant à renforcer la Convention sur les armes biologiques, qui sera adopté par consensus; la cinquième Conférence d'examen envisagera en outre la suite à donner, selon qu'il conviendra;
- les besoins en personnel et autres ressources qu'il est demandé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'engager en vue de concourir à l'application effective des décisions pertinentes de la quatrième Conférence d'examen, ainsi que l'utilisation de ces ressources.

3. La Conférence d'examen recommande que des conférences des Etats parties chargées d'examiner le fonctionnement de la Convention aient lieu tous les cinq ans au moins.

#### Article XIII

1. La Conférence note les dispositions de l'article XIII et, tout en soulignant que la Convention est conclue pour une durée illimitée et est applicable en toutes circonstances, constate avec satisfaction qu'aucun Etat partie à la Convention n'a exercé son droit de se retirer de la Convention.

#### Article XIV

1. La Conférence note avec satisfaction qu'un certain nombre d'Etats ont adhéré à la Convention depuis qu'a eu lieu la troisième Conférence d'examen.
2. La Conférence invite les Etats qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas encore adhéré à le faire sans attendre et lance un appel aux Etats qui n'ont pas encore signé la Convention pour qu'ils se joignent aux Etats parties à l'instrument et contribuent ainsi à une adhésion universelle à la Convention.
3. A cet égard, la Conférence demande aux Etats parties d'encourager d'autres Etats à adhérer à la Convention.
4. La Conférence se félicite tout particulièrement des initiatives régionales susceptibles d'entraîner une adhésion plus large à la Convention.
5. La quatrième Conférence d'examen lance un appel aux Etats parties à la Convention sur les armes biologiques qui ont pris part à ses travaux pour qu'ils participent à l'application des dispositions contenues dans sa Déclaration finale. La Conférence appelle aussi tous les Etats parties à participer activement aux travaux du Groupe spécial des Etats parties afin que celui-ci puisse achever rapidement ses travaux visant à renforcer la Convention.

#### Article XV

La Conférence note l'importance de cet article, de même que celle du statut juridique des langues de la Convention et des langues du système des Nations Unies, statut qu'il y a lieu de respecter lors des travaux du Groupe spécial établi par la Conférence spéciale en 1994.

#### Examen des travaux du Groupe spécial créé en 1994 par la Conférence spéciale

La Conférence accueille avec satisfaction le rapport du Groupe spécial sur l'état d'avancement de ses travaux publié sous la cote BWC/AD HOC GROUP/32 et note en particulier ce qui suit :

- La Conférence spéciale des Etats parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, tenue en septembre 1994, a décidé de créer un groupe spécial ouvert à la participation de tous les Etats parties, en le chargeant d'examiner des mesures appropriées, y compris des mesures de vérification possibles, et de formuler des propositions tendant à renforcer l'application de la Convention.
- Depuis sa création, le Groupe spécial a tenu une brève session d'organisation et quatre sessions de fond d'une durée de deux semaines chacune.

- Conformément à son mandat, énoncé dans le rapport final de la Conférence spéciale (BWC/SPCONF/1), le Groupe spécial s'est attaché à examiner les mesures voulues, y compris des mesures de vérification éventuelles, pour renforcer la Convention. Dans l'étude des questions en jeu, le Groupe spécial s'est efforcé de tirer parti, selon qu'il convenait, du volume considérable des travaux techniques concernant le renforcement du régime de la Convention effectués en 1992 et 1993 par le Groupe spécial d'experts gouvernementaux chargé de définir et d'étudier du point de vue scientifique et technique des mesures de vérification éventuelles (VEREX).
- Le Groupe a réalisé des progrès importants dans l'exécution du mandat que lui a confié la Conférence spéciale, notamment en définissant un cadre préliminaire et en élaborant les éléments de base possibles d'un instrument juridiquement contraignant propre à renforcer la Convention.
- Cela dit, le Groupe spécial n'a pas été en mesure d'achever ses travaux et de présenter son rapport, y compris un projet de futur instrument juridiquement contraignant, aux Etats parties pour qu'ils l'examinent à la quatrième Conférence d'examen. A cet égard, il est à noter que, au total, la période consacrée aux négociations de fond du Groupe spécial a été de huit semaines.

La Conférence accueille avec satisfaction la décision que le Groupe spécial a prise, pour s'acquitter de son mandat, d'intensifier ses travaux en vue de les mener à bien dans les meilleurs délais, avant l'ouverture de la cinquième Conférence d'examen, et de soumettre aux Etats parties son rapport, qui devra être adopté par consensus, pour examen lors d'une conférence spéciale. La Conférence encourage le Groupe spécial à revoir sa méthode de travail et à adopter la formule des négociations pour s'acquitter de son mandat.

La Conférence note que le Groupe spécial s'intéresse, dans le cadre de la poursuite de ses travaux, aux définitions de termes et de critères objectifs et notamment à des listes d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines, aux quantités seuils de ces agents et toxines, ainsi qu'aux équipements et aux types d'activités, dans la mesure où cela peut être utile aux fins de mesures précises visant à renforcer la Convention.

**Quatrième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention  
sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication  
et du stockage des armes bactériologiques (biologiques)  
ou à toxines et sur leur destruction**

**Document final**

**TROISIEME PARTIE**

**Rapport du Comité plénier**

RAPPORT DU COMITE PLENIER

1. A sa lère séance plénière, le 25 novembre 1996, la Conférence d'examen a décidé, conformément à l'article 35 de son règlement intérieur, de constituer un comité plénier pour examiner en détail les questions de fond se rapportant à la Convention, le but étant de faciliter les travaux de la Conférence.

2. A la même séance, le 25 novembre, la Conférence a élu par acclamation l'ambassadeur Jorge Berguño Barnes (Chili) président du Comité plénier, et M. Petr Rytik (Bélarus) et l'ambassadeur Lars Norberg (Suède) vice-présidents.

3. Toujours à sa lère séance plénière, le 25 novembre, la Conférence a décidé que le Comité plénier entreprendrait d'examiner les divers articles et dispositions de la Convention dans le cadre des points 10 a) et 10 b) de l'ordre du jour et qu'il examinerait aussi les points 11, 12 et 13, comme suit :

Point 10 de l'ordre du jour : Examen du fonctionnement de la Convention conformément à son article XII

- a) Articles premier à XV
- b) Alinéas du préambule et objectifs de la Convention

Point 11 de l'ordre du jour : Examen des questions dégagées lors de l'examen de l'article XII, figurant dans la Déclaration finale de la troisième Conférence d'examen, et de la suite qui pourrait y être donnée

Point 12 de l'ordre du jour : Examen des travaux du Groupe spécial créé par la Conférence spéciale en 1994

Point 13 de l'ordre du jour : Questions diverses, dont :

- a) Question de l'examen futur de la Convention
- b) Examen de la proposition de la République islamique d'Iran concernant l'interdiction de l'utilisation des armes biologiques (BWC/CONF.IV/COW/WP.2)

4. Lors de sa lère séance, le 27 novembre, sur la proposition du Président, le Comité plénier a approuvé sa méthode de travail, en regroupant les points comme suit : articles premier et II; articles III et IV; article V; articles VI à IX; article X; articles XI à XV, ainsi que le préambule. Le Comité a également examiné les points 11, 12 et 13 de l'ordre du jour.

5. Le Comité plénier a tenu six séances au cours de la période allant du 27 au 29 novembre 1996. Il a tenu en outre une série de consultations officielles.

6. Au cours des travaux du Comité, un certain nombre de propositions ont été présentées sur les articles de la Convention. Ces propositions sont reproduites à l'annexe II du présent rapport. A sa 6ème et dernière séance, le 29 novembre 1996, le Comité plénier a adopté son rapport et a pris note du résumé du Président.

7. On trouvera à l'annexe I du présent rapport un résumé - établi par le Président - des différentes vues exprimées durant les délibérations du Comité. Le contenu des deux annexes ne préjuge en rien des vues des délégations, telles qu'elles ont été exposées devant le Comité.

ANNEXE I

RESUME DU PRESIDENT

POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR

**Articles premier et II**

Les intervenants ont confirmé leur attachement à l'article premier et réaffirmé que l'interdiction de mettre au point, de fabriquer, de stocker, d'acquérir d'une manière ou d'une autre ou de conserver des armes biologiques qui était énoncée dans l'article premier s'appliquait à toutes les réalisations scientifiques et techniques éventuelles. Les participants ont exprimé le souci que l'on continue de se pencher sur les problèmes d'inexécution de l'article premier.

Quelques participants ont fait valoir que, dans le cadre du renforcement du respect de l'article premier, il fallait définir ou clarifier les termes employés dans cet article, bien que certains participants aient noté que ses formules descriptives et non exhaustives s'étaient révélées être très utiles à la communauté internationale. Les délégations ont souligné que, du fait des interdictions énoncées dans l'article premier, l'emploi des armes biologiques était aussi implicitement proscrit, ainsi qu'il était d'ailleurs envisagé dans le préambule de la Convention. Les participants sont convenus à ce propos d'examiner la proposition publiée sous la cote BWC/CONF.IV/COW/WP.2 dans le cadre du point 13 de l'ordre du jour de la Conférence. Selon certaines délégations, la question pouvait trouver sa place dans la déclaration finale.

Dans le contexte de l'article II, les déclarations faites par les Etats parties sur l'application donnée à cet article ont été accueillies avec satisfaction. Il a été proposé que les Etats parties fournissent un complément d'information sur la destruction d'anciens stocks d'armes biologiques. Certaines délégations ont relevé que la mesure de confiance "F" et la formule correspondante offraient un cadre approprié pour la communication de cette information.

**Articles III et IV**

Les délégations ont réaffirmé l'importance de l'article III. De l'avis de certains participants, les mécanismes nationaux d'octroi de licences d'exportation étaient nécessaires car ils donnaient aux Etats un moyen de s'acquitter de l'obligation découlant de cet article. On a fait observer que des mesures de ce type ne devraient pas entraver le transfert de technologies à des fins pacifiques. Certaines délégations ont estimé qu'il fallait notamment, dans le cadre de l'action menée pour renforcer la Convention, examiner des lignes directrices convenues au plan multilatéral concernant l'application de l'article III et ont rappelé que, suivant la Déclaration finale de la troisième Conférence d'examen, l'application de cet article devrait continuer de faire l'objet d'un examen multilatéral.

De nombreuses délégations ont mis en évidence les mesures qui avaient été prises par leur pays pour satisfaire aux prescriptions de l'article IV. Les participants ont engagé tous les Etats parties à déclarer les dispositions qu'ils avaient prises à cet égard, comme le prévoyaient la mesure de confiance "E" et la formule correspondante adoptées lors de la troisième Conférence d'examen. Plusieurs délégations ont appelé l'attention sur le risque d'acquisition des matières en cause par des groupes ou des particuliers à des fins terroristes et ont lancé un appel à tous les Etats Parties pour qu'ils revoient leurs mesures nationales destinées à contrer cette menace. L'importance d'une coopération régionale visant à faciliter la mise en oeuvre de cet article a été soulignée.

#### Article V

Les participants ont réaffirmé l'importance des dispositions de l'article V relatives à la consultation et à la coopération. Ils se sont félicités en particulier de savoir que les mesures de confiance établies dans le cadre de cet article concouraient toujours au renforcement de la confiance dans l'exécution de la Convention. Ils ont noté, cependant, que la participation aux mesures de confiance n'était pas universelle et ont exhorté tous les Etats parties qui ne l'avaient pas encore fait à honorer leurs obligations politiques à cet égard. Il a été noté que, conformément à son mandat, le Groupe spécial envisageait d'incorporer dans un futur régime de renforcement de la Convention, selon qu'il conviendrait, les mesures de confiance et de transparence qui existaient déjà ainsi que celles qui seraient élaborées à l'avenir.

On a reconnu que, suite aux dispositions de l'article V, les Etats parties continuaient de s'employer à renforcer la Convention par l'intermédiaire du Groupe spécial créé par la Conférence spéciale en 1994. Plusieurs délégations ont attiré l'attention sur l'importance des travaux de ce groupe et des progrès qu'il avait accomplis jusque-là et ont insisté pour qu'il intensifie ses travaux et s'acquitte au plus tôt de son mandat.

#### Articles VI à IX

Tout en réaffirmant la validité des procédures énoncées à l'article VI pour faire face aux allégations d'inexécution des obligations contractées en vertu de la Convention, plusieurs participants ont exprimé l'opinion que l'examen de ces questions ne devrait pas se limiter à ces procédures. De nombreux participants ont noté que le Groupe spécial étudiait, conformément à son mandat, un système de mesures visant à promouvoir le respect des dispositions de la Convention, y compris des mesures d'enquête sur les allégations d'emploi. De l'avis d'une délégation, il faudrait prévoir à ce titre un examen des plaintes par le Conseil de sécurité de l'ONU, comme le stipulait l'article VI.

Lors de l'examen de l'article VII, les participants ont réaffirmé la nécessité de fournir sans tarder l'assistance prévue. Il a été suggéré que le Groupe spécial étudie des dispositions détaillées à cet effet.

Les Etats parties ont réaffirmé la validité et l'importance de l'interdiction expresse de l'emploi d'armes biologiques établie par le Protocole de Genève de 1925. Les participants se sont félicités de voir que d'autres Etats parties encore avaient retiré les réserves qu'ils avaient formulées à l'égard du Protocole de Genève et ont engagé ceux qui ne l'avaient pas encore fait à suivre cet exemple. A cet égard, on a pris note de la résolution 51/45 P de l'Assemblée générale des Nations Unies. Quelques délégations ont fait valoir que le maintien d'un prétendu droit de riposter en temps de guerre par l'emploi de l'un quelconque des objets interdits dans la Convention était contraire aux principes et objectifs de cet instrument.

Les participants se sont félicités du dépôt, le 31 octobre 1996, du 65ème instrument de ratification de la Convention sur les armes chimiques, qui allait donc entrer en vigueur en avril 1997. Plusieurs délégations ont engagé tous les Etats parties qui ne l'avaient pas encore fait, en particulier les deux détenteurs déclarés d'armes chimiques, à ratifier la Convention avant son entrée en vigueur.

#### Article X

La Conférence a réaffirmé l'importance que revêtait l'article X en tant que partie intégrante de la Convention. Plusieurs délégations ont souligné la nécessité de vérifier le respect des dispositions de cet article en même temps que de celles d'autres articles.

Certaines délégations ont appelé l'attention sur les faits nouveaux survenus depuis la troisième Conférence d'examen en matière de coopération internationale dans les domaines pertinents et en particulier sur ceux qui étaient intervenus après l'adoption d'Action 21 à la Conférence de Rio et la signature de la Convention sur la diversité biologique en 1993. On s'est félicité de l'extension des activités de l'OMS en matière de surveillance des maladies contagieuses et de lutte contre ces maladies, mais on a aussi engagé les organisations internationales spécialisées et les Etats parties à redoubler d'efforts sur ce plan. Dans ce contexte, il a été fait mention en particulier de la coopération avec le CIGGB et une délégation a estimé qu'un plus grand nombre d'Etats parties devraient participer aux travaux du Centre.

Certains participants ont appelé l'attention sur leurs activités et programmes de coopération nationaux dans les domaines pertinents. Il a été noté que, conformément à son mandat, le Groupe spécial se penchait sur des mesures précisées visant à assurer l'application pleine et effective de l'article X. Plusieurs délégations étaient d'avis qu'aucune mesure prise pour appliquer les dispositions de la Convention ne devait établir de restrictions ou de limitations quant au transfert de connaissances scientifiques, de techniques, d'équipements ou de matières à des fins conformes aux objectifs de la Convention.

**Articles XI, XIII, XIV et XV**

Lors de l'examen de l'article XI, les Etats parties ont pris note de la proposition de la République islamique d'Iran (BWC/CONF.IV/COW/WP.2), tendant à modifier le titre et l'article premier de la Convention. Selon certains avis, il fallait prendre dûment note de cette proposition. Il a aussi été noté qu'un examen complet de cette proposition aurait lieu lorsque serait abordé le point 13 de l'ordre du jour de la Conférence. On a également noté que le texte de la proposition avait été communiqué aux dépositaires pour être transmis à tous les Etats parties. Le Président a rappelé la dernière phrase figurant dans la section relative à l'article XI de la Déclaration finale de la troisième Conférence d'examen, où était soulignée la nécessité de ne pas compromettre l'universalité de la Convention, et une délégation a suggéré que le Groupe spécial entreprenne de suivre cette question.

Aucune nouvelle proposition n'a été présentée à propos de l'article XIII et il a été suggéré de reprendre dans la Déclaration finale de la quatrième Conférence d'examen ce qui avait été dit au sujet de cet article dans la Déclaration finale de la troisième Conférence d'examen.

En ce qui concerne l'article XIV, les Etats parties se sont félicités des nouvelles adhésions à la Convention intervenues depuis la troisième Conférence d'examen et ont appelé à nouveau à une adhésion universelle à la Convention. Il a été suggéré d'inclure un appel à cet effet dans la Déclaration finale.

Compte tenu de l'importance des dispositions de l'article XV, on a estimé qu'il fallait, dans le cadre des travaux du Groupe spécial établi par la Conférence spéciale en 1994, pleinement respecter le statut des langues de la Convention et du système des Nations Unies.

POINT 11 DE L'ORDRE DU JOUR (Article XII)

Les délégations se sont penchées sur la question de savoir dans quelle mesure les points à suivre tels qu'ils avaient été recensés par la troisième Conférence d'examen restaient pleinement pertinents, ou nécessitaient une mise à jour ou avaient perdu tout intérêt compte tenu des événements survenus dans l'intervalle.

S'agissant de l'article XII, il a été proposé que la Conférence fixe une date provisoire pour la cinquième Conférence d'examen. A cet égard, les participants ont appelé l'attention sur le rapport final de la Conférence spéciale de 1994, selon lequel il était prévu de tenir une conférence spéciale après la quatrième Conférence d'examen, si besoin était, pour examiner le rapport du Groupe spécial. On a donc estimé qu'il fallait décider si la cinquième Conférence d'examen aurait à examiner les conclusions de cette conférence spéciale. Le Président a appelé l'attention sur le dernier point figurant dans la section relative à l'article XII de la Déclaration de la troisième Conférence d'examen :

"La question de savoir si, à la lumière de ces considérations et des dispositions de l'article XI, des mesures de suivi sont ou non nécessaires pour mettre en place de nouvelles mesures de coopération dans le contexte de l'article V, ou pour apporter des améliorations juridiquement contraignantes à la Convention, ou pour une combinaison de ces deux objectifs."

Il a été décidé que la Conférence d'examen recommanderait que des conférences des Parties chargées d'examiner le fonctionnement de la Convention aient lieu tous les cinq ans au moins.

#### POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR

De nombreuses délégations ont exprimé l'opinion que la Conférence d'examen devrait accueillir avec satisfaction le rapport du Groupe spécial et l'approuver, tandis que d'autres ont été d'avis qu'une approbation serait inopportune; la solution pourrait être de prendre note du rapport avec satisfaction.

Plusieurs délégations ont mis en évidence, en s'en félicitant, les progrès satisfaisants accomplis par le Groupe spécial tels qu'ils ressortaient du rapport sur la session de septembre 1996 de cet organe. Ces résultats allaient être un bon point de départ des travaux futurs.

L'idée qu'il fallait intensifier les travaux du Groupe spécial a été largement soutenue. Un certain nombre de délégations ont souligné qu'il importait que la Conférence d'examen indique clairement qu'elle appuyait leur intensification et leur achèvement le plus tôt possible, bien avant la prochaine conférence d'examen. De l'avis de certains, on favoriserait ce processus en fixant une date butoir, à savoir 1998. Cependant, d'autres délégations ont estimé qu'il serait arbitraire que de fixer des délais et ont insisté sur la nécessité de donner au Groupe spécial le temps d'examiner à fond les questions en jeu, étant donné leur complexité. Un certain nombre de délégations ont fait valoir aussi que, tout en intensifiant ses travaux, le Groupe spécial devrait également s'employer à passer à une nouvelle phase et améliorer ses méthodes de travail en les axant davantage, par exemple, sur des textes précis.

D'autres questions ont été soulevées, notamment l'importance qu'il y avait à encourager les Etats parties à prendre part en plus grand nombre aux travaux du Groupe spécial afin de renforcer l'universalité de la Convention, la nécessité d'éviter de toucher au mandat du Groupe spécial, enfin, la validité continue des mesures de confiance déjà définies et des procédures de consultation élaborées par la troisième Conférence d'examen, en attendant les conclusions des travaux du Groupe spécial.

#### POINT 13 DE L'ORDRE DU JOUR

Le Président, appelant l'attention du Comité sur les alinéas du point 13 de l'ordre du jour, a estimé que les questions visées à l'alinéa a) avaient fait l'objet d'un examen complet au titre du point 12. Concernant l'alinéa b),

il a noté que des vues initiales avaient été exprimées au sujet des articles premier et XI suite à la proposition de la République islamique d'Iran tendant à incorporer à la Convention, par la voie d'un amendement, l'interdiction de l'emploi des armes biologiques.

Le débat sur la proposition iranienne reproduite dans le document BWC/CONF.IV/COW/WP.2 a été centré sur deux points : les questions de fond que soulevait la proposition, d'une part, et la procédure à suivre pour son examen et son adoption éventuelle, d'autre part. Quant au premier point, les Etats parties condamnaient unanimement l'emploi des armes biologiques. Les délégations ont réaffirmé que, à leur sens, les Etats parties à la Convention exprimaient clairement au neuvième alinéa du préambule leur intention d'empêcher par cet instrument l'emploi des armes biologiques. Nombre de participants étaient d'avis que l'engagement de ne pas mettre au point, fabriquer, stocker, ni acquérir ou conserver d'une autre manière d'armes biologiques, énoncé à l'article premier, revenait à interdire implicitement et effectivement tout emploi de ces armes, opinion que les conférences d'examen précédentes avaient confirmée dans leurs déclarations finales. On a également fait valoir que l'interdiction de leur emploi avait été reconfirmée implicitement par la résolution 620 (1988) du Conseil de sécurité de l'ONU ainsi que par le mandat du Groupe spécial établi en 1994, puisqu'il y était question des mesures à prendre pour enquêter sur des allégations d'emploi des armes biologiques. Plusieurs intervenants ont jugé que, pour donner suite aux questions soulevées par la proposition iranienne, le mieux serait d'explicitement dans la déclaration finale l'opinion de la Conférence sur l'interdiction de l'emploi des armes biologiques découlant de la Convention. A cet égard, de nombreux participants ont recommandé d'opter pour les textes proposés par l'Afrique du Sud (publiés sous la cote BWC/CONF.IV/COW/WP.1); une délégation a estimé qu'il serait préférable de s'en tenir à un libellé des plus simples et des plus directs.

Certains intervenants ont soulevé le point de savoir pourquoi les négociateurs de la Convention n'avaient pas mentionné explicitement l'emploi des armes biologiques dans l'instrument. De l'avis de certaines délégations, ç'avait été là une imperfection du texte qu'il fallait constamment redresser. D'autres ont estimé que les négociateurs de la Convention avaient considéré celle-ci comme étant un complément du Protocole de Genève de 1925 et qu'il était inutile, par conséquent, d'y réitérer l'interdiction explicite de l'emploi des armes biologiques. Une délégation a fait valoir que l'on pouvait établir un lien entre les réserves faites et maintenues par certains Etats parties au Protocole de Genève touchant l'emploi des armes biologiques par représailles et l'absence de toute mention de l'emploi des armes biologiques parmi les actes interdits explicitement par la Convention et que, dès lors, on pouvait révoquer en doute l'idée que la Convention interdisait aussi bien l'emploi de ces armes; les travaux préparatoires faits par le Comité des dix-huit puissances sur le désarmement ont aussi été cités en ce sens.

En notant que, à leur avis, il convenait de renforcer la Convention en y mentionnant explicitement l'interdiction de l'emploi des armes biologiques, plusieurs délégations ont appelé l'attention sur la possibilité de modifier l'instrument, prévue à l'article XI. Elles ont souligné que les négociateurs

de la Convention s'étaient manifestement attendu que des amendements s'imposeraient à l'avenir. D'autres délégations ont invité les Etats parties à la prudence, estimant qu'il était risqué de mettre en route une procédure d'amendement d'un instrument international établi. Elles ont souligné que la modification des dispositions de l'un des articles de la Convention ouvrirait la voie à la modification d'autres dispositions de l'instrument, qui pourrait s'en trouver affaibli. Le risque de voir s'établir un régime double à la suite d'une modification de la Convention, suivant lequel les Etats parties qui n'avaient pas accepté l'amendement sembleraient admettre l'emploi des armes biologiques, a été mis en relief. Les difficultés que posait la ratification d'amendements par les gouvernements et la nécessité d'adopter des lois d'application à l'échelon national ont aussi été évoquées. Selon une opinion, l'amendement qui aurait pour simple effet d'explicitier une interdiction déjà implicite dans la Convention ne devrait pas, quoi qu'il en soit, présenter aux Etats parties de problèmes insurmontables.

Quant à l'autre point du débat, à savoir la procédure à suivre pour la proposition iranienne, il a été noté par un grand nombre de délégations que l'article XI ne donnait pas suffisamment d'indications concernant la procédure d'examen et d'adoption des amendements à la Convention. Les participants ont été nombreux à appeler l'attention sur le paragraphe 2 de l'article 40 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, où il était dit que toute proposition tendant à amender un traité multilatéral devait être notifiée à tous les Etats contractants et que chacun d'eux était en droit de prendre part à la décision sur la suite à donner à cette proposition ainsi qu'à la négociation et à la conclusion de tout accord ayant pour objet d'amender le traité. A cet égard, les représentants des trois gouvernements dépositaires ont informé la Conférence de ce qu'avaient entrepris ces derniers en vue de faire tenir à tous les Etats parties le texte de la proposition avancée par la République islamique d'Iran.

Le Président a appelé l'attention des délégations sur la nécessité d'envisager la suite à donner éventuellement à la proposition figurant dans le document BWC/CONF.IV/COW/WP.2. Plusieurs avis ont été exprimés : il a été proposé que les dépositaires convoquent une conférence spéciale en vue de prendre une décision sur la proposition après que tous les Etats parties auraient eu tout le temps nécessaire pour l'examiner. Une délégation a suggéré que l'amendement proposé soit examiné par les Etats parties lorsque ceux-ci se réuniraient pour examiner le rapport final du Groupe spécial. Une autre a estimé que l'amendement proposé ne devrait être adopté que par consensus. D'autres délégations ont souligné la nécessité de ne pas préjuger de l'issue des consultations engagées par les gouvernements dépositaires. De l'avis général, la question de l'emploi des armes biologiques devrait être maintenue à l'ordre du jour des conférences d'examen.

ANNEXE II

PROPOSITIONS DONT LE COMITE PLENIER A ETE SAISI

(Proposition des Etats-Unis d'Amérique)

LES ETATS PARTIES A LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE LA MISE AU POINT, DE LA FABRICATION ET DU STOCKAGE DES ARMES BACTERIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES) OU A TOXINES ET SUR LEUR DESTRUCTION, REUNIS A GENEVE DU 25 NOVEMBRE AU 6 DECEMBRE 1996 POUR EXAMINER LE FONCTIONNEMENT DE LA CONVENTION, DECLARENT SOLENNELLEMENT :

- être convaincus que la Convention est indispensable à la paix et à la sécurité internationales;
- réaffirmer leur détermination d'agir en vue de réaliser des progrès effectifs vers un désarmement général et complet et être convaincus que l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et bactériologiques (biologiques) et leur élimination, par des mesures efficaces, faciliteront la réalisation d'un désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace;
- être toujours résolus, pour le bien de l'humanité, à exclure toute possibilité d'emploi d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines comme armes et être convaincus que la conscience de l'humanité réprouverait un tel emploi;
- réaffirmer leur ferme attachement aux objectifs du préambule et aux dispositions de la Convention, et être fermement convaincus qu'une adhésion universelle à la Convention renforcerait la paix et la sécurité internationales;
- être résolus à améliorer l'application et l'efficacité de la Convention et à renforcer encore son autorité, y compris par les mesures de confiance et les procédures de consultation dont ils sont convenus aux deuxième et troisième Conférences d'examen, ainsi que par le biais des travaux en cours du Groupe spécial établi par la Conférence spéciale de 1994;
- reconnaître qu'une vérification efficace pourrait renforcer la Convention;
- être convaincus que l'application intégrale des dispositions de la Convention ne devraient pas entraver le développement économique et technologique non plus que la coopération internationale dans le domaine des activités biologiques pacifiques;
- reconnaître que la Convention tend notamment à interdire l'emploi des armes biologiques, lequel est contraire à ses objectifs.

Les Etats parties reconnaissent que les principes importants énoncés dans la présente déclaration solennelle pourront aussi servir de base à un renforcement ultérieur de la Convention.

(Proposition des pays non alignés)

Les Etats parties déclarent solennellement :

réaffirmer que l'emploi, la mise au point, la fabrication et le stockage des armes bactériologiques (biologiques) et à toxines sont interdits en toutes circonstances en vertu de l'article premier de la Convention.

**Préambule**

(Proposition des Etats-Unis d'Amérique)

La Conférence réaffirme l'importance des éléments qui, dans le cadre de l'examen du préambule de la Convention, ont été notés dans la Déclaration finale de la deuxième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction.

**Article premier**

(Proposition du Chili)

La Conférence note l'importance que revêt l'article premier, disposition fondamentale dans laquelle est définie la portée de la Convention.

La Conférence réaffirme que l'emploi d'agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou de toxines, quels qu'en soient l'origine ou le mode de production, d'une manière que ne justifieraient pas des fins prophylactiques ou de protection ou d'autres fins pacifiques, constituerait une violation de l'article premier.

La Conférence rappelle solennellement l'engagement pris par les Etats parties en vertu de l'article premier de ne jamais, en aucune circonstance, mettre au point, fabriquer, stocker, ni acquérir ou conserver d'une autre manière d'armes, d'équipements ou de vecteurs destinés à l'emploi de tels agents ou toxines à des fins hostiles ou dans les conflits armés et ce, dans le but d'exclure à jamais toute possibilité de leur emploi.

La Conférence réaffirme en outre que la Convention s'applique sans équivoque à tous les agents microbiologiques ou autres agents biologiques et toxines, qu'ils soient produits ou modifiés naturellement ou artificiellement et quels qu'en soient l'origine ou le mode de production, ainsi qu'aux produits et composants chimiques d'organismes vivants, aux produits et composants analogues et à leurs dérivés modifiés, qu'ils soient obtenus par isolation, synthèse ou clonage ou encore par une combinaison de ces procédés, qui sont à même d'avoir des effets physiologiques potentiellement défavorables.

La Conférence réaffirme également que l'engagement énoncé à l'article premier s'applique à toutes les réalisations scientifiques et techniques pertinentes dans les domaines de la microbiologie, de la biotechnologie et du génie génétique, y compris toutes les réalisations ayant un rapport avec le génome humain et les applications présentes ou futures de tels travaux.

La Conférence lance un appel, par l'intermédiaire des Etats parties, aux communautés scientifiques nationales afin qu'elles appuient uniquement des activités que justifient, en vertu de la Convention, des fins prophylactiques ou de protection ou d'autres fins pacifiques et afin qu'elles s'abstiennent d'entreprendre ou d'appuyer des activités qui sont contraires aux obligations découlant des dispositions de la Convention.

La Conférence souligne à nouveau l'importance vitale que revêt une application intégrale par tous les Etats parties de toutes les dispositions de la Convention. Tout en se déclarant inquiète des affirmations de certains Etats parties suivant lesquelles le respect des articles premier et II aurait été gravement sujet à caution dans certains cas, la Conférence souligne la nécessité d'aborder sous un angle constructif le règlement des questions touchant le respect des dispositions de la Convention et exprime l'espoir que le Groupe spécial établi par la Conférence spéciale (tenue du 19 au 30 septembre 1994) concourra efficacement au renforcement de la Convention par des mesures appropriées à incorporer dans un instrument juridiquement contraignant.

(Proposition de la Fédération de Russie)

La Conférence réaffirme l'importance fondamentale de l'article premier, dans lequel est définie la portée de la Convention. La vérification effective de l'exécution de ces dispositions dépend dans une large mesure de l'existence de critères objectifs et notamment de la définition des principaux termes et expressions ainsi que de l'établissement d'une liste des agents microbiologiques ou autres agents biologiques et des toxines indiquant pour chacun les quantités seuils. La Conférence note à cet égard qu'il importe que le Groupe spécial poursuive ses travaux sur la question des critères objectifs, qui devront être énoncés dans un instrument juridiquement contraignant.

(Proposition de l'Afrique du Sud)

La Conférence réaffirme que l'utilisation d'agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou de toxines de quelque façon que ce soit qui ne répond pas à des fins prophylactiques ou de protection ou à d'autres fins pacifiques constitue une violation des dispositions de l'article premier de la Convention.

(Proposition des Etats-Unis d'Amérique)

La Conférence note l'importance de l'article premier, où est définie la portée de la Convention, et réaffirme son appui aux dispositions de cet article.

La Conférence réaffirme que la Convention interdit la mise au point, la fabrication, le stockage et tout autre mode d'acquisition ou de conservation d'agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques et de toxines qui sont nocifs pour les plantes et les animaux ainsi que pour les êtres humains, de types et en quantités qui ne sont pas destinés à des fins prophylactiques ou des fins de protection ou à d'autres fins pacifiques.

La Conférence, consciente des appréhensions suscitées par les réalisations scientifiques et techniques pertinentes, notamment dans les domaines de la microbiologie, du génie génétique et de la biotechnologie, et des risques de leur emploi à des fins incompatibles avec les objectifs et les dispositions de la Convention, réaffirme que les dispositions de l'article premier s'appliquent à toutes les réalisations de ce genre. La Conférence réaffirme aussi que la Convention vise sans équivoque tous les agents microbiologiques ou autres agents biologiques et toxines, qu'ils soient produits ou modifiés naturellement ou artificiellement et quels qu'en soient l'origine ou le mode de production.

La Conférence note que les expériences comportant le rejet à l'air libre d'agents pathogènes ou de toxines qui sont nocifs pour l'homme, les animaux ou les plantes et qui ne sont pas destinés à des fins prophylactiques ou de protection ou à d'autres fins pacifiques sont incompatibles avec les engagements énoncés à l'article premier.

La Conférence note en outre que l'emploi d'agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou de toxines qui ne seraient pas destinés à des fins prophylactiques ou de protection ou à d'autres fins pacifiques impliquerait nécessairement des actes constituant une violation des interdictions énoncées à l'article premier. En conséquence, la Conférence affirme que tout emploi de tels agents ou toxines comporterait implicitement une violation des dispositions de la Convention.

A cet égard, la Conférence reconnaît que l'emploi d'agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou de toxines qui ne sont pas destinés à des fins prophylactiques ou de protection ou à d'autres fins pacifiques s'entend également de tout rejet délibéré ou accidentel de tels agents ou toxines.

La Conférence souligne que les Etats parties doivent prendre toutes les précautions qui s'imposent pour protéger la population et l'environnement d'activités non interdites par la Convention.

La Conférence souligne l'importance vitale d'une application intégrale par tous les Etats parties de toutes les dispositions de la Convention et se déclare inquiète de ce que le respect des dispositions de l'article premier

par certains Etats parties a été gravement sujet à caution dans certains cas précis. La Conférence note les efforts déployés par la Commission spéciale en vue de faire la lumière sur certains incidents suscitant des inquiétudes à cet égard et exprime le souhait que cet organe puisse achever rapidement et d'une manière satisfaisante ses travaux très utiles. La Conférence note également l'important décret pris par le Président de la Fédération de Russie en avril 1992 et qui indique que ce pays remplira les obligations contractées en vertu de la Convention. Elle exprime l'espoir que les objectifs énoncés dans ce décret seront rapidement réalisés. La Conférence convient qu'il est dans l'intérêt de tous les Etats parties que ceux-ci abordent sous un angle constructif les questions touchant le respect des dispositions de la Convention, outre que toute inexécution durable des dispositions de celle-ci risquerait de saper la confiance des Etats dans l'instrument.

Partant du principe que la science devrait concourir à la qualité de la vie, la Conférence lance un appel, par l'intermédiaire des Etats parties, aux communautés scientifiques nationales pour qu'elles continuent à appuyer uniquement les activités que justifient, en vertu de la Convention, des fins prophylactiques ou des fins de protection ou d'autres fins pacifiques et pour qu'elles s'abstiennent d'activités qui sont contraires aux obligations découlant des dispositions de la Convention.

(Proposition des pays non alignés)

1. La Conférence réaffirme que l'utilisation, de quelque manière que ce soit et quelles que soient les circonstances, d'agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou de toxines qui ne répond pas à des fins prophylactiques ou de protection ou à d'autres fins pacifiques est une violation de l'article premier de la Convention.

2. La Conférence rappelle solennellement l'engagement pris à l'article premier de ne jamais, en aucune circonstance, mettre au point, fabriquer, stocker ni acquérir d'une manière ou d'une autre ni conserver d'armes, d'équipements ou de vecteurs destinés à l'emploi de tels agents ou toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés, afin d'exclure à jamais toute possibilité de leur emploi.

(Proposition de certains pays non alignés)

La Conférence souligne que, comme l'a déclaré la Cour internationale de Justice dans son Avis consultatif du 8 juillet 1996, le principe selon lequel les Etats ne doivent jamais faire que des civils soient l'objet d'une attaque, et ne doivent par conséquent jamais utiliser d'armes qui frappent sans distinction les civils et les objectifs militaires, est une règle fondamentale du droit international humanitaire qui doit être observée par tous les Etats, qu'ils aient ou non ratifié les conventions qui la contiennent, car elle constitue un principe inviolable du droit international coutumier.

## Article II

### (Proposition de la République islamique d'Iran)

La Conférence reconnaît que, pour tout Etat adhérent à la Convention après son entrée en vigueur, la période de destruction ou de conversion à des fins pacifiques spécifiée à l'article II se situerait dans les neuf mois suivant l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de cet Etat partie.

### (Proposition du Royaume-Uni et du Canada)

1. La Conférence note l'importance de l'article II et se félicite des déclarations faites par des Etats qui sont devenus parties à la Convention depuis la troisième Conférence d'examen, selon lesquelles ils ne détiennent pas d'agents, de toxines, d'armes, d'équipements ou de vecteurs tels que définis à l'article premier de la Convention. La Conférence pense que de telles déclarations contribuent à accroître la confiance dans la Convention. La Conférence note que la mesure de confiance "F", qui est politiquement contraignante, traite du problème des programmes antérieurs d'armement biologique de caractère offensif et que les données d'information correspondantes devraient être présentées sous la forme appropriée.

2. La Conférence souligne que les Etats qui deviennent parties à la Convention doivent, en appliquant les dispositions de cet article, prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger les populations et l'environnement.

### (Proposition des pays non alignés)

1. La Conférence exprime l'avis que la destruction ou la conversion à des fins pacifiques sont un processus par lequel des agents biologiques subissent une transformation essentiellement irréversible de telle sorte qu'ils ne se prêtent plus à la fabrication d'armes biologiques, ou qui, de manière irréversible, rend des munitions et d'autres engins inutilisables en tant que tels.

2. La Conférence prie instamment les Etats parties qui ont détruit leurs stocks conformément à l'article II de présenter au Centre pour les affaires de désarmement, en plus des renseignements fournis au titre de la mesure de confiance "F", des informations complètes et des précisions sur leurs opérations de destruction, afin d'accroître la confiance dans la Convention.

## Article III

### (Proposition de l'Autriche et du Canada)

La Conférence note l'importance de l'article III et se félicite de ce que les Etats ayant adhéré à la Convention ont déclaré qu'ils n'avaient pas transféré à qui que ce soit l'un quelconque des agents, toxines, armes, équipements ou vecteurs visés à l'article premier de la Convention, ni aidé,

encouragé ou incité d'Etats, de groupes d'Etats ou d'organisations internationales à en fabriquer ou à en acquérir de quelque autre manière. La Conférence affirme que l'article III est suffisamment complet pour couvrir n'importe quel destinataire aux niveaux international, national ou sous-national.

La Conférence note avec approbation qu'un certain nombre d'Etats parties ont déjà pris des mesures concrètes pour donner effet aux obligations contractées en vertu de cet article et ont coordonné ces mesures avec d'autres et elle se félicite des déclarations faites par un certain nombre d'Etats parties lors de la Conférence concernant les mesures législatives ou administratives qu'ils ont adoptées depuis la troisième Conférence d'examen pour satisfaire à l'engagement pris au titre de l'article III de la Convention. La Conférence lance un appel pressant aux Etats parties qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils passent en revue les mesures d'application de l'article III afin de s'assurer de leur efficacité et exhorte les Etats parties qui ne l'ont pas encore fait à prendre des dispositions analogues. Les transferts ayant un rapport avec la Convention devraient être autorisés uniquement lorsque l'Etat qui les effectue a la certitude que l'usage prévu répond à des fins qui ne sont pas interdites par la Convention. L'application de cet article à de tels transferts devrait continuer de faire l'objet d'un examen multilatéral.

La Conférence note que les dispositions de cet article ne devraient pas être utilisées pour restreindre ou limiter les transferts de connaissances scientifiques, de techniques, d'équipements et de matières effectués en application de l'article X à des fins compatibles avec les objectifs et les fins de la Convention.

(Proposition des pays non alignés)

La Conférence souligne que les dispositions de cet article ne devraient pas être utilisées pour restreindre ou limiter le transfert de connaissances scientifiques, de techniques, d'équipements et de matières effectué en application de l'article X à des fins compatibles avec les objectifs et les dispositions de la Convention.

(Proposition de certains pays non alignés)

La Conférence reconnaît que les directives multilatérales négociées dans le cadre de la Convention concernant le transfert à qui que ce soit d'agents, de matières et de technologies biologiques à des fins pacifiques renforceront la Convention sur les armes biologiques. Elle a invité instamment les Etats parties à envisager aussi, en développant ces directives, les moyens d'empêcher effectivement les particuliers et les groupes sous-nationaux d'acquérir par transfert des agents biologiques ou des toxines. La Conférence souligne la nécessité de plus amples travaux sur cette question dans le cadre du processus en cours de renforcement de la Convention.

#### Article IV

(Proposition de la Nouvelle-Zélande et du Canada)

La Conférence a souligné l'importance de l'article IV et recommande aux Etats parties qu'ils confirment leur engagement de réaliser effectivement leurs objectifs par les mesures nationales qu'ils adoptent ou ont adoptées, à savoir d'interdire et empêcher la mise au point, la fabrication, le stockage, l'acquisition ou la conservation des armes en question en tout lieu se trouvant sur leur territoire ou placé sous leur juridiction ou leur contrôle, afin d'empêcher l'utilisation de ces armes, notamment à des fins terroristes.

La Conférence note les mesures déjà prises par certains Etats parties à cet égard, par exemple l'adoption d'une législation pénale, et réitère son appel à tout Etat partie qui n'a pas encore pris les mesures nécessaires pour qu'il le fasse immédiatement, conformément à ses procédures constitutionnelles. La Conférence invite chaque Etat partie à examiner, si cela est constitutionnellement possible et en conformité avec le droit international, l'extension de l'application de telles mesures à des actes commis en quelque lieu que ce soit par des personnes physiques possédant sa nationalité.

La Conférence note l'importance :

- des mesures législatives, administratives et autres destinées à renforcer l'application de la Convention sur le plan national;
- d'une législation qui assure la protection physique des laboratoires et installations et empêche l'accès non autorisé à des agents microbiologiques ou à d'autres agents biologiques ou à des toxines ou l'enlèvement non autorisé de tels agents ou toxines;
- de l'inclusion dans les manuels et dans les programmes d'enseignement médical, scientifique et militaire d'informations traitant de l'interdiction des agents microbiologiques et d'autres agents biologiques et des toxines et des dispositions du Protocole de Genève de 1925.

La Conférence pense que les mesures de ce genre que les Etats parties pourraient prendre conformément à leurs procédures constitutionnelles renforceraient l'efficacité de la Convention.

La Conférence note que des Etats parties, comme l'avait demandé la deuxième Conférence d'examen, ont fourni au Département des affaires de désarmement de l'Organisation des Nations Unies des informations sur les textes de loi adoptés ou d'autres mesures prises pour assurer le respect de la Convention sur leur territoire. La Conférence invite ces Etats parties à fournir de telles informations et de tels textes à l'avenir et encourage tous les Etats parties à le faire. A cet égard, la Conférence se félicite des informations fournies par les Etats parties dans le cadre de la mesure de

confiance dont ils sont convenus à la troisième Conférence d'examen, relative à la déclaration des mesures législatives, réglementaires et autres. En outre, la Conférence encourage tous les Etats parties à fournir tous renseignements utiles sur l'application de telles mesures.

La Conférence encourage la coopération et les initiatives au niveau régional qui favorisent le renforcement et l'application du régime de la Convention sur les armes biologiques ou à toxines.

#### Article V

##### (Proposition de la République islamique d'Iran)

La Conférence note que cet article fournit un cadre approprié pour résoudre tous problèmes qui pourraient se poser concernant l'objectif de la Convention ou l'application de ses dispositions. La Conférence demande par conséquent aux Etats parties de s'abstenir de toute action unilatérale pour dissiper des inquiétudes au sujet de l'application de la Convention.

##### (Proposition du Royaume-Uni)

1. La Conférence note l'importance de l'article V et réaffirme l'obligation qu'ont contractée les Etats parties de se consulter et de coopérer entre eux pour résoudre tous problèmes qui pourraient éventuellement surgir quant à l'objectif de la Convention ou quant à l'application de ses dispositions. La Conférence note à cet égard que, conformément aux dispositions de l'article V, les puissances dépositaires ont publié en 1992 une déclaration commune par laquelle elles sont convenues de traiter les problèmes soulevés par l'inexécution de la Convention par l'ex-Union soviétique.

2. La Conférence a aussi examiné le fonctionnement des procédures visant à renforcer l'application des dispositions de l'article V qui ont été adoptées par la Déclaration finale de la troisième Conférence d'examen et qui reposaient sur les accords intervenus à la deuxième Conférence d'examen. Tout en notant que l'on n'y avait pas encore recouru, la Conférence a réaffirmé la validité de ces procédures, en attendant un accord des Etats parties sur de nouvelles dispositions pour aborder des problèmes d'inexécution et d'autres sujets d'inquiétude, qui étaient actuellement étudiés par le Groupe spécial. La Conférence demande à tout Etat partie qui se heurterait à un problème touchant l'objectif de la Convention ou l'application de ses dispositions d'utiliser au besoin ces procédures pour examiner et régler le problème, en attendant que de nouvelles dispositions entrent en vigueur, le cas échéant.

3. La Conférence réaffirme que les consultations et la coopération prévues dans cet article peuvent également être entreprises au moyen de procédures internationales appropriées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à sa Charte.

4. Conformément à la décision prise par la troisième Conférence d'examen, la Conférence a examiné l'efficacité des mesures de confiance coordonnées dont les Etats parties sont convenus par la Déclaration finale de la troisième Conférence d'examen. La Conférence note que les mesures de confiance convenues aux deuxième et troisième Conférences d'examen, de même que les modalités d'application élaborées lors de la Réunion spéciale d'experts scientifiques et techniques des Etats parties à la Convention, tenue en 1987, gardent leur importance.

5. La Conférence prend note du document d'information établi par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et fournissant des données sur la participation des Etats parties, depuis la troisième Conférence d'examen, aux mesures de confiance convenues. Elle se félicite de l'échange d'informations qui s'est fait en application des mesures de confiance et note que cela a contribué à un accroissement de la transparence et de la confiance. La Conférence constate avec inquiétude que la participation aux mesures de confiance, depuis la dernière Conférence d'examen, n'a pas été universelle et que les déclarations requises n'ont pas toutes été complètes ni présentées rapidement. A cet égard, elle exhorte tous les Etats parties à fournir à l'avenir des déclarations complètes et en temps voulu.

6. La Conférence note que le Groupe spécial des Etats parties créé par la Conférence spéciale en 1994 étudie, dans le cadre de ses travaux, l'incorporation des mesures de confiance et de transparence existantes ou de mesures nouvelles, plus efficaces, selon qu'il conviendra, dans un régime propre à renforcer la Convention.

7. La Conférence a réaffirmé qu'elle était résolue à renforcer l'efficacité et à améliorer l'application de la Convention et s'est dite convaincue qu'une vérification efficace pourrait renforcer la Convention.

8. A cet égard, la Conférence a rappelé :

- que la troisième Conférence d'examen avait créé le Groupe spécial d'experts gouvernementaux, ouvert à tous les Etats parties et chargé d'identifier et d'examiner d'un point de vue scientifique et technique des mesures de vérification possibles;
- que le Groupe avait tenu quatre sessions entre 1992 et 1993 et avait fait tenir son rapport à tous les Etats parties en septembre 1993;
- qu'une Conférence spéciale s'était tenue en septembre 1994 pour examiner le rapport, à laquelle il avait été décidé de créer un groupe spécial ouvert à tous les Etats parties et chargé d'examiner des mesures appropriées, y compris des mesures de vérification possibles, et de formuler des propositions tendant à renforcer l'application de la Convention en vue de leur incorporation, selon qu'il conviendrait, dans un instrument juridiquement contraignant qui serait soumis à l'examen des Etats parties;

- que le Groupe spécial avait tenu cinq sessions entre janvier 1995 et septembre 1996.

9. La Conférence a été saisie du rapport intérimaire du Groupe spécial, publié sous la cote BWC/AD HOC GROUP/32, et s'est félicitée des progrès sensibles réalisés dans l'accomplissement du mandat confié au Groupe par la Conférence spéciale, y compris pour ce qui était de l'identification d'un cadre préliminaire d'un instrument juridiquement contraignant propre à renforcer la Convention et de l'élaboration des éléments fondamentaux éventuels d'un tel instrument. La Conférence a noté que le Groupe spécial n'avait pas pu achever ses travaux et présenter son rapport, y compris un projet d'instrument juridiquement contraignant, aux Etats parties pour examen à la Conférence. Elle a donc instamment demandé au Groupe d'intensifier ses efforts au cours de la phase suivante de ses travaux et de soumettre son rapport aux Etats parties pour qu'il soit examiné et adopté par consensus lors d'une conférence spéciale, en 1998.

10. La Conférence a souligné que tous les Etats parties devaient prêter une grande attention aux questions liées au respect de la Convention, faute de quoi celle-ci, ainsi que le processus de limitation des armements et de désarmement en général, s'en trouveraient affaiblis.

11. La Conférence engage les Etats parties à ne rien négliger pour régler tous problèmes qui pourraient surgir touchant l'objectif de la Convention ou l'application de ses dispositions, en vue d'encourager chacun à respecter rigoureusement les dispositions auxquelles il a souscrit. A cet égard, les Etats parties conviennent d'apporter une réponse précise et rapide à tout Etat qui se déclarerait inquiet d'un manquement éventuel aux obligations contractées en vertu de la Convention. En attendant que les Etats parties se mettent d'accord sur les mesures concrètes à appliquer en vue de dissiper des inquiétudes au sujet du respect de la Convention, que le Groupe spécial envisage actuellement, une telle réponse devrait être apportée selon les procédures prévues par la Convention. La Conférence demande également que des renseignements sur ce qui a été entrepris à cette fin soient fournis à la cinquième Conférence d'examen.

#### Article VI

(Proposition de la République islamique d'Iran)

La Conférence note que la procédure envisagée dans cet article n'empêcherait pas les Etats parties à la Convention d'examiner collectivement les cas d'inexécution et les violations des dispositions de la Convention, ni de prendre des décisions appropriées.

(Proposition de la Fédération de Russie)

La Conférence note que les dispositions fondamentales de l'article VI qui sont évoquées ci-après revêtent une importance particulière pour le mécanisme d'inspection qui serait établi dans le cadre d'un futur régime de vérification élaboré par le Groupe spécial :

1. Seul un Etat partie peut mettre en route la procédure visant à éclaircir les circonstances entourant la violation éventuelle, par un autre Etat partie, des obligations découlant des dispositions de la Convention.

2. La procédure de dénonciation d'une violation éventuelle des dispositions de la Convention doit obligatoirement passer par le dépôt d'une plainte auprès du Conseil de sécurité de l'ONU, l'examen de cette plainte par le Conseil et la notification donnée par le Conseil à l'Etat qui est accusé d'avoir violé les dispositions de la Convention.

3. Il doit être fourni dans cette plainte toutes les preuves possibles de son bien-fondé.

La Conférence note qu'il doit être convenu d'un mécanisme concret de formulation et de dépôt de la demande d'enquête au sein du Groupe spécial.

(Proposition du Royaume-Uni)

1. La Conférence note que les dispositions de cet article n'ont pas été invoquées.

2. La Conférence réaffirme l'importance de l'article VI qui, en plus des procédures prévues à l'article V, dispose que chaque Etat partie qui constate qu'une autre partie agit en violation des obligations découlant de la Convention peut déposer plainte auprès du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. La Conférence a insisté sur la disposition de l'article VI selon laquelle une telle plainte devrait être assortie de toutes les preuves possibles de son bien-fondé. Elle a souligné que, comme c'était le cas de toutes les dispositions et procédures énoncées dans la Convention, les modalités prévues à l'article VI devraient être appliquées de bonne foi et dans le cadre de la Convention.

3. La Conférence invite le Conseil de sécurité à examiner sans tarder toute plainte déposée en vertu de l'article VI et à prendre toutes mesures qu'il jugerait nécessaires pour l'examen de cette plainte. La Conférence réaffirme l'engagement pris par chaque Etat partie de coopérer à toute enquête que le Conseil de sécurité pourrait entreprendre.

4. La Conférence rappelle, à cet égard, la résolution 620 (1988) par laquelle le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies encourageait alors le Secrétaire général à procéder promptement à des enquêtes sur les allégations portées à son attention par tout Etat Membre concernant l'emploi éventuel d'armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ou à toxines. La Conférence rappelle aussi les modalités et procédures techniques énoncées à l'annexe I du document A/44/561 de l'Organisation des Nations Unies, qui sont destinées à aider le Secrétaire général à mener en temps utile des enquêtes efficaces sur les cas signalés d'emploi éventuel de telles armes. Les Etats parties réaffirment la décision, prise d'un commun accord, de se consulter à la demande de tout Etat partie en cas d'allégation d'emploi ou de menace d'emploi d'armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et de coopérer pleinement à toute enquête ouverte par le Secrétaire

général de l'Organisation des Nations Unies en pareil cas. La Conférence souligne que l'Organisation des Nations Unies est appelée à prendre les mesures voulues en cas d'allégation d'emploi et, notamment, à demander au Conseil de sécurité d'envisager des mesures conformément à la Charte.

5. La Conférence invite le Conseil de sécurité à informer chaque Etat partie des conclusions de toute enquête entreprise en application de l'article VI et à envisager promptement toutes autres mesures voulues qui pourraient être nécessaires.

6. La Conférence note que le Groupe spécial d'Etats parties continue d'étudier, conformément à son mandat, des dispositions relatives aux enquêtes sur les allégations de violation de la Convention, y compris les allégations d'emploi d'armes biologiques ou à toxines.

#### Article VII

##### (Proposition de la République islamique d'Iran)

La Conférence considère que le Groupe spécial devra examiner dans le détail les modalités à adopter pour faire en sorte qu'une assistance d'urgence soit fournie en temps voulu par les Etats parties, si la demande en est faite.

##### (Proposition du Royaume-Uni)

1. La Conférence note avec satisfaction que les dispositions de cet article n'ont pas été invoquées.

2. La Conférence réaffirme l'engagement pris par chaque Etat partie de fournir une assistance, conformément à la Charte des Nations Unies, à toute Partie à la Convention qui en fait la demande, si le Conseil de sécurité décide que cette Partie a été exposée à un danger par suite d'une violation de la Convention, ou à faciliter l'assistance fournie à ladite Partie.

3. La Conférence prend note des vœux exprimés par certains Etats parties selon lesquels il conviendrait d'examiner promptement toute demande d'assistance et d'apporter en l'occurrence une réponse appropriée. A cet égard, les Etats parties pourraient, en attendant que le Conseil de sécurité se prononce, fournir une assistance d'urgence en temps utile si la demande en était faite.

4. La Conférence estime qu'au cas où cet article serait invoqué l'Organisation des Nations Unies pourrait, avec l'aide d'organisations intergouvernementales compétentes telles que l'Organisation mondiale de la santé (OMS), jouer un rôle de coordonnateur.

**Article VIII**

(Proposition du Chili, du Mexique et du Pérou)

Nonobstant les positions juridiques de tous les Etats parties et sans préjudice de celles-ci, la Conférence réaffirme que le fait de se réserver un prétendu droit de riposte, même conditionnel, par l'emploi de l'un quelconque des objets interdits par la Convention, est totalement incompatible avec l'interdiction absolue et universelle de la mise au point, de la fabrication, du stockage, de l'acquisition et de la détention d'armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines, dans le but d'exclure à jamais toute possibilité d'emploi de telles armes.

(Proposition de la France et des Pays-Bas)

La Conférence réaffirme l'importance de l'article VIII et souligne l'importance du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925.

La Conférence reconnaît que le Protocole de Genève de 1925, en interdisant l'utilisation de moyens de guerre bactériologiques, constitue un complément essentiel de la Convention sur les armes biologiques ou à toxines.

La Conférence réaffirme qu'aucune disposition de la Convention sur les armes biologiques ne doit être interprétée comme limitant de quelque façon que ce soit les obligations contractées par un Etat en vertu du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques ou comme dérogeant à ces obligations.

Notant l'action menée par le Conseil de sécurité de l'ONU et l'Assemblée générale des Nations Unies en faveur du Protocole et rappelant que la Conférence des Etats parties au Protocole de Genève de 1925 et des autres Etats intéressés, tenue à Paris du 7 au 11 janvier 1989, a réaffirmé solennellement l'interdiction établie dans le Protocole, la Conférence lance un appel à tous les Etats parties au Protocole de Genève pour qu'ils remplissent les obligations qui leur incombent en vertu de cet instrument et exhorte tous les Etats qui ne sont pas encore parties au Protocole à y adhérer sans délai.

La Conférence souligne l'importance du retrait de toutes les réserves au Protocole de Genève de 1925 relatives aux moyens de guerre bactériologiques.

La Conférence salue la décision que certains Etats parties ont prise de retirer les réserves faites au Protocole de Genève de 1925 et invite les Etats parties qui ont maintenu de telles réserves à les retirer et à en informer sans délai le Dépositaire.

(Proposition de la République islamique d'Iran)

La Conférence engage tous les Etats qui maintiennent des réserves concernant le Protocole de Genève à retirer celles-ci et exhorte tous les Etats à appuyer la résolution adoptée à cet égard par la Première Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies.

**Article IX**

(Proposition de la Finlande, de l'Irlande, du Canada, de la Pologne, de la Norvège, de la France, du Mexique et du Pérou)

La Conférence se félicite de la conclusion de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, qui a été ouverte à la signature du 13 au 15 janvier 1993 à Paris. Elle note avec satisfaction que 65 instruments de ratification ont été déposés à ce jour et que cet instrument entrera donc en vigueur le 29 avril 1997.

La Conférence engage tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à signer ou ratifier cette convention sans délai.

La Conférence souligne qu'il importe pour la Convention que tous les détenteurs d'armes chimiques ou d'installations de fabrication ou de mise au point de telles armes soient parmi les premiers à être parties à la Convention. A cet égard, elle souligne qu'il importe que les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie soient des parties originaires à la Convention, puisqu'ils ont déclaré posséder des armes chimiques.

(Proposition de la République islamique d'Iran)

La Conférence réaffirme que la non-adhésion des deux détenteurs déclarés d'armes chimiques dénaturerait radicalement la Convention sur les armes chimiques en tant qu'instrument de désarmement et en ferait un simple régime de non-prolifération.

**Article X**

(Proposition de l'Australie)

La Conférence souligne l'importance croissante des dispositions de l'article X, compte tenu notamment des récentes réalisations scientifiques et techniques - qu'elles concernent la biotechnologie ou les agents bactériologiques (biologiques) et les toxines susceptibles d'applications pacifiques - qui ont considérablement augmenté les possibilités s'offrant aux Etats de coopérer dans le but de favoriser le développement économique et social ainsi que le progrès scientifique et technique, surtout dans les pays en développement, conformément à leurs intérêts, besoins et priorités.

La Conférence note que les Etats parties ont beaucoup coopéré depuis la troisième Conférence d'examen dans les domaines de la biotechnologie, du génie génétique et de la microbiologie ainsi que dans des domaines apparentés, tant bilatéralement que multilatéralement. Avec l'entrée en vigueur de

la Convention sur la diversité biologique, en 1993, il s'est produit un accroissement marqué des activités de coopération bilatérale en microbiologie et biotechnologie, avec, notamment, un accès élargi à la technologie, à la recherche et à la formation. La nouvelle division des maladies émergentes et autres maladies transmissibles-surveillance et lutte, créée au sein de l'OMS, aide les Etats membres à renforcer leurs programmes nationaux et locaux de surveillance des maladies contagieuses et à améliorer leurs capacités en matière de notification rapide, de surveillance, de lutte et d'intervention.

Tout en reconnaissant les progrès déjà accomplis à cet égard, la Conférence constate avec inquiétude que l'écart se creuse entre pays développés et pays en développement dans les domaines de la biotechnologie, du génie génétique et de la microbiologie ainsi que dans des domaines apparentés. Elle exhorte tous les Etats parties à continuer de promouvoir activement la coopération internationale et les échanges entre Etats parties dans le domaine des utilisations pacifiques de la biotechnologie et insiste auprès de tous les Etats parties ayant une biotechnologie de pointe pour qu'ils adoptent des mesures constructives visant à promouvoir le transfert de techniques et la coopération internationale dans des conditions égales et impartiales, en facilitant tout particulièrement la participation des pays en développement, pour le bien de l'humanité tout entière. Parallèlement, la Conférence souligne que l'article X devrait être appliqué de manière à rendre plus transparentes les activités liées aux armes biologiques et à ne pas aider à la prolifération.

La Conférence demande instamment aux Etats parties de prendre les mesures concrètes relevant de leur compétence pour faciliter une coopération internationale aussi large que possible dans ce domaine, par une intervention active de leur part. Ces mesures pourraient comprendre, entre autres :

- un transfert et un échange d'informations sur les programmes de recherche dans les sciences biologiques et une coopération accrue en matière de santé publique et de lutte contre les maladies à l'échelle internationale;
- un transfert et un échange plus larges de renseignements, de matières et d'équipements entre les Etats, sur une base systématique et durable;
- un encouragement actif aux contacts, sur une base de réciprocité, entre scientifiques et techniciens dans les domaines en cause;
- une coopération et une assistance technique accrues, y compris par des programmes de formation pour les pays en développement dans le domaine de l'application des sciences biologiques et du génie génétique à des fins pacifiques;
- une action en faveur de la conclusion d'accords bilatéraux, régionaux et multirégionaux prévoyant la participation des pays en développement au progrès et à l'application de la biotechnologie, suivant les principes de l'avantage mutuel, de l'égalité et de la non-discrimination;

- un encouragement à la coordination des programmes nationaux et régionaux et l'élaboration, par les voies appropriées, de modes de coopération dans ce domaine;
- une coopération, sous les auspices de la Division des maladies émergentes et autres maladies transmissibles - surveillance et lutte (OMS), sous la forme d'une information sur les systèmes nationaux de surveillance épidémiologique et de communication des données y relatives, ainsi que sous la forme d'une assistance en matière de surveillance épidémiologique, en vue d'améliorer l'identification et d'accélérer la notification de l'apparition de maladies chez les êtres humains et les animaux qui prennent des proportions épidémiques.

La Conférence recommande qu'il soit fait usage des moyens institutionnels existant dans le cadre du système des Nations Unies et que les possibilités offertes par les institutions spécialisées et d'autres organisations internationales soient pleinement exploitées.

La Conférence note qu'il n'a pas été donné suite à la disposition de la Déclaration finale de la troisième Conférence d'examen par laquelle cette dernière demandait au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de proposer l'inscription à l'ordre du jour d'un organisme compétent des Nations Unies, au plus tard en 1993, l'examen des moyens d'améliorer les mécanismes institutionnels afin de faciliter un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et techniques en vue de l'emploi d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines à des fins pacifiques. Elle note aussi qu'il n'a pas été donné suite à la demande adressée au Secrétaire général de rassembler, pour l'information des Etats parties, des rapports annuels sur les moyens mis en oeuvre pour appliquer l'article à l'examen.

Elle note toutefois, à cet égard, que la Conférence spéciale de septembre 1994 a donné pour mandat au Groupe spécial d'Etats parties d'examiner des mesures précises visant à assurer l'application pleine et effective de l'article X et qui n'établissent aucune restriction incompatible avec les obligations souscrites au titre de la Convention compte tenu du principe suivant lequel les dispositions de la Convention ne doivent pas servir de prétexte pour restreindre ou limiter le transfert des connaissances scientifiques, des techniques, des équipements et des matières à des fins qui sont compatibles avec les objectifs et les dispositions de la Convention.

La Conférence attend avec intérêt la conclusion des travaux du Groupe spécial sur l'article X et prie ce groupe d'élaborer des propositions constructives et concrètes afin de faciliter un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et techniques en vue de l'emploi d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines à des fins pacifiques.

(Proposition de la Colombie)

La Conférence note que les pays développés, prétextant des inquiétudes au sujet de la prolifération, restreignent l'accès à la technologie par l'imposition de régimes spéciaux de contrôle des exportations qui sont entachés d'exclusivisme et manquent de transparence, et que ces restrictions tendent à entraver le développement économique et social des pays en développement. La Conférence souligne que, afin de juguler effectivement les problèmes de prolifération, ces régimes de contrôle des exportations doivent devenir limpides et faire la distinction entre des applications civiles et des applications non civiles des technologies, outre que les exigences d'un développement économique et social rapide nécessitent des accords négociés au niveau multilatéral, qui soient universels, détaillés et non discriminatoires, relatifs aux transferts de technologies sensibles.

(Proposition de l'Afrique du Sud)

La Conférence salue les efforts faits pour établir un système de surveillance mondiale des maladies et encourage les Etats parties à soutenir l'Organisation mondiale de la santé dans ces efforts.

(Proposition des pays non alignés)

La Conférence souligne une fois encore l'importance croissante des dispositions de l'article X, compte tenu notamment des récentes réalisations scientifiques et techniques - qu'elles concernent la biotechnologie ou les agents bactériologiques (biologiques) et les toxines susceptibles d'applications pacifiques - qui ont considérablement augmenté les possibilités s'offrant aux Etats de coopérer dans le but de favoriser le développement économique et social ainsi que le progrès scientifique et technique, spécialement dans les pays en développement, conformément à leurs intérêts, besoins et priorités.

Tout en reconnaissant les progrès déjà accomplis à cet égard, la Conférence constate avec inquiétude que l'écart se creuse entre pays développés et pays en développement dans les domaines de la biotechnologie, du génie génétique et de la microbiologie ainsi que dans des domaines apparentés. Elle exhorte tous les Etats parties à promouvoir activement la coopération internationale et les échanges entre Etats parties dans le domaine des utilisations pacifiques de la biotechnologie et insiste auprès des pays développés ayant une biotechnologie de pointe pour qu'ils adoptent des mesures constructives visant à promouvoir le transfert des techniques et la coopération internationale, dans des conditions égales et impartiales, en facilitant tout particulièrement la participation des pays en développement, pour le bien de l'humanité tout entière.

La Conférence rappelle que les Etats parties ont l'obligation juridique de faciliter un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et techniques ayant un rapport avec l'emploi d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines à des fins pacifiques, qu'ils ont le droit de participer à cet échange et qu'ils sont tenus d'éviter d'imposer des restrictions incompatibles avec les obligations contractées en vertu de la Convention.

La Conférence souligne que les dispositions de la Convention ne doivent pas servir de prétexte pour restreindre ou limiter les transferts qui sont effectués à des fins qui sont compatibles avec les objectifs et les dispositions de la Convention.

La Conférence note qu'il faudrait développer les moyens institutionnels dont on dispose pour assurer une coopération multilatérale entre pays développés et pays en développement, afin de promouvoir une coopération internationale à des activités pacifiques dans des domaines tels que la médecine, la santé publique et l'agriculture.

La Conférence d'examen demande au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de proposer l'inscription à l'ordre du jour d'un organisme compétent des Nations Unies, avant la prochaine Conférence d'examen, l'examen des moyens d'améliorer les mécanismes institutionnels afin de faciliter un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et techniques ayant un rapport avec l'emploi d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines à des fins pacifiques.

La Conférence prend note des mesures importantes qui ont été prises en faveur de la coopération dans le domaine biologique à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) en 1992, ainsi que dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, et souligne leur importance dans le contexte de l'application de l'article X.

La Conférence partage les inquiétudes que suscitent partout dans le monde les maladies contagieuses nouvelles, émergentes ou réémergentes et considère que la lutte internationale contre ces maladies ménagerait un cadre dans lequel il soit possible d'accroître la coopération dans le contexte de l'application de l'article X et de renforcer la Convention. La Conférence se félicite des efforts faits pour établir un système de surveillance mondiale des maladies et encourage les Etats parties à appuyer l'action de l'Organisation mondiale de la santé à cet égard.

La Conférence demande instamment que l'on utilise les moyens institutionnels existants au sein du système des Nations Unies et que l'on exploite pleinement les possibilités offertes par les institutions spécialisées et d'autres organisations internationales; elle considère que l'on pourrait renforcer l'application de l'article X en assurant une plus grande coordination des programmes de coopération internationale qui sont mis en oeuvre par les Etats parties, les institutions spécialisées et d'autres organisations internationales dans le domaine de la biologie à des fins pacifiques.

La Conférence invite instamment les Etats parties, l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées à prendre et à proposer de nouvelles mesures précises, dans leur domaine de compétence, pour faciliter un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et techniques en vue de l'emploi d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines à des fins pacifiques, ainsi que pour promouvoir la coopération internationale dans ce domaine. Ces mesures pourraient comprendre notamment les éléments suivants :

- 1) Un transfert et un échange de renseignements sur les programmes de recherche dans les sciences biologiques et un renforcement de la coopération dans le domaine de la santé publique et de la lutte contre les maladies à l'échelle internationale;
- 2) Un transfert et un échange plus larges de renseignements, de matières et d'équipements entre les Etats, sur une base systématique et durable;
- 3) Un encouragement actif aux contacts entre scientifiques et techniciens suivant le principe de la réciprocité, dans les domaines pertinents;
- 4) Une coopération et une assistance technique accrues, y compris par des programmes de formation - à l'intention des pays en développement - à l'application des sciences biologiques et du génie génétique à des fins pacifiques, par le biais d'une collaboration active avec les institutions des Nations Unies, notamment le Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie (CIGGB);
- 5) Une action en faveur de la conclusion d'accords bilatéraux, régionaux et multirégionaux prévoyant la participation des intéressés au progrès et à l'application de la biotechnologie, sur une base d'avantages mutuels, d'égalité et de non-discrimination;
- 6) Un encouragement à la coordination des programmes nationaux et régionaux et l'élaboration, selon qu'il convient, de modes de coopération dans ce domaine;
- 7) Une coopération à la fourniture de renseignements sur les systèmes nationaux de surveillance épidémiologique et de communication de données épidémiologiques et une assistance, au niveau bilatéral ou conjointement avec l'Organisation mondiale de la santé (OMS), dans le domaine de la surveillance épidémiologique, en vue d'améliorer l'identification et la notification en temps utile des poussées importantes de maladies de l'homme et d'épizooties;
- 8) Un encouragement aux programmes d'échange et de formation de scientifiques et d'experts et l'échange de renseignements scientifiques et techniques dans le domaine biologique entre pays développés et pays en développement.

La Conférence estime que la création d'une banque de données mondiale pourrait être un moyen approprié de faciliter les échanges de renseignements sur les réalisations scientifiques dans les domaines du génie génétique, de la biotechnologie et autres.

La Conférence prie le Secrétaire général de rassembler chaque année, pour l'information des Etats parties, des rapports sur la manière dont l'article X est appliqué.

La Conférence se félicite des efforts faits pour élaborer un programme international de mise au point de vaccins pour prévenir les maladies, auquel participeraient des scientifiques et des techniciens des pays en développement qui sont parties à la Convention. La Conférence reconnaît qu'un tel programme pourrait non seulement renforcer la coopération internationale à des fins pacifiques dans le domaine de la biotechnologie, mais aussi concourir à l'amélioration des soins de santé dans les pays en développement et assurer la transparence des activités conformément à la Convention.

La Conférence invite tous les Etats parties qui sont en mesure de le faire à coopérer pleinement avec les pays en développement qui sont parties à la Convention afin d'appuyer et de financer la création d'installations de production de vaccins. La Conférence recommande en outre que les institutions financières mondiales fournissent une assistance à l'élaboration et au lancement de projets de production de vaccins dans les pays en développement.

#### Article XI

##### (Proposition du Royaume-Uni)

La Conférence réaffirme l'importance que revêt l'article XI et note que la République islamique d'Iran a communiqué aux dépositaires une proposition de modification de la Convention. Dans ce contexte, la Conférence a souligné que les dispositions de l'article XI devraient en principe être appliquées de façon à ne pas compromettre l'universalité de la Convention.

#### Article XII

##### (Proposition de la Suède)

La Conférence décide qu'une cinquième conférence d'examen se tiendra à Genève en 2001, ou plus tôt, si une majorité des Etats parties le demande.

La Conférence décide que la cinquième Conférence d'examen se penchera, entre autres, sur les points suivants :

- les conclusions d'une conférence spéciale qui se tiendra en 1998 ou dès que possible avant la cinquième Conférence d'examen et à laquelle le Groupe spécial présentera son rapport final comprenant le texte d'un instrument juridiquement contraignant visant à renforcer la Convention sur les armes biologiques et son application;
- les conséquences des réalisations scientifiques et techniques ayant un rapport avec la Convention;
- l'importance qu'ont, pour l'application effective de la Convention sur les armes biologiques, les dispositions et l'application de la Convention sur les armes chimiques;
- l'efficacité des mesures de confiance concertées dont les Etats parties sont convenus à la troisième Conférence d'examen;

- les besoins en personnel et autres ressources qu'il est demandé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'engager pour contribuer à l'application effective des décisions pertinentes de la quatrième Conférence d'examen, ainsi que l'utilisation de ces ressources.

La Conférence d'examen recommande que des conférences des Etats parties chargées d'examiner le fonctionnement de la Convention aient lieu tous les cinq ans au moins.

#### Article XIV

(Proposition des Etats-Unis d'Amérique)

La Conférence constate avec satisfaction qu'un certain nombre d'Etats ont adhéré à la Convention depuis la troisième Conférence d'examen.

La Conférence invite les Etats qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas encore adhéré à le faire sans attendre et lance un appel aux Etats qui n'ont pas encore signé la Convention pour qu'ils se joignent aux Etats parties à l'instrument et contribuent ainsi à une adhésion universelle à la Convention.

A cet égard, la Conférence encourage les Etats parties à prendre des mesures pour convaincre les Etats qui ne sont pas parties d'adhérer sans plus attendre à la Convention.

La Conférence se félicite tout particulièrement des initiatives régionales susceptibles d'entraîner une adhésion plus large à la Convention.

La quatrième Conférence d'examen lance un appel aux Etats parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction qui ont pris part à ses travaux pour qu'ils participent à l'application des dispositions contenues dans sa déclaration finale. La Conférence appelle aussi tous les Etats parties qui ne le font pas encore à participer activement aux travaux du Groupe spécial des Etats parties afin que celui-ci puisse achever rapidement ses travaux visant à renforcer la Convention.

#### Article XV

(Proposition de la Chine, de l'Egypte, de l'Espagne, de la Fédération de Russie et de la France)

La Conférence note l'importance de cet article et recommande que le statut juridique des langues de la Convention, ainsi que des langues du système des Nations Unies, soit respecté lors des travaux du Groupe spécial établi par la Conférence spéciale en 1994.

(Proposition des Etats-Unis d'Amérique)

La Conférence prend note des dispositions de l'article XV.

Point 12

(Proposition de l'Afrique du Sud)

La Conférence approuve le mandat que la Conférence spéciale des Etats parties a arrêté lorsqu'elle a décidé de créer un groupe spécial ouvert à la participation de tous les Etats parties et chargé d'examiner des mesures appropriées, y compris des mesures de vérification possibles, et de formuler des propositions incluant de telles mesures et un instrument contraignant, à soumettre aux Etats parties pour examen.

La Conférence reconnaît que le Groupe spécial a fait des progrès sensibles dans l'exécution de son mandat, en examinant des mesures appropriées pour renforcer la Convention. La Conférence propose que le plan préliminaire suivant, où sont précisés les éléments fondamentaux qui pourraient figurer dans un protocole de vérification juridiquement contraignant, soit examiné par le Groupe spécial :

- Déclarations annuelles obligatoires, précédées d'une déclaration initiale détaillée;
- Mesures sur place, y compris les enquêtes sur des cas possibles d'inexécution de la Convention;
- Mesures de confiance appliquées de plein gré;
- Mesures visant à assurer l'application des dispositions de l'article X de la Convention;
- Définitions de termes et de critères objectifs, le cas échéant.

La Conférence note que le Groupe spécial n'a pas été en mesure d'achever ses travaux et de remettre aux Etats parties un rapport final, comprenant un projet d'instrument juridiquement contraignant, pour qu'il soit examiné à la quatrième Conférence d'examen.

La Conférence approuve l'intention du Groupe spécial d'intensifier ses travaux en vue de les achever aussitôt que possible avant l'ouverture de la cinquième Conférence d'examen et de remettre aux Etats parties son rapport, qui devra être adopté par consensus, pour examen lors d'une conférence spéciale.



**Quatrième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention  
sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication  
et du stockage des armes bactériologiques (biologiques)  
ou à toxines et sur leur destruction**

**Document final**

**QUATRIEME PARTIE**

**Comptes rendus analytiques des séances plénières**

QUATRIEME CONFERENCE DES PARTIES CHARGEE DE  
L'EXAMEN DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION  
DE LA MISE AU POINT, DE LA FABRICATION ET  
DU STOCKAGE DES ARMES BACTERIOLOGIQUES  
(BIOLOGIQUES) OU A TOXINES ET SUR LEUR DESTRUCTION

Distr.  
GENERALE

BWC/CONF.IV/SR.1  
27 novembre 1996

Original : FRANCAIS

---

COMPTE RENDU ANALYTIQUE PARTIEL\* DE LA 1ère SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève  
le lundi 25 novembre 1996, à 11 heures

Président provisoire : M. OGUNBANWO (Secrétaire provisoire  
de la Conférence)

Président : Sir Michael WESTON (Royaume-Uni)

SOMMAIRE

Ouverture de la Conférence par le Secrétaire général provisoire

Election du Président

Message du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

Adoption de l'ordre du jour

Présentation du rapport final du Comité préparatoire

---

\* Conformément à l'article 42 du règlement intérieur de la Conférence, il n'a pas été établi de compte rendu analytique pour la partie de la séance consacrée à l'examen du point 10 a) de l'ordre du jour, intitulé "Débat général".

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un memorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la Conférence seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture des travaux.

BWC/CONF.IV/SR.1  
page 2

SOMMAIRE (suite)

Adoption du règlement intérieur

Election des vice-présidents de la Conférence et des présidents et vice-présidents du Comité plénier, du Comité de rédaction et de la Commission de vérification des pouvoirs

Pouvoirs des représentants à la Conférence

- a) Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs

Confirmation de la désignation du Secrétaire général de la Conférence

Programme de travail

Examen du fonctionnement de la Convention conformément à son article XII

- a) Débat général

La séance est ouverte à 11 h 15.

OUVERTURE DE LA CONFERENCE PAR LE SECRETAIRE GENERAL PROVISoire (point 1 de l'ordre du jour provisoire)

1. Le SECRETAIRE GENERAL PROVISoire souhaite la bienvenue aux participants et déclare ouverte la quatrième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction.

ELECTION DU PRESIDENT (point 2 a) de l'ordre du jour provisoire)

2. Le SECRETAIRE GENERAL PROVISoire appelle l'attention des participants sur le paragraphe 11 du rapport du Comité préparatoire, dans lequel il est dit que celui-ci est convenu de recommander à la quatrième Conférence d'examen que sir Michael Weston (Royaume-Uni) préside la Conférence.

3. Sir Michael Weston (Royaume-Uni) est élu président par acclamation.

4. Le PRESIDENT remercie toutes les délégations de l'honneur qui lui est fait et les assure qu'il veillera à conduire les travaux de la manière la plus ordonnée, la plus transparente et la plus efficace possible. Pour s'acquitter de la mission qui lui incombe en vertu de l'article XII de la Convention, la Conférence doit se pencher plus particulièrement sur trois points qui ont été mis en exergue lors de la troisième Conférence d'examen, à savoir les progrès scientifiques et techniques importants dans des domaines qui ont un rapport avec la Convention, l'entrée en vigueur imminente de la Convention sur les armes chimiques et l'examen des conclusions des travaux du Groupe VEREX et du Groupe spécial créé par la Conférence spéciale en 1994. Certain de pouvoir compter sur l'entière coopération de toutes les délégations, le Président espère que ces points, ainsi que les nombreuses autres questions importantes à l'ordre du jour de la Conférence, pourront être examinés de manière approfondie tant au cours du débat général que lors de l'examen de la Convention article par article.

MESSAGE DU SECRETAIRE GENERAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (point 2 b) de l'ordre du jour provisoire)

5. M. PETROVSKY (Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève) donne lecture du message adressé par le Secrétaire général à la Conférence d'examen. Dans ce message, le Secrétaire général fait remarquer que la Convention sur les armes biologiques est un instrument juridique hautement apprécié par la communauté internationale, puisqu'il compte près de 140 Etats parties. Ceux-ci se sont constamment efforcés de consolider cet instrument multilatéral interdisant pour la première fois une catégorie entière d'armes de destruction massive. En 1986, ils ont lancé une série de mesures de renforcement de la confiance, qui ont été révisées et améliorées à la troisième Conférence d'examen et continuent d'être appliquées, à titre

BWC/CONF.IV/SR.1  
page 4

volontaire. Cinq années plus tard, en 1991, les événements du golfe Persique et le climat général des relations internationales ont amené la Conférence à reconnaître officiellement que des mesures de vérification plus efficaces étaient de mise. Ainsi fut créé le Groupe VEREX, qui a présenté son rapport en 1993. La Conférence spéciale réunie en 1994 pour évaluer ce rapport sous l'angle politique a créé un groupe spécial chargé d'étudier des mesures appropriées, y compris des mesures de vérification éventuelles, et d'élaborer des propositions visant à renforcer la Convention qui seraient incorporées, le cas échéant, dans un instrument ayant force obligatoire. Ce groupe a décidé de tout faire pour achever ses travaux le plus rapidement possible, mais les progrès importants qu'il a déjà accomplis, pour ce qui est de définir un cadre préliminaire et d'élaborer les éléments fondamentaux pouvant entrer dans un instrument ayant force obligatoire, seront examinés par la Conférence, qui, il faut l'espérer, accordera son plein appui au Groupe spécial.

6. Il faut à l'évidence mettre en place un régime cohérent visant à améliorer le respect des dispositions de la Convention, puisqu'un Etat partie à la Convention a pu se doter d'un véritable programme d'armes biologiques. Mais l'élaboration d'un tel régime demeure éminemment complexe, les Etats parties étant convaincus que l'application intégrale des dispositions de la Convention ne doit pas entraver le développement économique et technologique ni la coopération internationale dans le domaine des activités biologiques pacifiques. Le développement s'accompagnant d'un besoin d'accéder aux technologies avancées, il faut tout faire pour que le régime de vérification voulu reflète au plus près l'équilibre entre ce besoin d'accès à la technologie et la nécessité d'empêcher la prolifération de technologies sensibles susceptibles d'être utilisées à des fins militaires. La tâche qui incombe à la quatrième Conférence d'examen n'est donc pas une simple opération de routine. Comme on a pu le remarquer à propos d'autres instruments multilatéraux dans le domaine du désarmement, on essaie de plus en plus de tirer le parti maximal du processus d'examen lui-même pour préserver et accroître l'efficacité des traités. Le Secrétaire général encourage les participants à faire de même pour la Convention sur les armes biologiques et leur souhaite plein succès dans leurs travaux.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (point 3 de l'ordre du jour provisoire)

7. Le PRESIDENT appelle l'attention sur l'ordre du jour provisoire recommandé par le Comité préparatoire dans l'annexe I de son rapport (BWC/CONF.IV/1).

8. M. NEJAD (République islamique d'Iran) signale que son gouvernement a déposé officiellement une proposition d'amendement à la Convention qu'il souhaiterait voir examinée par la Conférence, dans le cadre d'un point de l'ordre du jour à cet effet.

9. Le PRESIDENT propose d'adopter l'ordre du jour recommandé par le Comité préparatoire, étant entendu que des consultations auront lieu à propos du point soulevé par le représentant de la République islamique d'Iran et qu'une décision sera prise à ce sujet à l'issue desdites consultations.

10. Il en est ainsi décidé.

PRESENTATION DU RAPPORT FINAL DU COMITE PREPARATOIRE (point 4 de l'ordre du jour) (BWC/CONF.IV/1)

11. Le PRESIDENT, en sa qualité d'ancien président du Comité préparatoire, présente le rapport final du Comité, notant avec satisfaction que les décisions et recommandations ont été adoptées par consensus grâce à l'esprit de bonne volonté et de coopération manifesté par les participants. Il remercie tout particulièrement les vice-présidents du Comité et les coordonnateurs des groupes régionaux. Il tient aussi à exprimer sa gratitude au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et à ses collaborateurs pour leur aide.

12. Il rappelle que le Comité préparatoire a décidé de transmettre à la Conférence un document d'information sur la participation des Etats parties aux mesures de confiance convenues (BWC/CONF.IV/2), un autre sur le respect par les Etats parties de toutes leurs obligations découlant de la Convention (BWC/CONF.IV/3), ainsi qu'un document sur les progrès scientifiques et techniques récents ayant un rapport avec la Convention (BWC/CONF.IV/4).

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR (point 5 de l'ordre du jour)

13. Le PRESIDENT appelle l'attention sur le règlement intérieur provisoire figurant dans l'annexe II du rapport du Comité préparatoire. Il rappelle à cet égard que le Comité, n'étant pas parvenu à une décision définitive concernant l'article 44.5 consacré aux organisations non gouvernementales, a décidé qu'il appartiendrait à la Conférence d'examen de se prononcer sur la possibilité d'autoriser les ONG à faire des déclarations devant la Conférence. A l'issue de consultations informelles tenues à New York le mois précédent, il a été prévu d'interrompre à 16 h 30 les travaux du Comité plénier le mercredi 27 novembre, afin d'entendre les présentations faites par les ONG.

14. Le règlement intérieur est adopté.

ELECTION DES VICE-PRESIDENTS DE LA CONFERENCE ET DES PRESIDENTS ET VICE-PRESIDENTS DU COMITE PLENIER, DU COMITE DE REDACTION ET DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS (point 6 de l'ordre du jour)

15. Le PRESIDENT rappelle qu'aux termes de l'article 5 du règlement intérieur et du paragraphe 19 du rapport du Comité préparatoire, la Conférence doit élire 20 vice-présidents : 10 membres du Groupe des Etats non alignés et autres Etats, 6 du Groupe occidental et 4 du Groupe des Etats d'Europe orientale.

BWC/CONF.IV/SR.1  
page 6

16. A la suite des consultations qui ont eu lieu au sein des divers groupes régionaux, les candidatures suivantes ont été proposées :

Groupe des Etats non alignés et autres Etats : Afrique du Sud, Bangladesh, Brésil, Chine, Cuba, Inde, Mexique, Nigéria, Pérou, République islamique d'Iran;

Groupe occidental : Allemagne, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Irlande (au nom de l'Union européenne), Japon, Pays-Bas;

Groupe des Etats d'Europe orientale : Fédération de Russie et trois autres pays restant à déterminer.

17. Les Etats parties susmentionnés sont élus vice-présidents par acclamation.

18. Le PRESIDENT ajoute que la Conférence doit élire un président et deux vice-présidents pour le Comité plénier, un président et deux vice-présidents pour le Comité de rédaction, conformément au paragraphe 18 du rapport du Comité préparatoire, ainsi qu'un président et un vice-président pour la Commission de vérification des pouvoirs. A l'issue des consultations, il a été recommandé de confier la présidence du Comité plénier à M. Berquño (Chili), et celle du Comité de rédaction à M. Tóth (Hongrie).

19. Mme CASTAÑO (Colombie) propose la candidature de sa délégation à la présidence de la Commission de vérification des pouvoirs.

20. M. Berquño, M. Tóth et la Colombie sont élus respectivement à la présidence du Comité plénier, du Comité de rédaction et de la Commission de vérification des pouvoirs par acclamation.

21. Le PRESIDENT indique qu'à l'issue des consultations il a été recommandé de confier la vice-présidence du Comité plénier à M. Norberg (Suède) et à un représentant du Groupe des Etats d'Europe orientale, celle du Comité de rédaction à un représentant de la Norvège et à un représentant de l'Indonésie et celle de la Commission de la vérification des pouvoirs à un représentant du Groupe des pays d'Europe orientale.

22. Il en est ainsi décidé.

POUVOIRS DES REPRESENTANTS A LA CONFERENCE (point 7 de l'ordre du jour)

a) CONSTITUTION DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS

23. Le PRESIDENT rappelle que la Conférence doit désigner, conformément à l'article 3 de son règlement intérieur, cinq autres membres sur proposition du Président. A la suite des consultations menées avec les délégations, il propose que soient désignés des représentants des Etats suivants : Afrique du Sud, Belgique, Cuba, Nouvelle-Zélande, ainsi qu'un pays du Groupe des Etats d'Europe orientale.

24. Il en est ainsi décidé.

25. Le PRESIDENT rappelle une nouvelle fois aux délégations qui ne l'ont pas encore fait qu'elles doivent présenter leurs pouvoirs dès que possible.

CONFIRMATION DE LA DESIGNATION DU SECRETAIRE GENERAL DE LA CONFERENCE  
(point 8 de l'ordre du jour)

26. Le PRESIDENT rappelle que l'article 10 du règlement intérieur prévoit un secrétaire général de la Conférence. Au paragraphe 25 de son rapport, le Comité préparatoire a décidé d'inviter le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à désigner, en consultation avec les membres du Comité préparatoire, un fonctionnaire qui remplirait au nom du Comité, à titre provisoire, les fonctions de secrétaire général de la Conférence d'examen. Le Secrétaire général de l'ONU a désigné M. Oguniola Ogunbanwo, coordonnateur principal du Programme de bourses d'études, de formation et de services consultatifs des Nations Unies en matière de désarmement au sein du Département des affaires politiques. S'il n'y a pas d'objection, le Président considérera que la Conférence désire confirmer M. Ogunbanwo dans ses fonctions de secrétaire général de la Conférence.

27. Il en est ainsi décidé.

PROGRAMME DE TRAVAIL (point 9 de l'ordre du jour)

28. Le PRESIDENT appelle l'attention des participants sur le programme indicatif figurant dans le document BWC/CONF.IV/INF.1, établi à l'issue d'une réunion informelle des Etats parties tenue à New York en octobre. En l'absence d'objection, il considérera que le programme de travail indicatif est adopté.

29. Il en est ainsi décidé.

30. Le PRESIDENT annonce que quatre Etats - Algérie, ex-République yougoslave de Macédoine, Israël et Kazakstan - ont demandé à bénéficier du statut d'observateur, conformément au paragraphe 2 a) de l'article 44 du règlement intérieur. En l'absence d'objection, il considérera que la Conférence accède à cette demande.

31. Il en est ainsi décidé.

32. Le PRESIDENT ajoute que le Comité international de la Croix-Rouge a également demandé le statut d'observateur, ainsi que la permission de faire à ce titre une brève intervention à la fin de la séance plénière d'ouverture. En l'absence d'observations, il considérera que la Conférence accède à cette demande.

33. Il en est ainsi décidé.

BWC/CONF.IV/SR.1  
page 8

EXAMEN DU FONCTIONNEMENT DE LA CONVENTION CONFORMEMENT A SON ARTICLE XII  
(point 10 de l'ordre du jour)

a) DEBAT GENERAL

34. MM. TÓTH (Hongrie), EMMANUELLI (France), TAYLOR (Irlande) (s'exprimant au nom de l'Union européenne) et HERBY (Comité international de la Croix-Rouge) font des déclarations.

La séance est levée à 13 heures.

---

QUATRIEME CONFERENCE DES PARTIES CHARGEE DE  
L'EXAMEN DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION  
DE LA MISE AU POINT, DE LA FABRICATION ET  
DU STOCKAGE DES ARMES BACTERIOLOGIQUES  
(BIOLOGIQUES) OU A TOXINES ET SUR LEUR DESTRUCTION

Distr.  
GENERALE

BWC/CONF.IV/SR.2  
27 novembre 1996

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMPTE RENDU ANALYTIQUE (PARTIEL)\* DE LA 2ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le lundi 25 novembre 1996, à 15 heures

Président : Sir Michael WESTON (Royaume-Uni)

SOMMAIRE

Examen du fonctionnement de la Convention conformément à son article XII  
(suite)

a) Débat général (suite)

Election des vice-présidents de la Conférence et des présidents  
et vice-présidents du Comité plénier, du Comité de rédaction et de  
la Commission de vérification des pouvoirs (suite)

---

\* Conformément à l'article 42 du règlement intérieur de la  
Conférence, il n'a pas été établi de compte rendu analytique pour la partie  
de la séance consacrée à l'examen du point 10 a) de l'ordre du jour, intitulé  
"Débat général".

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de  
travail. Elles doivent être présentées dans un memorandum et être également  
portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une  
semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section  
d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la  
Conférence seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu  
après la clôture des travaux.

BWC/CONF.IV/SR.2  
page 2

La séance est ouverte à 15 h 15.

EXAMEN DU FONCTIONNEMENT DE LA CONVENTION CONFORMEMENT A SON ARTICLE XII  
(point 10 de l'ordre du jour) (suite)

a) DEBAT GENERAL (suite)

1. Des déclarations sont faites par M. HOFER (Suisse), M. SOMOL (République tchèque), M. GRECU (Roumanie), M. VERGNE SABOIA (Brésil), M. MIDDLETON (Nouvelle-Zélande) et M. ABUAH (Nigéria).

ELECTION DES VICE-PRESIDENTS DE LA CONFERENCE ET DES PRESIDENTS ET VICE-PRESIDENTS DU COMITE PLENIER, DU COMITE DE REDACTION ET DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS (point 6 de l'ordre du jour) (suite)

2. Le PRESIDENT dit que, à la suite de consultations au groupe régional de l'Europe orientale concernant les membres des bureaux à élire en application de l'article 5 du règlement intérieur, la Pologne, la Roumanie et la Slovénie ont été proposées pour les trois postes restants de vice-président de la Conférence, le Bélarus pour celui de vice-président du Comité plénier, la Slovaquie pour celui de vice-président de la Commission de vérification des pouvoirs et la République tchèque pour le dernier siège à pourvoir à cette même commission.

3. Les Etats parties désignés sont élus par acclamation.

La séance est levée à 16 h 25.

---

QUATRIEME CONFERENCE DES PARTIES CHARGEE DE  
L'EXAMEN DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION  
DE LA MISE AU POINT, DE LA FABRICATION ET  
DU STOCKAGE DES ARMES BACTERIOLOGIQUES  
(BIOLOGIQUES) OU A TOXINES ET SUR LEUR DESTRUCTION

Distr.  
GENERALE

BWC/CONF.IV/SR.3  
27 novembre 1996

Original : FRANCAIS

---

COMPTE RENDU ANALYTIQUE PARTIEL\* DE LA 3ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mardi 26 novembre 1996, à 10 heures

Président : M. WESTON (Royaume-Uni)

SOMMAIRE

Examen du fonctionnement de la Convention conformément à son article XII

- a) Débat général (suite)

---

\* Conformément à l'article 42 du règlement intérieur de la Conférence, il n'a pas été établi de compte rendu analytique pour la partie de la séance consacrée à l'examen du point 10 a) de l'ordre du jour, intitulé "Débat général".

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la Conférence seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture des travaux.

BWC/CONF.IV/SR.3  
page 2

La séance est ouverte à 10 h 10.

EXAMEN DU FONCTIONNEMENT DE LA CONVENTION CONFORMEMENT A SON ARTICLE XII  
(point 10 de l'ordre du jour)

a) DEBAT GENERAL (suite)

Mme GHOSE (Inde), MM. DAVIS (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), HOLUM (Etats-Unis d'Amérique), SELEBI (Afrique du Sud), SHA ZUKANG (Chine) et MOHER (Canada), Mme KUROKOCHI (Japon), MM. AKRAM (Pakistan) et BARTOLO (Malte) et Mme FLOREZ PRIDA (Cuba) font des déclarations.

La séance est levée à 12 h 25.

---

QUATRIEME CONFERENCE DES PARTIES CHARGEE DE  
L'EXAMEN DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION  
DE LA MISE AU POINT, DE LA FABRICATION ET  
DU STOCKAGE DES ARMES BACTERIOLOGIQUES  
(BIOLOGIQUES) OU A TOXINES ET SUR LEUR DESTRUCTION

Distr.  
GENERALE

BWC/CONF.IV/SR.4  
12 décembre 1996

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMPTE RENDU ANALYTIQUE (PARTIEL)\* DE LA 4ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève  
le mardi 26 novembre 1996, à 15 heures

Président : Sir Michael WESTON (Royaume-Uni)

SOMMAIRE

Examen du fonctionnement de la Convention conformément à son article XII  
(suite)

a) Débat général (suite)

---

\* Conformément à l'article 42 du règlement intérieur de la Conférence, il n'a pas été établi de compte rendu analytique pour la partie de la séance consacrée à l'examen du point 10 a) de l'ordre du jour, intitulé "Débat général".

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la Conférence seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture des travaux.

BWC/CONF.IV/SR.4  
page 2

La séance est ouverte à 15 h 15.

EXAMEN DU FONCTIONNEMENT DE LA CONVENTION CONFORMEMENT A SON ARTICLE XII  
(point 10 de l'ordre du jour) (suite)

a) DEBAT GENERAL (suite)

Des déclarations sont faites par Mme BOKOVA (Bulgarie), M. SUN (République de Corée), M. DE ICAZA (Mexique), M. CAMPBELL (Australie), M. BERDENNIKOV (Fédération de Russie), Mme KRASNOHORSKA (Slovaquie), M. RYTIK (Biélorus), M. BERGUÑO (Chili), M. TARMIDZI (Indonésie), M. ABBAS (Iraq), M. HASHIM (Bangladesh), M. NASSERI (République islamique d'Iran) et Mme GHOSE (Inde).

La séance est levée à 17 h 50.

---

QUATRIEME CONFERENCE DES PARTIES CHARGEE DE  
L'EXAMEN DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION  
DE LA MISE AU POINT, DE LA FABRICATION ET  
DU STOCKAGE DES ARMES BACTERIOLOGIQUES  
(BIOLOGIQUES) OU A TOXINES ET SUR LEUR DESTRUCTION

Distr.  
GENERALE

BWC/CONF.IV/SR.5  
12 décembre 1996

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMPTE RENDU ANALYTIQUE (PARTIEL)\* DE LA 5ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève  
le vendredi 29 novembre 1996, à 15 heures

Président : Sir Michael WESTON (Royaume-Uni)

SOMMAIRE

Examen du fonctionnement de la Convention conformément à son article XII  
(suite)

a) Débat général (suite)

Rapport du Comité plénier

---

\* Conformément à l'article 42 du règlement intérieur de la Conférence, il n'a pas été établi de compte rendu analytique pour la partie de la séance consacrée à l'examen du point 10 a) de l'ordre du jour, intitulé "Débat général".

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la Conférence seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture des travaux.

BWC/CONF.IV/SR.5  
page 2

La séance est ouverte à 16 h 10.

EXAMEN DU FONCTIONNEMENT DE LA CONVENTION CONFORMEMENT A SON ARTICLE XII  
(point 10 de l'ordre du jour) (suite)

a) DEBAT GENERAL (suite)

1. M. ZAHRAN (Egypte) et M. MERNIER (Belgique) font une déclaration.

RAPPORT DU COMITE PLENIER (point 14 de l'ordre du jour)  
(BWC/CONF.IV/COW/CRP.1)

2. M. BERGUÑO (Chili), président du Comité plénier, présentant le rapport du Comité (BWC/CONF.IV/COW/CRP.1), rappelle que, conformément à l'article 35 de son règlement intérieur, la Conférence a décidé, comme c'est l'usage, de constituer un comité plénier chargé d'examiner les divers articles et dispositions de la Convention au titre des points 10 a), 10 b), 11, 12 et 13 de l'ordre du jour.

3. A sa lère séance, le Comité a décidé de grouper les articles de la manière suivante : articles premier et II, articles III et IV, article V, articles VI à IX, article X, et articles XI à XV, avec le préambule. Le Comité a aussi examiné les points 11, 12 et 13 de l'ordre du jour.

4. Le Comité a tenu cinq séances et une série de consultations informelles. Un certain nombre de propositions ont été présentées sur les divers articles de la Convention et figurent à l'annexe II du rapport du Comité. Le résumé fait par le Président du Comité des diverses vues exprimées pendant les délibérations du Comité figure à l'annexe I.

5. Le PRESIDENT félicite M. Berguño de la compétence avec laquelle il a dirigé les débats du Comité plénier. S'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Conférence souhaite prendre note du rapport du Comité plénier et de ses annexes, étant entendu que ces dernières ne préjugent pas des vues des délégations.

6. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 16 h 55.

---

QUATRIEME CONFERENCE DES PARTIES CHARGEE DE  
L'EXAMEN DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION  
DE LA MISE AU POINT, DE LA FABRICATION ET  
DU STOCKAGE DES ARMES BACTERIOLOGIQUES  
(BIOLOGIQUES) OU A TOXINES ET SUR LEUR DESTRUCTION

Distr.  
GENERALE

BWC/CONF.IV/SR.6  
10 décembre 1996

Original : FRANCAIS

---

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 6ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le vendredi 6 décembre 1996, à midi

Président : Sir Michael WESTON (Royaume-Uni)

SOMMAIRE

Pouvoirs des représentants à la Conférence (suite)

b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

Rapport du Comité de rédaction

Préparation et adoption du ou des documents finals

Déclarations finales des délégations

Clôture de la Conférence

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la Conférence seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture des travaux.

La séance est ouverte à midi.

POUVOIR DES REPRESENTANTS A LA CONFERENCE (point 7 de l'ordre du jour) (suite)

b) RAPPORT DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS (BWC/CONF.IV/CC/1)

1. Mme ARIAS CASTAÑO (Colombie), présidente de la Commission de vérification des pouvoirs, présentant le rapport de la Commission (BWC/CONF.IV/CC/1), signale que celle-ci s'est réunie deux fois pendant la Conférence pour examiner les pouvoirs des 79 Etats parties participant aux travaux de la Conférence. Quarante-six de ces Etats ont présenté des pouvoirs en bonne et due forme, 19 ont présenté des pouvoirs provisoires et 14 ont communiqué des listes de représentants dans des lettres émanant de leur missions permanentes ou ministères des affaires étrangères respectifs. Il convient d'ajouter la République islamique d'Iran, le Nigéria et le Sénégal à la liste des Etats parties qui ont présenté des pouvoirs provisoires. En revanche, les délégations du Turkménistan et du Zimbabwe n'ayant pas participé aux travaux de la Conférence, ces deux pays ont été rayés de la liste des participants. Par ailleurs, la Commission a reçu de l'Ouganda une notification contenant la composition de sa délégation, et cet Etat doit, par conséquent, être ajouté à la liste des participants.

2. La Commission a décidé d'accepter les pouvoirs des représentants des Etats participants, étant entendu que ceux qui n'avaient pas encore communiqué de pouvoirs officiels pour leurs représentants, comme l'exige l'article 2 du règlement intérieur, devraient les communiquer au Secrétaire général de la Conférence le plus tôt possible.

3. La Commission de vérification des pouvoirs recommande à la Conférence d'adopter le projet de résolution intitulé "Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs à la quatrième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction" qui figure au paragraphe 9 du rapport de la Commission (BWC/CONF.IV/CC/1).

4. M. HASHIM (Bangladesh) dit que les pouvoirs officiels de sa délégation devant parvenir au secrétariat de la Conférence d'un moment à l'autre, il souhaiterait que dans le document final de la Conférence, le nom de son pays figure dans la liste des Etats parties qui ont présenté des pouvoirs en bonne et due forme.

5. Le PRESIDENT dit qu'il n'y voit aucun inconvénient, à condition que les pouvoirs officiels de la délégation du Bangladesh parviennent au secrétariat avant la fin de la séance. S'il n'y a pas d'objection, il considérera que les participants souhaitent prendre note du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

6. Il en est ainsi décidé.

RAPPORT DU COMITE DE REDACTION (point 15 de l'ordre du jour)  
(BWC/CONF.IV/DC/L.1 et BWC/CONF.IV/L.1 et Add.1)

7. M. TÓTH (Hongrie), président du Comité de rédaction, présentant le projet de rapport du Comité (BWC/CONF.IV/DC/L.1), auquel sont joints le projet de document final de la Conférence (BWC/CONF.IV/L.1) et le projet de déclaration finale (BWC/CONF.IV/L.1/Add.1), signale que le Comité de rédaction a tenu onze séances formelles et quelques séances informelles. Il saisit cette occasion pour remercier toutes les délégations de la souplesse dont elles ont fait preuve tout au long des travaux du Comité. Il tient aussi à rendre hommage au secrétariat du Comité, aux interprètes, aux traducteurs et aux techniciens qui ont travaillé d'arrache-pied pour que le Comité puisse s'acquitter de son mandat dans les délais qui lui étaient impartis. Il tient enfin à remercier le Président de la Conférence de sa précieuse contribution.

8. Le PRESIDENT dit que s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Conférence souhaite prendre note du rapport du Comité de rédaction.

9. Il en est ainsi décidé.

PREPARATION ET ADOPTION DU OU DES DOCUMENTS FINALS (BWC/CONF.IV/L.1 et Add.1)

10. Le PRESIDENT dit que les participants sont saisis du projet de document final de la quatrième Conférence, qui se compose de quatre parties et de quatre annexes :

Première partie	Organisation et travaux de la Conférence;
Deuxième partie	Déclaration finale, telle qu'elle a été oralement modifiée;
Troisième partie	Rapport du Comité plénier;
Quatrième partie	Comptes rendus analytiques des séances plénières;
Annexe I	Liste des documents de la Conférence;
Annexe II	Rapport du Comité préparatoire;
Annexe III	Règlement intérieur de la Conférence; et
Annexe IV	Liste des participants.

En l'absence d'objections, il considérera que la Conférence souhaite adopter le projet de document final.

11. Il en est ainsi décidé.

DECLARATIONS FINALES DES DELEGATIONS

12. Mme GHOSE (Inde) dit qu'elle souhaite avant la clôture de la Conférence soumettre quelques questions à la réflexion des participants. Par souci de limiter les dépenses, la Conférence a, peut-être, quelque peu sous-évalué le temps dont elle avait besoin pour mener à bien ses travaux et c'est grâce aux remarquables efforts déployés par son président que les résultats positifs

BWC/CONF.IV/SR.6  
page 4

obtenus ont été possibles. Il y a tout de même lieu de se demander si elle a entièrement rempli son mandat consistant à examiner l'application de la Convention par les Etats parties.

13. Une autre question qui appelle réflexion est celle de l'utilisation des mots "prolifération" et "non-prolifération". La manière dont ils sont employés donne à penser que seuls certains Etats ont l'obligation de se débarrasser de leurs stocks d'armes alors que d'autres ont le droit d'en posséder. Tant que cette conception subsistera, l'Inde continuera d'avoir les plus sérieuses réserves.

14. La délégation indienne souhaite enfin dire quelques mots à propos des discussions qui ont eu lieu au sein du Comité de rédaction et surtout en coulisse au sujet de l'emploi du mot "multilatéral", qui revêt une importance particulière dans le contexte de l'article 3 de la Convention. Pour l'Inde et pour les Etats non alignés, "multilatéral" veut dire universel. Mais, il est apparu au cours des débats que dans l'esprit de certaines Parties ce terme s'appliquait à un groupe restreint et exclusif d'Etats. C'est là une question importante sur laquelle les délégations des Etats membres du Mouvement des pays non alignés ne manqueront pas de revenir dans le cadre des travaux futurs de la Conférence.

15. Mme ARIAS CASTAÑO (Colombie), s'exprimant au nom du Groupe des Etats non alignés, dit que les résultats obtenus sont extrêmement positifs, comme en témoigne la déclaration finale adoptée. Ils serviront de ligne directrice pour les travaux futurs de la Conférence. Il est à espérer que toutes les délégations continueront d'être animées par le même esprit de collaboration.

16. M. CAMPBELL (Australie), prenant la parole au nom du Groupe des Etats occidentaux, dit qu'il se félicite du succès de la Conférence, qui n'a été possible que grâce à la souplesse et au sens du compromis dont ont fait preuve toutes les délégations. Il espère que cet état d'esprit continuera de régner.

17. M. BERDENNIKOV (Fédération de Russie), s'exprimant au nom du Groupe des Etats d'Europe orientale, rend hommage au Président de la Conférence, dont les efforts inlassables ont rendu possible les résultats extrêmement positifs obtenus. Il tient aussi à exprimer sa gratitude aux présidents du Comité plénier, du Comité de rédaction et de la Commission de vérification des pouvoirs, ainsi qu'à tous les membres du secrétariat, qui n'ont épargné aucun effort pour que la Conférence soit un succès total.

18. M. KREISHAN (Jordanie) dit que son pays a souffert tout au long de son histoire des affres de la guerre et apprécie à leur juste valeur la paix et la sécurité. La Jordanie a signé toutes les conventions internationales visant à promouvoir la paix dans le monde. Au niveau régional, elle a conclu un accord avec Israël, mettant ainsi fin à de longues décennies de conflit.

19. La Jordanie ne s'est jamais dotée de la capacité de produire des armes biologiques et ne s'est jamais servie de telles armes. Elle appuie tous les efforts visant à promouvoir l'application de la Convention, y compris les

mesures de confiance, et souscrit aux initiatives tendant à mettre en place un système de vérification et un organisme capable de mettre en oeuvre les moyens déployés à cet effet.

20. Malheureusement, certains Etats voisins n'ont pas signé la Convention. Bien que la Jordanie entretienne avec eux des relations de bon voisinage, cette situation ne laisse pas de la préoccuper, car elle y voit une menace potentielle pour sa sécurité et sa stabilité.

21. La communauté internationale devrait s'employer simultanément et avec la même énergie à éliminer toutes les armes de destruction massive, qu'elles soient biologiques, chimiques ou nucléaires, et lancer un appel à tous les Etats qui en possèdent pour qu'ils ratifient les conventions internationales correspondantes. La Jordanie est à cet égard convaincue que tout progrès vers l'interdiction des armes nucléaires est de nature à encourager de nombreux Etats à adhérer aux conventions sur l'interdiction des armes biologiques et des armes chimiques.

22. M. BERGUÑO (Chili) signale que, par inadvertance, il n'a pas été fait mention dans l'annexe II du rapport du Comité plénier (voir document BWC/CONF.IV/L.1) d'un document présenté par la Colombie. Le nécessaire sera fait auprès du secrétariat pour que cette omission soit réparée.

23. Un des éléments positifs qui méritent d'être soulignés est la forte participation des Etats parties, des Etats signataires, des organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales non seulement à la Conférence elle-même, mais aussi au processus préparatoire, ce qui est de très bon augure pour la suite des travaux.

#### CLOTURE DE LA CONFERENCE

24. Le PRESIDENT remercie tous les participants dont la coopération a permis d'achever les travaux de la Conférence encore plus tôt que prévu. Il se demande toutefois, à l'instar de la représentante de l'Inde, si le fait de ramener la durée de la Conférence de trois semaines à deux n'a pas eu pour effet d'obliger les participants à consacrer trop de temps à la rédaction des documents et pas assez à l'objet même de la Conférence, qui est l'examen de l'application de la Convention par les Etats parties.

25. Après avoir rendu un vibrant hommage au Président du Comité de rédaction, à la Présidente de la Commission de vérification des pouvoirs, au Secrétaire général et au bureau de la Conférence et à tous les membres du secrétariat, le Président prononce la clôture de la quatrième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction.

La séance est levée à 12 h 40.

---

ANNEXE I

LISTE DES DOCUMENTS

<u>Cote</u>	<u>Titre</u>
BWC/CONF.IV/1	Rapport du Comité préparatoire de la quatrième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction
BWC/CONF.IV/2, Corr.1; Corr.2; Corr.3; Corr.4; Corr.5	Document d'information de base sur la participation des Etats parties aux mesures de confiance convenues
BWC/CONF.IV/3, Add.1; Add.2; Add.3; Corr.1; Corr.2	Document d'information de base sur le respect par les Etats parties de toutes leurs obligations découlant de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction
BWC/CONF.IV/4, Add.1; Add.2	Document d'information sur les progrès scientifiques et techniques récents qui ont un rapport avec la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction
BWC/CONF.IV/5	Lettre datée du 27 novembre 1996, adressée au Secrétaire général de la Conférence d'examen de la Convention sur les armes biologiques par le Représentant permanent du Canada, concernant une publication intitulée : "Indicative Survey: Canadian Microbiological and Medical Cooperation"
BWC/CONF.IV/6, Add.1	Rapport du Comité plénier
BWC/CONF.IV/7	Télécopie datée du 2 décembre 1996, adressée au Secrétaire général de la Conférence d'examen de la Convention sur les armes biologiques par le Directeur et adjoint du Secrétaire général adjoint, Bureau du Conseiller juridique, New York

- BWC/CONF.IV/8 Note verbale adressée au secrétariat de la quatrième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction par la Mission permanente de la République arabe d'Égypte contenant la déclaration prononcée par S.E. M. Mounir Zahran, chef de la délégation égyptienne, à la réunion plénière de la Conférence tenue le 29 novembre 1996
- BWC/CONF.IV/9 Document final de la quatrième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction
- BWC/CONF.IV/L.1, Add.1 et Corr.1 (russe seulement) Projet de document final de la quatrième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction
- BWC/CONF.IV/DC/1 Projet de document final de la quatrième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction
- BWC/CONF.IV/DC/L.1 Projet de rapport du Comité de rédaction
- BWC/CONF.IV/DC/2 Rapport du Comité de rédaction
- BWC/CONF.IV/COW/WP.1 Utilisation d'armes biologiques ou à toxines : violation de l'article premier de la Convention - Document de travail de l'Afrique du Sud
- BWC/CONF.IV/COW/WP.2 République islamique d'Iran - Proposition
- BWC/CONF.IV/COW/WP.3 Proposition pour l'article VIII (Protocole de Genève) - France/Pays-Bas
- BWC/CONF.IV/COW/WP.4 Soutien d'un système de surveillance mondiale des maladies émergentes et autres maladies transmissibles - Proposition de l'Afrique du Sud
- BWC/CONF.IV/COW/WP.5 Document de travail présenté par la Fédération de Russie
- BWC/CONF.IV/COW/WP.6 Document de travail présenté par la Fédération de Russie

BWC/CONF.IV/COW/WP.7	Article XV - Chine, Egypte, Espagne, Fédération de Russie et France
BWC/CONF.IV/COW/WP.8	Examen des travaux du Groupe spécial - Proposition de l'Afrique du Sud
BWC/CONF.IV/COW/CRP.1 et Corr.1	Projet de rapport du Comité plénier
BWC/CONF.IV/CC/1 et Corr.1	Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs
BWC/CONF.IV/SR.1	Compte rendu analytique (partiel) de la 1ère séance
BWC/CONF.IV/SR.2	Compte rendu analytique (partiel) de la 2ème séance
BWC/CONF.IV/SR.3	Compte rendu analytique (partiel) de la 3ème séance
BWC/CONF.IV/SR.4	Compte rendu analytique (partiel) de la 4ème séance
BWC/CONF.IV/SR.5	Compte rendu analytique (partiel) de la 5ème séance
BWC/CONF.IV/SR.6	Compte rendu analytique (partiel) de la 6ème séance
BWC/CONF.IV/INF.1	Programme de travail indicatif
BWC/CONF.IV/INF.2	List of States Parties to the Convention on the Prohibition of the Development, Production and Stockpiling of Bacteriological (Biological) and Toxin Weapons and on their Destruction
BWC/CONF.IV/INF.3	List of participants
BWC/CONF.IV/Misc.1	Provisional list of participants



ANNEXE II

RAPPORT DU COMITE PREPARATOIRE DE LA QUATRIEME CONFERENCE DES PARTIES  
CHARGEE DE L'EXAMEN DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION  
DE LA MISE AU POINT, DE LA FABRICATION ET DU STOCKAGE  
DES ARMES BACTERIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES) OU A TOXINES  
ET SUR LEUR DESTRUCTION

I. MANDAT ET ORGANISATION DES TRAVAUX DU COMITE

1. La Déclaration finale de la troisième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction contenait, dans la section traitant de l'examen de l'article XII de la Convention, la décision suivante :

"La Conférence décide qu'une quatrième conférence d'examen se tiendra à Genève, à la demande d'une majorité des Etats parties, au plus tard en 1996." \*/

2. Par sa résolution 50/79, adoptée sans vote le 12 décembre 1995, l'Assemblée générale, entre autres, a noté que, à la demande des Etats parties, une quatrième conférence d'examen des Parties à la Convention se tiendrait à Genève du 25 novembre au 13 décembre 1996, que, à l'issue des consultations nécessaires, un comité préparatoire de cette conférence ouvert à toutes les Parties à la Convention avait été constitué et que le Comité se réunirait à Genève du 9 au 12 avril 1996.

3. Le Comité préparatoire a tenu quatre séances à Genève les 9 et 10 avril 1996.

4. A sa 1ère séance, le 9 avril, le Comité préparatoire a élu par acclamation l'ambassadeur sir Michael Weston (Royaume-Uni) président du Comité.

5. A sa 1ère séance également, le Comité a élu à l'unanimité l'ambassadeur Jorge Berguño (Chili) et l'ambassadeur Tibor Tóth (Hongrie) vice-présidents du Comité. Il a autorisé le bureau à traiter des questions techniques et autres jusqu'à la tenue de la Conférence d'examen.

6. Les 65 Etats parties à la Convention dont les noms suivent ont participé à la session du Comité préparatoire : Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Danemark, El Salvador, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie,

---

\*/ BWC/CONF.III/23.

Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Luxembourg, Malte, Mexique, Mongolie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Turkménistan, Turquie et Viet Nam.

7. Agissant au nom du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Ogunsola Ogunbanwo, coordonnateur principal du Programme de bourses d'études, de formation et de services consultatifs des Nations Unies en matière de désarmement au Centre pour les affaires de désarmement du Département des affaires politiques, a prononcé l'ouverture de la session du Comité préparatoire. M. Ogunbanwo a aussi fait office de secrétaire du Comité.

8. Le Comité a décidé de prendre ses décisions par consensus.

9. Le Comité a décidé d'utiliser l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe comme langues officielles.

10. Le Comité, prenant note de leurs demandes écrites, a décidé d'inviter les représentants de deux Etats signataires de la Convention, l'Egypte et le Maroc, à participer à ses débats sans le droit de prendre part à la prise de décisions.

## II. ORGANISATION DE LA CONFERENCE D'EXAMEN

11. Le Comité est convenu de recommander à la quatrième Conférence d'examen que l'ambassadeur sir Michael Weston (Royaume-Uni) préside la Conférence. Il est aussi convenu de recommander à la quatrième Conférence d'examen la répartition suivante des postes de président et de vice-président des organes subsidiaires entre les divers groupes :

Comité plénier :	Président	(Groupe des Etats non alignés et autres Etats)
	Vice-Président	(Groupe occidental)
	Vice-Président	(Groupe des Etats d'Europe orientale)
Comité de rédaction :	Président	(Groupe des Etats d'Europe orientale)
	Vice-Président	(Groupe occidental)
	Vice-Président	(Groupe des Etats non alignés et autres Etats)
Commission de vérification des pouvoirs :	Président	(Groupe des Etats non alignés et autres Etats)
	Vice-Président	(Groupe des Etats d'Europe orientale)

12. Au cours de sa session, le Comité a examiné les questions suivantes relatives à l'organisation de la Conférence d'examen :

- a) Date et durée
- b) Ordre du jour provisoire
- c) Projet de règlement intérieur
- d) Documentation de base
- e) Document(s) final(s).

Date et durée

13. Le Comité a décidé que la Conférence aurait lieu à Genève du 25 novembre au 6 décembre 1996.

Ordre du jour provisoire

14. Le Comité est convenu de recommander comme ordre du jour provisoire de la quatrième Conférence d'examen l'ordre du jour de la troisième Conférence d'examen, figurant dans le document BWC/CONF.III/1, avec la modification suivante :

Un nouveau point 12 a été inscrit, intitulé "12. Examen des travaux du Groupe spécial créé par la Conférence spéciale en 1994", et les points suivants de l'ordre du jour ont été renumérotés en conséquence.

15. L'ordre du jour provisoire approuvé par le Comité est joint au présent rapport (annexe I).

Projet de règlement intérieur

16. Le Comité est convenu de recommander comme projet de règlement intérieur de la quatrième Conférence d'examen le règlement intérieur de la troisième Conférence d'examen, figurant dans le document BWC/CONF.III/23.

17. Le projet de règlement intérieur approuvé par le Comité est joint au présent rapport (annexe II).

18. En ce qui concerne l'article 5, le Comité est convenu de recommander que la Conférence d'examen élise un président et deux vice-présidents pour le Comité de rédaction.

19. Le Comité est en outre convenu de recommander que le bureau de la Conférence, dont il est question à l'article 8, comprenne le président de la Conférence d'examen, les 20 vice-présidents (10 du Groupe des Etats non alignés et autres Etats, 6 du Groupe occidental et 4 du Groupe des Etats d'Europe orientale) et le président et les deux vice-présidents du Comité plénier, le président et les deux vice-présidents du Comité de rédaction, le président et le vice-président de la Commission de vérification des pouvoirs, élus conformément à l'article 5, et les trois coordonnateurs de groupe régional.

#### Documentation de base

20. Le Comité préparatoire a décidé de prier le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'établir un document d'information de base fournissant, sous la forme d'un tableau récapitulatif, des données sur la participation des Etats parties, depuis la dernière conférence d'examen, aux mesures de confiance convenues.

21. Le Comité préparatoire a décidé de prier le secrétariat d'établir un document d'information de base sur le respect, par les Etats parties, de toutes leurs obligations découlant de la Convention. Pour ce faire, le secrétariat prierait les Etats parties de fournir des renseignements concernant le respect de toutes les dispositions de la Convention. Le Comité a aussi décidé d'inviter les Etats parties qui le souhaitaient, y compris les gouvernements dépositaires, à soumettre au secrétariat des informations sur les progrès scientifiques et techniques récents ayant un rapport avec la Convention. Ces informations devraient couvrir les applications faites de ces progrès et leur rapport avec divers aspects de la Convention.

22. Le Comité a aussi décidé que toute la documentation de base serait distribuée au plus tard quatre semaines avant l'ouverture de la Conférence.

#### Publicité

23. Quant à la publicité faite à la Conférence d'examen, le Comité a décidé de prier le secrétariat de publier des communiqués de presse pour les séances de la Conférence.

#### Document(s) final(s)

24. En ce qui concerne la question du ou des documents finals de la Conférence d'examen, le Comité préparatoire a décidé d'inscrire un point approprié à l'ordre du jour provisoire de la Conférence (voir annexe I).

### III. NOMINATION D'UN SECRETAIRE GENERAL DE LA CONFERENCE

25. Dans le contexte de l'article 10 du projet de règlement intérieur, qui prévoit un secrétaire général de la Conférence d'examen, le Comité a décidé d'inviter le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à désigner, en consultation avec les membres du Comité préparatoire, un fonctionnaire qui remplirait au nom du Comité, à titre provisoire, les fonctions de secrétaire général de la Conférence d'examen, cette désignation devant être confirmée par la Conférence conformément au règlement intérieur.

### IV. COUTS ESTIMATIFS

26. Le Comité préparatoire a examiné des estimations préliminaires, établies par le secrétariat, des coûts du Comité et de la quatrième Conférence d'examen. Il a été convenu de réviser ces estimations pour tenir compte du fait que la session du Comité préparatoire était considérablement plus courte qu'il n'avait été envisagé et qu'il avait été convenu que

la quatrième Conférence d'examen se réunirait pendant deux semaines et qu'elle ne nécessiterait probablement pas plus de 36 séances avec services d'interprétation. Il a été convenu de supprimer le montant prévu pour permettre à un spécialiste des questions juridiques du Secrétariat, à New York, d'assister à la quatrième Conférence d'examen, car il semblait improbable que les travaux de la Conférence nécessitent de telles compétences; si, en l'occurrence, un avis juridique du Secrétariat était nécessaire, cet avis pourrait être fourni par téléphone ou par télécopie. Ces décisions du Comité préparatoire ont été inscrites dans le document BWC/CONF.IV/PC/3.

#### V. ADOPTION DU RAPPORT

27. A sa 4ème et dernière séance, le 10 avril 1996, le Comité préparatoire a adopté son rapport. Il a recommandé que le texte de ce rapport, sans ses annexes, soit reproduit dans une annexe du document final de la quatrième Conférence d'examen.



ANNEXE III

REGLEMENT INTERIEUR DE LA CONFERENCE

I. REPRESENTATION ET POUVOIRS

Délégations des Etats parties à la Convention

Article premier

1. Chaque Etat partie à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (ci-après dénommée "la Convention") peut être représenté à la Conférence par un chef de délégation et tels autres représentants, représentants suppléants et conseillers qui peuvent être nécessaires.

2. Le chef de délégation peut désigner un représentant suppléant ou un conseiller pour agir en qualité de représentant.

Pouvoirs

Article 2

Les pouvoirs des représentants et les noms des représentants suppléants et des conseillers sont communiqués au Secrétaire général de la Conférence, si possible une semaine au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la Conférence. Les pouvoirs doivent émaner soit du Chef de l'Etat ou du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères.

Commission de vérification des pouvoirs

Article 3

La Conférence constitue une commission de vérification des pouvoirs composée d'un président et d'un vice-président élus conformément à l'article 5, et de cinq membres désignés par la Conférence sur la proposition du Président. La Commission examine les pouvoirs des représentants et fait immédiatement rapport à la Conférence.

Participation provisoire

Article 4

En attendant que la Conférence statue sur leurs pouvoirs, les représentants ont le droit de participer provisoirement à la Conférence.

## II. MEMBRES DES BUREAUX

### Election

#### Article 5

La Conférence élit les membres des bureaux suivants : un président et 20 vice-présidents de la Conférence, ainsi qu'un président et deux vice-présidents pour le Comité plénier, un président et un vice-président pour le Comité de rédaction et un président et un vice-président pour la Commission de vérification des pouvoirs.

### Président par intérim

#### Article 6

1. Si le Président de la Conférence s'absente pendant une séance ou une partie de séance, il désigne un vice-président pour le remplacer.
2. Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

### Droit de vote du Président

#### Article 7

Le Président, ou un vice-président agissant en qualité de président, ne vote pas, mais désigne un autre membre de sa délégation pour voter à sa place.

## III. BUREAU DE LA CONFERENCE

### Composition

#### Article 8

1. Le bureau de la Conférence comprend le Président de la Conférence, qui le préside, 20 vice-présidents, le Président du Comité plénier, le Président du Comité de rédaction et le Président de la Commission de vérification des pouvoirs. Tous les membres du bureau appartiennent à des délégations différentes et sont choisis de façon à assurer son caractère représentatif.
2. Si le Président de la Conférence n'est pas en mesure d'assister à une séance du bureau, il peut désigner un vice-président pour présider à cette séance, et un membre de sa délégation pour le remplacer. Si un vice-président n'est pas en mesure d'assister à une séance, il peut désigner un membre de sa délégation pour prendre sa place. Si le Président du Comité plénier, du Comité de rédaction ou de la Commission de vérification des pouvoirs n'est pas en mesure d'assister à une séance, il peut désigner l'un des vice-présidents ou le Vice-Président de l'organe en question, selon le cas, pour le remplacer, avec droit de vote, à moins que ce vice-président n'appartienne à la même délégation qu'un autre membre du bureau.

Fonctions

Article 9

Le bureau assiste le Président dans la conduite générale des débats de la Conférence et, sous réserve des décisions de la Conférence, assure la coordination de ses travaux.

IV. SECRETARIAT DE LA CONFERENCE

Fonctions du Secrétaire général de la Conférence

Article 10

1. Il y a un Secrétaire général de la Conférence. Il agit en cette qualité à toutes les réunions de la Conférence, de ses commissions et de ses autres organes appropriés créés en vertu de l'article 34; il peut désigner un membre du secrétariat pour le remplacer à ces réunions.

2. Le Secrétaire général de la Conférence dirige le personnel nécessaire à la Conférence.

Fonctions du secrétariat

Article 11

Conformément au présent règlement, le secrétariat de la Conférence :

- a) Assure l'interprétation des discours prononcés au cours des séances;
- b) Reçoit, traduit et distribue les documents de la Conférence;
- c) Publie et distribue tout rapport de la Conférence;
- d) Etablit les enregistrements sonores et les comptes rendus analytiques des séances et prend des dispositions en vue de leur conservation;
- e) Prend des dispositions concernant la garde des documents de la Conférence dans les archives de l'Organisation des Nations Unies et fournit des copies conformes de ces documents à chacun des gouvernements dépositaires; et
- f) D'une manière générale, exécute toutes autres tâches que la Conférence peut lui confier.

Dépenses

Article 12 1/

Les dépenses de la Conférence d'examen, y compris celles de la session du Comité préparatoire, seront assumées par les Etats parties à la Convention qui participent à la Conférence d'examen conformément au barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies, modifié pour tenir compte des différences entre le nombre des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et le nombre des Etats parties participant à la Conférence. Les Etats qui ont signé la Convention mais ne l'ont pas encore ratifiée et qui acceptent l'invitation à participer à la Conférence d'examen comme il est prévu à l'article 44.1 supporteront une part de ces dépenses conformément à leurs quotes-parts respectives dans le barème de l'Organisation des Nations Unies. Les contributions des Etats parties ou signataires qui ne sont pas Membres de l'Organisation des Nations Unies seront fixées conformément au barème, modifié de la même manière que ci-dessus, qui est en vigueur pour déterminer les contributions de ces Etats aux activités auxquelles ils participent.

V. CONDUITE DES DEBATS

Quorum

Article 13

Le quorum est constitué par la majorité des Etats parties à la Convention qui participent à la Conférence.

Pouvoirs généraux du Président

Article 14

1. Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président préside les séances plénières de la Conférence, il prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance, dirige les discussions, assure l'application du présent règlement, donne la parole, s'assure qu'il y a consensus, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il statue sur les motions d'ordre. Le Président, sous réserve des dispositions du présent règlement, règle entièrement les débats et y assure le maintien de l'ordre. Le Président peut proposer à la Conférence la clôture de la liste des orateurs, la limitation du temps de parole et la limitation du nombre d'interventions du représentant de chaque Etat sur une même question, l'ajournement ou la clôture du débat et la suspension ou l'ajournement d'une séance.

2. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Conférence.

Motions d'ordre

Article 15

Un représentant peut, à tout moment, présenter une motion d'ordre, sur laquelle le Président prend immédiatement une décision conformément au présent règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des représentants présents et votants, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Discours

Article 16

1. Nul ne peut prendre la parole à la Conférence sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des dispositions des articles 15, 17 et 19 à 22, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée.

2. Les débats portent uniquement sur le sujet en discussion et le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait à ce sujet.

3. La Conférence peut limiter le temps de parole des orateurs et le nombre des interventions que le représentant de chaque Etat peut faire sur une question. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à fixer de telles limites n'est accordée qu'à deux représentants favorables à l'imposition de ces limites et à deux représentants qui y sont opposés, après quoi, la motion est immédiatement mise aux voix. Toutefois, pour les questions de procédure, le Président limite la durée de chaque intervention à cinq minutes. Lorsque les débats sont limités et que l'orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Tour de priorité

Article 17

Un tour de priorité peut être accordé au président d'une commission pour expliquer les conclusions de sa commission.

Clôture de la liste des orateurs

Article 18

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la Conférence, déclarer cette liste close. Lorsque la discussion portant sur un point est terminée du fait qu'il n'y a plus d'orateurs inscrits, le Président prononce la clôture des débats. En pareil cas, la clôture des débats a le même effet que si elle avait été prononcée conformément aux dispositions de l'article 22.

Droit de réponse

Article 19

Nonobstant les dispositions de l'article 18, le Président peut accorder le droit de réponse à un représentant de tout Etat participant à la Conférence. Les interventions faites dans l'exercice du droit de réponse sont aussi brèves que possible et elles sont, en règle générale, prononcées à la fin de la dernière séance du jour.

Suspension ou ajournement de la séance

Article 20

Un représentant peut à tout moment demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne doivent pas faire l'objet d'un débat, mais sont immédiatement mises aux voix, sous réserve des dispositions de l'article 23.

Ajournement du débat

Article 21

Un représentant peut à tout moment demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée qu'à deux représentants favorables à l'ajournement et à deux représentants qui y sont opposés, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix, sous réserve des dispositions de l'article 23.

Clôture du débat

Article 22

Un représentant peut à tout moment demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée qu'à deux représentants opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix, sous réserve des dispositions de l'article 23.

Ordre des motions de procédure

Article 23

Les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les propositions ou autres motions présentées :

- a) Suspension de la séance;
- b) Ajournement de la séance;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

Soumission des propositions et des amendements de fond

Article 24

Les propositions et les amendements de fond sont normalement présentés par écrit au Secrétaire général de la Conférence, qui en assure la distribution à toutes les délégations. A moins que la Conférence n'en décide autrement, les propositions et les amendements de fond ne sont discutés ou ne font l'objet d'une décision que 24 heures au moins après que le texte en a été distribué dans toutes les langues de la Conférence à toutes les délégations.

Retrait d'une proposition ou d'une motion

Article 25

Une proposition ou une motion peut à tout moment, avant qu'une décision ait été prise à son sujet, être retirée par son auteur, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une proposition ou une motion qui est ainsi retirée peut être présentée de nouveau par tout représentant.

Décision sur la compétence

Article 26

Toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Conférence à adopter une proposition dont elle est saisie fait l'objet d'une décision avant qu'une décision soit prise sur la proposition en question.

Réexamen des propositions

Article 27

Les propositions adoptées par consensus ne peuvent être réexaminées à moins que la Conférence ne parvienne à un consensus sur leur réexamen. Quand une proposition a été adoptée ou rejetée à la majorité des voix ou à la majorité des deux tiers, elle ne peut être réexaminée à moins que la Conférence, à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, n'en décide autrement. L'autorisation d'intervenir à propos d'une motion de réexamen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la motion, après quoi ladite motion est immédiatement mise aux voix.

VI. VOTE ET ELECTIONS

Adoption des décisions

Article 28

1. Sur des questions de procédure ou d'élections, les décisions sont prises à la majorité des représentants présents et votants.

2. La Conférence d'examen ayant pour objet d'examiner le fonctionnement de la Convention en vue d'assurer la réalisation des objectifs du préambule et des dispositions de la Convention et ainsi de renforcer son efficacité, tous les efforts doivent être faits pour parvenir à un accord sur les questions de fond sous la forme d'un consensus. Ces questions ne doivent pas faire l'objet d'un vote avant que tous les efforts pour parvenir à un consensus aient été épuisés.

3. Si, en dépit des efforts déployés pour parvenir à un consensus, une question de fond est mise aux voix, le Président différera le vote pour 48 heures et, pendant ce délai, il s'efforcera, avec l'aide du bureau, de faciliter autant que possible la réalisation d'un accord général et il fera rapport à la Conférence avant l'expiration du délai.

4. Si, à l'expiration du délai, la Conférence n'est pas parvenue à un accord, un vote aura lieu et les décisions seront prises à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants, étant entendu que cette majorité comprendra au moins la majorité des Etats participant à la Conférence.

5. Si la question se pose de savoir si une question relève de la procédure ou du fond, le Président de la Conférence tranchera. Tout appel de cette décision sera immédiatement mis aux voix et la décision du Président sera maintenue à moins que l'appel ne soit approuvé à la majorité des représentants présents et votants.

6. Lorsqu'il est procédé à un scrutin conformément aux paragraphes 1 et 4 ci-dessus, les dispositions pertinentes relatives au vote du règlement intérieur de l'Assemblée générale des Nations Unies s'appliqueront, sauf disposition contraire expresse du présent règlement.

#### Droit de vote

##### Article 29

Chaque Etat partie à la Convention dispose d'une voix.

#### Sens de l'expression "représentants présents et votants"

##### Article 30

Aux fins du présent règlement, l'expression "représentants présents et votants" désigne les représentants qui votent pour ou contre. Les représentants qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

#### Elections

##### Article 31

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret, à moins que la Conférence n'en décide autrement dans le cas d'une élection où le nombre des candidats n'excède pas le nombre des postes électifs à pourvoir.

Article 32

1. Lorsqu'un seul poste doit être pourvu par voie d'élection et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité requise, on procède à un deuxième tour de scrutin, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. Si au deuxième tour il y a partage égal des voix, le Président décide entre les candidats en tirant au sort.

2. Au cas où, après le premier tour du scrutin, deux ou plusieurs candidats viennent en deuxième position avec un nombre égal de voix, on procède à un scrutin spécial portant sur les candidats à départager afin de ramener à deux le nombre des candidats. De même si, après le premier tour de scrutin, trois candidats ou plus viennent en tête avec un nombre égal de voix, on procède à un scrutin spécial et s'il y a de nouveau partage égal des voix après le scrutin spécial, le Président élimine un candidat en tirant au sort, après quoi on procède à un autre tour de scrutin conformément au paragraphe 1.

Article 33

1. Lorsque deux ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats, dont le nombre ne doit pas excéder celui des postes à pourvoir, qui obtiennent au premier tour la majorité requise et le plus grand nombre de voix, sont élus.

2. Si le nombre des candidats qui ont obtenu cette majorité est inférieur au nombre des postes à pourvoir, on procède à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, étant entendu que s'il ne reste qu'un poste à pourvoir, on applique la procédure prévue à l'article 32. Le vote ne porte que sur les candidats non élus qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent, qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir. Toutefois, dans le cas où un plus grand nombre de candidats non élus se trouvent à égalité, on procède à un scrutin spécial pour ramener le nombre des candidats au nombre requis. Si un nombre de candidats supérieur au nombre requis se trouvent encore à égalité, le Président ramène leur nombre au nombre requis en tirant au sort.

3. Si un tel scrutin portant sur un nombre limité de candidats (sans compter le scrutin spécial auquel on a procédé dans les conditions prévues dans la dernière phrase du paragraphe 2) ne donne pas de résultat, le Président décide entre les candidats en tirant au sort.

VII. AUTRES ORGANES APPROPRIES DE LA CONFERENCE

Article 34

La Conférence peut créer des organes appropriés. En règle générale, chaque Etat partie à la Convention qui participe à la Conférence peut être représenté dans ces organes, à moins qu'il n'en soit décidé autrement.

Comité plénier

Article 35

La Conférence constitue un comité plénier pour examiner en détail les questions de fond ayant un rapport avec la Convention en vue de faciliter ses travaux.

Comité de rédaction

Article 36

1. La Conférence constitue un comité de rédaction comprenant des représentants des mêmes Etats que ceux qui sont représentés au bureau. Ce comité coordonne la rédaction et assure le libellé définitif de tous les textes qui lui sont renvoyés par la Conférence. Sans rouvrir le débat quant au fond sur une question quelconque, le Comité établit aussi des projets et donne des avis de caractère rédactionnel, sur la demande de la Conférence.
2. Les représentants des délégations qui proposent des textes soumis au Comité de rédaction conformément au paragraphe 1 du présent article ont le droit de participer, sur leur demande, à la discussion qui aura lieu sur ces textes au Comité de rédaction.
3. Les représentants des autres délégations peuvent aussi assister aux réunions du Comité de rédaction et peuvent participer à ses délibérations lorsque des questions qui les intéressent particulièrement sont en discussion.

VIII. MEMBRES DES BUREAUX ET PROCEDURES

Article 37

Les dispositions relatives aux membres des bureaux, au secrétariat de la Conférence, à la conduite des débats et au vote (contenues dans les chapitres II (art. 5 à 7), IV (art. 10 et 11), V (art. 13 à 27) et VI (art. 28 à 33) ci-dessus) seront applicables, mutatis mutandis, aux débats des commissions et autres organes appropriés, sauf que :

- a) à moins qu'il n'en soit décidé autrement, chaque organe créé en vertu de l'article 34 élit un président et, le cas échéant, d'autres membres d'un bureau;
- b) les présidents du bureau de la Conférence, du Comité plénier, du Comité de rédaction et de la Commission de vérification des pouvoirs et les présidents des organes créés en vertu de l'article 34 peuvent prendre part au vote en leur qualité de représentant de leur Etat;
- c) une majorité des représentants au bureau de la Conférence, au Comité plénier, au Comité de rédaction ou à la Commission de vérification des pouvoirs constitue un quorum; il peut en être de même pour tout organe créé en vertu de l'article 34, si la Conférence en décide ainsi.

IX. LANGUES ET COMPTES RENDUS

Langues de la Conférence

Article 38

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues officielles de la Conférence.

Interprétation

Article 39

1. Les discours prononcés dans une langue de la Conférence sont interprétés dans les autres langues de la Conférence.

2. Un représentant peut prendre la parole dans une langue autre qu'une langue de la Conférence s'il assure l'interprétation dans une des langues de la Conférence. Les interprètes du secrétariat peuvent prendre comme base de leur interprétation dans les autres langues de la Conférence celle qui aura été faite dans la première langue utilisée.

Langues des documents officiels

Article 40

Les documents officiels sont publiés dans les langues de la Conférence.

Enregistrements sonores des séances

Article 41

Des enregistrements sonores des séances de la Conférence et de toutes les commissions sont établis et conservés conformément à la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies. Sauf décision contraire, il n'est pas établi d'enregistrement sonore des séances d'un autre organe approprié créé en vertu de l'article 34.

Comptes rendus analytiques

Article 42

1. Le secrétariat établit le compte rendu analytique des séances plénières de la Conférence, à l'exception des parties de ces séances qui sont consacrées à l'examen du point 10 a) de l'ordre du jour, intitulé "Débat général". Le compte rendu est publié dans les langues de la Conférence. Le secrétariat le distribue aussitôt que possible, sous forme provisoire, à tous les participants à la Conférence. Les participants aux débats peuvent, dans les trois jours ouvrables suivant la réception du compte rendu analytique provisoire, soumettre au secrétariat des rectifications concernant les résumés de leurs propres interventions; dans des circonstances spéciales, le Président peut, en consultation avec le Secrétaire général de la Conférence, prolonger

le délai de présentation des rectifications. En cas de contestation au sujet de ces rectifications, le Président de l'organe auquel se rapporte le compte rendu tranche le désaccord après avoir consulté, si besoin est, l'enregistrement sonore du débat. Il n'est pas publié normalement de rectificatifs distincts pour les comptes rendus provisoires.

2. Les comptes rendus analytiques dans lesquels les rectifications éventuelles auront été insérées sont distribués sans retard aux participants à la Conférence.

#### X. SEANCES PUBLIQUES ET SEANCES PRIVEES

##### Article 43

1. Les séances plénières de la Conférence sont publiques à moins qu'il n'en soit décidé autrement.
2. Les séances des commissions et des autres organes appropriés créés en vertu de l'article 34 sont privées.

#### XI. PARTICIPATION ET ASSISTANCE

##### Article 44

###### 1. Signataires

Tout Etat signataire de la Convention qui ne l'a pas encore ratifiée a le droit de participer, sans prendre part à l'adoption de décisions, que ce soit par consensus ou par vote, aux délibérations de la Conférence, sous réserve d'une notification écrite préalable adressée au Secrétaire général de la Conférence. Cela signifie que chacun de ces Etats signataires a le droit d'assister aux séances de la Conférence, de prendre la parole aux séances plénières, de recevoir les documents de la Conférence et de soumettre ses vues par écrit à la Conférence, et ces communications seront considérées comme documents de la Conférence.

###### 2. Observateurs

a) Tout autre Etat qui, conformément à l'article XIV de la Convention, a le droit d'y devenir partie mais qui ne l'a ni signée ni ratifiée, peut demander au Secrétaire général de la Conférence de lui conférer le statut d'observateur, qui lui est accordé sur décision de la Conférence 2/. Ledit Etat aura le droit de désigner des représentants officiels qui assisteront aux séances de la Conférence plénière autres que celles qui ont lieu à huis clos, et de recevoir les documents de la Conférence. Un Etat doté du statut d'observateur aura aussi le droit de soumettre des documents aux participants à la Conférence.

b) Toute organisation de libération nationale habilitée par l'Assemblée générale des Nations Unies 3/ à participer à titre d'observateur aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale, de toutes les conférences internationales convoquées sous les auspices de l'Assemblée générale et de

toutes les conférences internationales convoquées sous les auspices d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, peut demander au Secrétaire général de la Conférence de lui conférer le statut d'observateur, qui lui est accordé sur décision de la Conférence. Ladite organisation aura le droit de désigner des représentants officiels qui assisteront aux séances de la Conférence plénière et du Comité plénier autres que celles qui ont lieu à huis clos et de recevoir les documents de la Conférence. Une organisation dotée du statut d'observateur aura aussi le droit de soumettre des documents aux participants à la Conférence.

3. Organisation des Nations Unies

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou son ou ses représentants ont le droit d'assister aux séances de la Conférence plénière et à celles des organes appropriés créés en vertu de l'article 34 et de recevoir les documents de la Conférence. Ils ont aussi le droit de faire des communications, que ce soit verbalement ou par écrit.

4. Institutions spécialisées et organisations régionales intergouvernementales

Les institutions spécialisées et les organisations régionales intergouvernementales peuvent demander au Secrétaire général de la Conférence de leur conférer le statut d'observateur, qui leur sera accordé sur décision de la Conférence. Un organisme doté du statut d'observateur aura le droit de désigner des représentants officiels qui assisteront aux séances de la Conférence plénière autres que celles qui ont lieu à huis clos et de recevoir les documents de la Conférence. La Conférence peut aussi les inviter à soumettre par écrit leurs vues et observations sur des questions relevant de leur compétence et ces communications peuvent être distribuées comme documents de la Conférence.

5. Organisations non gouvernementales

Les représentants d'organisations non gouvernementales qui assistent aux séances de la Conférence plénière ont le droit, sur demande, de recevoir les documents de la Conférence.

Notes

1/ Il est entendu que les dispositions financières relatives à la Conférence d'examen ne constituent pas un précédent.

2/ Il est entendu que la décision en question doit être conforme à la pratique de l'Assemblée générale des Nations Unies.

3/ Conformément aux résolutions 3237 (XXIX) et 3280 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1974 et du 10 décembre 1974, respectivement.





Ms. Louise H. Hand	Counsellor Permanent Mission, Geneva
Mr. Robert J. Mathews	Technical Advisor Department of Defence
Ms. Susan L. Hamilton	Chemical & Biological Disarmament Department of Foreign Affairs & Trade Canberra
Mr. Crispin Conroy	First Secretary Permanent Mission, Geneva

**AUSTRIA**

H.E. Mr. Harald Kreid	Ambassador Permanent Representative Permanent Mission, Geneva Head of Delegation
Mr. Willy Kempel	Counsellor Ministry for Foreign Affairs, Vienna Deputy Head of Delegation
Mr. Wolfgang Fritsch	Brig. Gen., Permanent Mission, Geneva
Mr. Andreas Kumin	First Secretary Permanent Mission, Geneva
Mr. Marcus Bergmann	First Secretary Permanent Mission, Geneva
Mr. Richard Ebster	Lt. Col., Attaché Austrian Embassy, The Hague

**BANGLADESH**

H.E. Mr. M. Anwar Hashim	Ambassador, Permanent Representative Permanent Mission, Geneva
Mr. Mijarul Quayes	Counsellor Permanent Mission, Geneva Adviser
Mr. Shahidul Islam	First Secretary Permanent Mission, Geneva Adviser

**BELARUS**

H.E. Mr. Stanislau Agurtsou  
Ambassador, Permanent Representative  
Permanent Mission, Geneva  
Head of Delegation

Mr. Uladzimir Vinagradau  
Counsellor  
Deputy Head of Delegation  
Permanent Mission

Mr. Aleg Ivanou  
Counsellor, Permanent Mission

Mr. Andrei Makauchykh  
Second Secretary, Ministry of Foreign  
Affairs

Mr. P. Rytik  
Senior Scientist  
SRIE&M Belarus

**BELGIUM**

H.E. Mr. André Mernier  
Ambassador  
Permanent Representative to the  
Conference on Disarmament, Geneva  
Head of Delegation

Mr. Louis André De Roover  
Permanent Mission, Geneva  
Deputy Head of Delegation

Mr. Carl Peeters  
First Secretary  
Permanent Mission, Geneva  
Counsellor

Mr. Martin Zizi  
Expert

**BOSNIA AND HERZEGOVINA**

H.E. Mr. Mustafa Bijedic  
Ambassador, Permanent Representative,  
Permanent Mission, Geneva

Mr. Sefik Fadzan  
Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Ms. Sabahka Radjo  
Attaché, Permanent Mission, Geneva

**BRAZIL**

H.E. Mr. Gilberto Vergne Saboia  
Ambassador Extraordinary  
and Plenipotentiary  
Deputy Permanent Representative  
Permanent Mission, Geneva  
Head of Delegation

General Leone da Silveira Lee	Special Adviser Delegate
Mr. Antonio L. Espinola Salgado	First Secretary Ministry of External Relations
Mr. Carlos S. Sobral Duarte	First Secretary Ministry of External Relations

**BRUNEI DARUSSALAM**

Mr. Abu Sufian Haji Ali	Second Secretary Permanent Mission, Geneva
Mr. Haji Mohd. Ismael bin Haji Ahmad	Third Secretary Permanent Mission, Geneva
Mr. Pg. Mohd. Japar Pg. Haji Omar	Attaché, Permanent Mission, Geneva

**BULGARIA**

Ms. Irina Bokova	First Deputy Minister for Foreign Affairs Head of Delegation
Mr. Konstantin Andreev	Deputy Permanent Representative Permanent Mission, Geneva Deputy Head of Delegation
Mr. Ivan Piperkov	Counsellor Permanent Mission, Geneva
Mr. Vesselin Garvalov	Senior Expert, Division of International Organizations Ministry of Foreign Affairs
Mr. Galin Kamenov	Expert, in charge of the BWC Ministry of Defence

**CANADA**

H.E. Mr. Mark Moher	Representative and Head of Delegation Ambassador to the Office of the United Nations in Geneva and Permanent Representative to the United Nations for Disarmament
Mr. Gordon Vachon	Alternative Representative and Deputy Head of Delegation Deputy Director and Head of Verification Research, Non-Proliferation, Arms Control and Disarmament Division Department of Foreign Affairs and International Trade

Mr. Donald Sinclair                      Counsellor, Permanent Mission, Geneva  
Adviser

Mr. Michael Walma                      BTWC Desk Officer  
Non-Proliferation, Arms Control  
and Disarmament Division  
Department of Foreign Affairs  
and International Trade  
Adviser

Mr. Mark Glauser                      Third Secretary, Permanent Mission,  
Geneva, Adviser

**CHILE**

S.E. Sr. Jorge Berguño Barnes              Embajador Representante Permanente  
Misión Permanente en Ginebra

Sra. Veronica Chahin Sarah              Misión Permanente en Ginebra  
Segundo Secretario

Sr. Camilo Sanhueza Bezanilla              Segundo Secretario  
Jefe Subrogante del Departamento de  
Desarme y Seguridad Internacional  
Dirección de Política Especial  
Ministerio de Relaciones Exteriores

**CHINA**

H.E. Mr. Sha Zukang                      Ambassador Extraordinary and  
Plenipotentiary for Disarmament Affairs  
Permanent Mission, Geneva  
Head of Delegation

Mr. Wang Jun                              Counsellor  
Permanent Mission, Geneva

Mr. Wang Xiaoyu                      Deputy Chief, Disarmament Division  
Ministry of Foreign Affairs

Mr. Wu Haitao                              Second Secretary  
Permanent Mission, Geneva

Mr. Zhang Hongbin                      Attaché  
Permanent Mission, Geneva

Mr. Ma Shengkun                      Attaché  
Ministry of Foreign Affairs

Mr. Liu Yu                                  Official, Ministry of Defence

Mr. Wang Yumin                      Research Fellow  
Beijing Research Institute  
of Microbiology

**COLOMBIA**

S.E. Sr. Gustavo Castro Guerrero	Embajador, Jefe de Delegacion Ginebra
Sra. Maria Francisca Arias Castaño	Ministro Consejero Ginebra
Sr. Carlos Roberto Saenz Vargas	Segundo Secretario Ginebra

**CROATIA**

Mr. Gordan Markotic	Chargé d'Affaires a.i. Permanent Mission, Geneva Head of Delegation
Dr. Slavko Bokan	Toxicologist and scientific researcher Croatian Military Academy
Ms. Narcisa Becirevic	First Secretary Permanent Mission, Geneva

**CUBA**

S.E. Sra. Ma de los Angeles Flórez Prida	Viceministra del Ministerio de Relaciones Exteriores Jefe de la Delegación
S.E. Sr. E. Caballero Rodriguez	Embajador Extraordinario y Plenipotenciario Representante Permanente Misión Permanente en Ginebra Alterno
Sra. María Esther Fife	Segundo Secretario Misión Permanente en Ginebra Miembro

**CYPRUS**

Ms. Loria Markides	Deputy Permanent Representative Permanent Mission, Geneva
--------------------	--

**CZECH REPUBLIC**

H.E. Mr. Miroslav Somol	Ambassador Permanent Representative Permanent Mission, Geneva Head of Delegation
-------------------------	---

Mr. Otakar Gorgol  
Ministry of Foreign Affairs  
Alternate

Mr. Milan Svoboda  
Counsellor  
Permanent Mission, Geneva  
Alternate

Mr. Pavel Podhorny  
Ministry of Defence  
Adviser

Mr. Bohumir Kriz  
Ministry of Health  
Adviser

Dr. Jiri Bajgar  
Ministry of Defence  
Adviser

**DENMARK**

H.E. Mr. Hans Henrik Bruun  
Ambassador  
Permanent Representative  
Head of Delegation

Mr. Nils Jaeger  
Minister Counsellor  
Ministry of Foreign Affairs  
Alternate

Mr. Jorgen V. Andersen  
Minister Counsellor  
Ministry of Foreign Affairs  
Alternate

Colonel Torsten Gregersen  
Adviser

**ETHIOPIA**

H.E. Mr. Fisseha Yimer  
Ambassador Extraordinary and  
Plenipotentiary, Permanent Representative  
Permanent Mission, Geneva  
Head of Delegation

Ms. Almaz Amha  
Counsellor, Permanent Mission, Geneva  
Delegate

**FINLAND**

H.E. Mr. Pasi Patokallio  
Ambassador  
Head of Delegation

Mr. Kari Kahiluoto  
Director

Ms. Marja-Leena Vuorenpää  
Counsellor  
Permanent Mission, Geneva

Ms. Kristiina Erhola	First Secretary
Dr. Risto Visakorpi	M.D., Finnish Defence Forces
Mr. Ville Kopra	Head of Department Chemical Industry Associations
Dr. Olli Haikala	M.D., National Public Health Institute

**FRANCE**

M. Xavier Emmanuelli	Secrétaire d'Etat à l'Action humanitaire d'urgence Chef de délégation
S.E. Mme Joëlle Bourgois	Ambassadeur Représentant permanent de la France auprès de la Conférence du désarmement, Genève Suppléante
M. Régis de Belenet	Directeur des Affaires stratégiques, de Sécurité et du Désarmement Ministère des Affaires étrangères
Mlle Véronique Le Blanc	Conseiller du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de l'Action humanitaire d'urgence
M. Michel Duclos	Sous-Directeur du Désarmement Ministère des Affaires étrangères
M. François Rivasseau	Représentant permanent adjoint de la France auprès de la Conférence du désarmement
M. François Rhein	Conseiller, Représentation permanente de la France auprès de la Conférence du désarmement
M. Jean-Michel Despax	Conseiller, Représentation permanente de la France auprès de la Conférence du désarmement
M. Nicolas de Lacoste	Sous-Direction du Désarmement Ministère des Affaires étrangères
Mlle Anne Rouban	Ministère de l'Industrie
M. Henri Garrigue	Pharmacien-chimiste en chef Ministère de la Défense

M. Frédéric Guir	Ingénieur en chef de l'Armement Ministère de la Défense
M. Michel Allary	Pharmacien-chimiste en chef Secrétariat général de la Défense nationale
M. Claude Eon	Directeur du CEB Ministère de la Défense
M. Patrice Binder	Médecin en chef Ministère de la Défense
<b>GERMANY</b>	
H.E. Dr. Rüdiger Hartmann	Ambassador, Commissioner of the Federal Government for Disarmament and Arms Control Head of Delegation
Mr. Detlef Boldt	Minister Counsellor Foreign Office, Bonn Deputy Head of Delegation
Dr. Stefan Keil	First Secretary Permanent Representation of the Federal Republic of Germany to the Conference on Disarmament Alternate
Mr. Wolfgang Richter	Colonel, Military Adviser Permanent Representation of the Federal Republic of Germany to the Conference on Disarmament, Geneva
Dr. Martin Hoffmeister	Lt. Colonel, Military Adviser Federal Ministry of Defence, Bonn
Dr. Hermann Meyer	Lt. Colonel, Scientific Adviser Federal Armed Forces Medical Academy Munich
Dr. Detlef Maennig	Scientific Adviser
Dr. Dieter Brauer	Scientific Adviser
Mrs. Hedwig van Heck	Scientific Adviser

**GHANA**

H.E. Mrs. Agnes Y. Aggrey-Orleans	Ambassador, Permanent Representative Permanent Mission, Geneva Leader
Mr. Daniel Yaw Adjei	Minister and Deputy Permanent Representative Permanent Mission, Geneva Alternate
Mrs. Ellen S. Nee-Whang	Minister Counsellor Permanent Mission Geneva Adviser

**GREECE**

Mr. Elefterios Douvos	Deputy Permanent Representative First Counsellor Permanent Mission, Geneva
Mr. Dionyssios Coundoureas	First Counsellor Permanent Mission, Geneva

**HUNGARY**

H.E. Mr. Tibor Tóth	Ambassador Ministry of Foreign Affairs Head of Delegation
Mr. Attila Zimonyi	Counsellor Permanent Mission, Geneva
Mr. Szabolcs Osvát	Expert Ministry of Foreign Affairs

**ICELAND**

H.E. Mr. Gunnar Snorri Gunnarsson	Ambassador Permanent Representative Permanent Mission, Geneva Head of Delegation
Mr. Haukur Olafsson	Deputy Permanent Representative Permanent Mission, Geneva
Mr. Gudmundur Björgvin Helgason	First Secretary Permanent Mission, Geneva

**INDIA**

H.E. Ms. Arundhati Ghose  
Ambassador, Permanent Representative  
Permanent Mission, Geneva  
Leader

Mr. Ajit Kumar  
Director  
Ministry of External Affairs  
Member

Mr. Navtej Sarna  
Counsellor  
Permanent Mission, Geneva  
Member

Mr. Hamid Ali Rao  
Counsellor  
Permanent Mission, Geneva  
Member

Dr. K.M. Rao  
Defence & Research Organisation  
Ministry of Defence  
Member

**INDONESIA**

H.E. Mr. Agus Tarmidzi  
Ambassador, Permanent Representative  
Permanent Mission, Geneva  
Head of Delegation

Mr. Kemal Munawar  
Minister Counsellor  
Permanent Mission, Geneva  
Alternate

Mr. Imron Cotan  
First Secretary  
Permanent Mission, Geneva  
Alternate

Mr. Hasan Kleib  
Directorate of International  
Organizations  
Department of Foreign Affairs  
Member

Mr. Suryana Sastradiredja  
Second Secretary  
Permanent Mission, New York

Mr. Fikry Cassidy  
Third Secretary  
Permanent Mission, Geneva

**IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)**

H.E. Mr. Sirous Nasserri	Ambassador and Permanent Representative Permanent Mission, Geneva
Mr. Hamid Baidi-Nejad	First Secretary Permanent Mission, Geneva
Dr. Ali A. Mohammadi	Director General Razi Serum and Vaccine Institute, Teheran
Mr. Mohsen Naziri Asl	Second Secretary Permanent Mission, Geneva
Mr. Ahmad Mirzai	Expert Adviser to the Ministry of Foreign Affairs
Mr. Morteza Safari	Adviser Ministry of Defence

**IRAQ**

Mr. Wegde Abbas	Counsellor Permanent Mission, Geneva
Mr. Khalid Alkhero	First Secretary Permanent Mission, Geneva
Mr. Ghalib Alaanky	Second Secretary Ministry for Foreign Affairs
Mr. T. Abdel Rahman Aalwan	Ministry for Foreign Affairs

**IRELAND**

Mr. Mervyn Taylor, T.D.	Minister for Equality and Law Reform Head of Delegation
H.E. Ms. Anne Anderson	Ambassador Permanent Representative Permanent Mission, Geneva
Ms. Kathryn Coll	Head of Disarmament and Non-Proliferation Section Department of Foreign Affairs
Mr. Thomas Hanney	First Secretary Permanent Mission, Geneva
Mr. Geoffrey Keating	First Secretary Permanent Mission, Geneva

Mr. Robert Jackson	Third Secretary Department of Foreign Affairs
Mr. P. Drury	Attaché, Permanent Mission, Geneva
Dr. R. Russell	Expert
Mr. Richard Humphreys	Department of Equality and Law Reform Adviser
Ms. Catherine Sheridan	Private Secretary to the Minister for Equality and Law Reform
Mr. Philippe Carre	European Union Officer attached to the Presidency Delegation
Ms. Annalisa Giannella	European Union Officer attached to the Presidency Delegation
Ms. Nessa Delaney	European Union Officer attached to the Presidency Delegation
Mr. Massimo Parnisari	European Union Officer attached to the Presidency Delegation
<b>ITALY</b>	
H.E. Mr. Alessandro Vattani	Ambassador Permanent Representative to the Conference on Disarmament Head of Delegation
Mr. Arnaldo V. de Mohr Sunnegg Morberg	Counsellor, Permanent Representative to the Conference on Disarmament Alternate
Dr. Roberto Liotto	Counsellor Ministry of Foreign Affairs Adviser
Dr. Giovanni B. Iannuzzi	First Secretary Permanent Representative to the Conference on Disarmament Adviser
Mr. Angelo Dello Monaco	Colonel, Military Adviser Ministry of Defence Adviser
Dr. Antonio Della Guardia	Adviser Prime Minister's Department Expert

**JAPAN**

H.E. Mrs. Hisami Kurokochi

Ambassador Extraordinary  
and Plenipotentiary  
Head of Delegation of Japan to  
the Conference on Disarmament

Mr. Yukiya Amano

Minister  
Deputy Head of the Delegation of Japan  
to the Conference on Disarmament  
Alternate Representative

Mr. Takeshi Kamiyama

Director of the Chemical Weapons  
Convention Division  
Foreign Policy Bureau  
Ministry of Foreign Affairs

Dr. Kazuchika Hamuro

First Secretary  
Delegation of Japan to the Conference  
on Disarmament  
Adviser

Colonel Hideyuki Yoshioka

First Secretary and Defence Attaché  
Delegation of Japan to the Conference  
on Disarmament  
Adviser

**JORDAN**

Colonel Walid F. Kreishan

Jordanian Armed Forces

Mr. Karim Masri

Second Secretary  
Permanent Mission, Geneva

Mr. Jafar Hassan

Third Secretary  
Permanent Mission, Geneva

**KENYA**

H.E. Ms. Esther M. Tolle

Ambassador  
Permanent Mission, Geneva  
Head of Delegation

Ms. Catherine B. Onyoni

Adviser  
Permanent Mission, Geneva

**KUWAIT**

Mr. Salah Al-Buaijan  
Counsellor  
Permanent Mission, Geneva

Mr. Mohammad Al-Essa  
Third Secretary  
Permanent Mission, Geneva

Colonel Awida Al-Anazi  
Member  
Ministry of Defence

**LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA**

Mr. Ramadan Rabab  
First Secretary  
Permanent Mission, Geneva

**LIECHTENSTEIN**

H.E. Mr. Roland Marxer  
Ambassador Extraordinary  
and Plenipotentiary  
Permanent Representative  
Permanent Mission, Geneva

Ms. Doris Frick  
First Secretary  
Permanent Mission, Geneva

Ms. Letizia Meier  
First Secretary  
Permanent Mission, Geneva

**LUXEMBOURG**

M. Marco Mille  
Chargé de Mission  
Ministère des Affaires étrangères

**MALAYSIA**

H.E. Mr. Haron Siraj  
Ambassador, Permanent Representative  
Permanent Mission, Geneva

Mr. Ahmad Jazri Mohd. Johar  
First Secretary  
Permanent Mission, Geneva

Mr. Rostam A. Salleh  
First Secretary  
Permanent Mission, Geneva

**MALTA**

H.E. Mr. Michael Bartolo  
Ambassador  
Permanent Representative  
Permanent Mission, Geneva  
Head of Delegation

Dr. Jacqueline Aquilina

First Secretary  
Permanent Mission, Geneva  
Alternate Head of Delegation

Mr. Tony Bonnici

Third Secretary  
Permanent Mission, Geneva

**MAURITIUS**

H.E. Mr. Dhurmahdass Baichoo

Ambassador  
Permanent Representative  
Permanent Mission, Geneva  
Head of Delegation

Ms. Usha Chandnee Dwarka-Canabady

Minister Counsellor  
Permanent Mission, Geneva  
Member

Mr. Ah Yao Lam Chiou Yee

First Secretary  
Permanent Mission, Geneva  
Member

Mr. Renganaden Munisamy

Attaché  
Permanent Mission, Geneva  
Member

**MEXICO**

S.E. Sr. Antonio de Icaza

Embajador, Representante Permanente  
de México ante los Organismos  
Internacionales y la Conferencia  
de Desarme, Ginebra  
Representante Titular

Sr. Juan Manuel Gómez-Robledo

Consejero  
Misión Permanente, Ginebra  
Alterno

Sr. Ramón Tonatiuh Romero

Tercer Secretario  
Misión Permanente, Ginebra  
Alterno

**MONGOLIA**

H.E. Mr. Shirchinjavyn Yumjav

Ambassador  
Permanent Representative  
Permanent Mission, Geneva  
Head of Delegation

Mr. Dogsomyn Ganbaatar

First Secretary  
Permanent Mission, Geneva

**NETHERLANDS**

H.E. Mr. Jaap Ramaker

Ambassador, Permanent Representative  
to the Conference on Disarmament  
Head of Delegation

Mr. Onno D. Kervers

Counsellor, Permanent Representation  
to the Committee on Disarmament  
Deputy Head of Delegation

Mr. Peter C. Potman

Delegate, Second Secretary  
Permanent Representation to  
the Committee on Disarmament

Ms. Pauline Genee

Delegate, Nuclear Affairs  
and Non-Proliferation Division  
Security Policy Division  
Ministry of Foreign Affairs

Mr. Pieter van den Berg

Delegate, Nuclear Affairs and  
Non-Proliferation Division  
Security Policy Division  
Ministry of Foreign Affairs

Mr. Hajo A. J. Provó Kluit

Delegate, Nuclear Affairs  
and Non-Proliferation Division,  
Security Policy  
Department, Ministry of Foreign  
Affairs

Dr. Cees Lucas

Adviser, Expert  
Prevention and Health Department of  
Immunological and Infectious Diseases  
Netherlands Organization for Applied  
Scientific Research (TNO), Leiden

**NEW ZEALAND**

Mr. Bruce Middleton

Deputy Director, International  
Security and Arms Control Division  
Ministry of Foreign Affairs and Trade

Ms. Lucy Duncan

Deputy Permanent Representative  
Permanent Mission, Geneva

**NICARAGUA**

S.E. Doctor Lester Mejia Solis

Embajador  
Representante Permanente  
Misión Permanente, Ginebra

Licenciado Danilo Augusto Rosales Diaz

Primer Secretario de la Misión, Ginebra

**NIGERIA**

H.E. Mr. Ejoh Abuah  
Ambassador Extraordinary and  
Plenipotentiary, Permanent Representative  
Permanent Mission, Geneva  
Head of Delegation

Dr. Orobola Fasehun  
Minister  
Permanent Mission, Geneva

Mr. B.I.D. Oladeji  
Counsellor  
Permanent Mission, Geneva

**NORWAY**

H.E. Mr. Björn Skogmo  
Ambassador  
Permanent Representative  
Permanent Mission, Geneva  
Head of Delegation

Mr. Steffen Kongstad  
Minister Counsellor  
Permanent Mission, Geneva

Ms. Eli Jonsvik  
Adviser, Ministry of Foreign Affairs

Mr. Jorn Gjelstad  
Senior Executive Officer  
Ministry of Foreign Affairs

Mr. Niels Didrich Buch  
First Secretary  
Permanent Mission, Geneva

Dr. Bjorn Peter Berdal  
Director, Professor  
Norwegian Defence Microbiological  
Laboratory

Dr. Olaf Scheel  
Norwegian Defence Microbiological  
Laboratory

**PAKISTAN**

H.E. Mr. Munir Akram  
Ambassador and Permanent Representative  
Permanent Mission, Geneva  
Leader

Mr. Muhammad Afzal  
Minister (Technical)  
Permanent Mission, Geneva  
Member

Mr. Malik Azhar Ellahi  
First Secretary (Disarmament)  
Permanent Mission, Geneva  
Member

**PERU**

S.E. Sr. José Urrutia

Embajador, Representante Permanente  
de la Misión Permanente en Ginebra

Sra. Romy Tincopa

Segunda Secretaria  
Misión Permanente en Ginebra

**PHILIPPINES**

Ms. Monina Estrella G. Callangan

Third Secretary  
Permanent Mission, Geneva

**POLAND**

H.E. Mr. Ludwik Dembinski

Ambassador  
Permanent Representative  
Permanent Mission, Geneva  
Head of Delegation

Mr. Henryk Pac

Minister Counsellor (Disarmament)  
Permanent Mission, Geneva

Mr. Kazimierz Tomaszewski

Counsellor to the Minister  
Ministry of Foreign Affairs

Mr. Roman Jozwik

Colonel, Military Adviser  
Ministry of National Defence

**PORTUGAL**

H.E. Mr. Gonçalo de Santa Clara Gomes

Ambassador  
Permanent Representative  
Permanent Mission, Geneva  
Head of Delegation

Mr. Fernando da Silva Gouveia Coelho

Counsellor  
Permanent Mission, Geneva

Mr. Prof. Aires Penha Gonçalves

Adviser, Lisbon

Mr. Albano Homem de Mello

Adviser  
Permanent Mission, Geneva

**REPUBLIC OF KOREA**

H.E. Mr. Sun Joun Yung

Ambassador  
Permanent Representative  
Permanent Mission, Geneva

Mr. Hwang Yong Shik

Minister  
Permanent Mission, Geneva

Mr. Kim Young So	Counsellor Permanent Mission, Geneva
Mr. Lim Chae Hong	Assistant Director Arms Control Office Ministry of National Defence
Mr. Kang Dae Soo	Assistant Director Disarmament and Nuclear Affairs Division Ministry of Foreign Affairs
Mr. Kim Hwan Cheong	Research Fellow Arms Control Research Center, Korea Institute for Defence Analyses

**ROMANIA**

Mr. Pavel Grecu	Minister Counsellor Chargé d'Affairs a.i. Permanent Mission, Geneva Head of Delegation
Mr. Cristian Istrate	Counsellor Permanent Mission, Geneva
Dr. Stefan Trascalescu	Colonel, Army Center of Medical Research
Dr. Marian Negut	Expert, Ministry of Health

**RUSSIAN FEDERATION**

H.E. Mr. Grigori V. Berdennikov	Ambassador, Permanent Representative to the Conference on Disarmament Head of Delegation
Mr. Yuri P. Kliukin	Deputy Director of the Department for Security Affairs and Disarmament Ministry of Foreign Affairs Deputy Head of Delegation
Mr. Victor I. Kholstov	Member of the Delegation Ministry of Defence
Mr. Valeri V. Spirande	Member of the Delegation Presidential Committee on Conventional Problems of Chemical and Biological Weapons
Mr. Valeri N. Zemskov	Permanent Mission to the Conference on Disarmament, Geneva

Mr. Alexander V. Vorobiev	Permanent Mission to the Conference on Disarmament, Geneva
Mr. Arlen F. Kouznetsov	Ministry of Foreign Affairs
Mr. Vadim A. Linioutchev	Ministry of Foreign Affairs
Mr. Oleg B. Ignatiev	Presidential Committee on Conventional Problems of Chemical and Biological Weapons
Mr. Nikifor T. Vasiliev	Ministry of Defence
Mr. Anatoly K. Atrishchenko	Ministry of Defence
Mr. Alexei I. Mikhailov	Ministry of Defence
Mr. Sergyei S. Ilyin	Ministry of Defence
Mr. Nikolai N. Golovtchenko	Ministry of Health
Mr. Nikolai D. Souglobov	Permanent Mission to the Conference on Disarmament, Geneva
Mr. Valery V. Sytch	Permanent Mission to the Conference on Disarmament, Geneva
Ms. Anna V. Lukashina	Ministry of Foreign Affairs

**SAN MARINO**

H.E. Mr. Dieter E. Thomas	Ambassador Permanent Representative Permanent Mission, Geneva
Ms. Huguette Zeiler Werbrouck	Counsellor Permanent Mission, Geneva
Mr. Willem Jan Van Heijst	Counsellor Permanent Mission, Geneva

**SAUDI ARABIA**

Dr. Hashim Shata	First Secretary Permanent Mission, Geneva
Mr. Yasser B.H. Saleh Ba-Ba'ir	Ministry of Defence

**SENEGAL**

S.E. Mme Absa Claude Diallo  
Ambassadeur  
Représentant permanent  
Mission permanente, Genève  
Chef de délégation

M. Balla Mandaw Dia  
Premier Conseiller  
Mission permanente, Genève

**SLOVAKIA**

H.E. Ms. Mária Krasnohorská  
Ambassador Extraordinary and  
Plenipotentiary, Permanent Representative  
Permanent Mission, Geneva  
Head of Delegation

Mr. Dusan Dacho  
Second Secretary  
Permanent Mission, Geneva  
Alternate

Mr. Henrik Markus  
Attaché, Arms Control and Disarmament  
Division  
Ministry of Foreign Affairs  
Alternate

Ms. Sona Masaryková  
Expert  
Ministry of Health  
Adviser

Mr. Július Rajcáni  
Expert  
Slovak Academy of Sciences  
Adviser

**SLOVENIA**

H.E. Dr. Anton Bebler  
Ambassador  
Permanent Representative  
Permanent Mission, Geneva  
Head of Delegation

Mr. Andrej Logar  
Minister Plenipotentiary,  
Deputy Permanent Representative, Geneva

**SOUTH AFRICA**

H.E. Mr. J.S. Selebi  
Ambassador  
Permanent Representative, Geneva  
Head of Delegation

Lt. General D.P. Knobel  
Surgeon-General, South African  
Medical Services  
South African National Defence Force

Mr. P. Goosen

Minister  
Permanent Mission, Geneva

Mr. J.P. du Preez

Deputy Director, Chemical,  
Biological and Missile Non-Proliferation  
Department of Foreign Affairs, Pretoria

Dr. B. P. Steyn

Special Adviser to the Surgeon-General  
Pretoria

Mr. A. G. Michie

Second Secretary  
Permanent Mission, Geneva

**SPAIN**

S.E. Sr. Amador Martínez Morcillo

Embajador  
Jefe de la Delegación de España en  
la Conferencia de Desarme, Ginebra

Ilmo. Sr. D. Antonio L. Bullon

Consejero Técnico de Verificación  
Ministerio de Asuntos Exteriores, Madrid

Sr. D. Rafael Pérez Mellado

Centro Nacional de  
Biotecnología, Madrid

**SRI LANKA**

H.E. Mr. B.A.B. Goonetilleke

Ambassador  
Permanent Representative  
Permanent Mission, Geneva  
Head of Delegation

Mr. W.P.R.B. Wickremasinghe

Minister  
Permanent Mission, Geneva  
Alternate Head of Delegation

**SWEDEN**

H.E. Mr. Lars Norberg

Ambassador, Permanent Representative  
Permanent Mission, Geneva  
Head of Delegation

Mr. Lars Bjarne

Minister  
Permanent Mission, Geneva  
Delegate

Mr. Richard Ekwall

Deputy Director  
Ministry for Foreign Affairs  
Delegate

Mr. Henrik Norman	First Secretary Ministry for Foreign Affairs Delegate
Mr. Per Lindgärde	Second Secretary Permanent Mission, Geneva Delegate
Mr. Roger Roffey	Technical Expert National Defence Research Establishment
Dr. Britta Häggstrom	Technical Expert National Defence Research Establishment

**SWITZERLAND**

S.E. M. Erwin Hofer	Ambassadeur Représentant permanent de la Suisse auprès de la Conférence du désarmement Chef de délégation
M. Roman Busch	Collaborateur diplomatique Département fédéral des affaires étrangères Suppléant du Chef de délégation
M. Bernard Jeanty	Conseiller militaire Troisième secrétaire d'ambassade Mission permanente, Genève
M. Erwin Dahinden	Chef du domaine global de la maîtrise des armements et du désarmement Département militaire fédéral
M. Martin Schütz	Division spécialisée du Laboratoire AC à Spiez Département militaire fédéral
M. Mark Fässler	Laboratoire AC, Spiez

**THAILAND**

H.E. Mr. Krit Garnjana-Goonchorn	Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary Permanent Representative Permanent Mission, Geneva Head of Delegation
Mr. Viraphand Vacharathit	Minister Counsellor Permanent Mission, Geneva Representative

Mr. Chusak Wongwatcharakarn	Engineer, Office of Hazardous Substances Control Department of Industrial Works Ministry of Industry Representative
Mr. Chukiat Rukijkanpanich	Engineer Office of Hazardous Substances Control Department of Industrial Works Ministry of Industry
<b>TUNISIA</b>	
H.E. Mr. Kamel Morjane	Ambassador Permanent Representative Permanent Mission, Geneva
Mr. Moncef Baati	Counsellor, Foreign Affairs Permanent Mission, Geneva
Mr. Kadhem Baccar	Counsellor, Foreign Affairs Permanent Mission, Geneva
<b>TURKEY</b>	
H.E. Mr. Tugay Uluçevik	Ambassador Permanent Representative Permanent Mission, Geneva
Mr. Aydin Durusoy	Minister Counsellor Deputy Permanent Representative Permanent Mission, Geneva
Mr. Reha Keskinetepe	Counsellor Permanent Mission, Geneva
Ms. Günseli Güven	Legal Counsellor
<b>UKRAINE</b>	
H.E. Mr. Mykola Maimeskul	Ambassador Permanent Representative Permanent Mission, Geneva Head of Delegation
Mr. Olexander Menghenko	Head of Division Ministry of Foreign Affairs, Kyiv Deputy Head of Delegation
Mr. Arkadiy Anisimov	Senior Scientific Worker National Academy of Sciences, Kyiv Expert of the Delegation



Mr. Michael Anderson	First Secretary Delegation to the Conference on Disarmament
Mr. Richard Thompson	First Secretary Delegation to the Conference on Disarmament
Mr. Terry Alloway	Third Secretary Delegation to the Conference on Disarmament
Mr. Jeremy Macadie	Private Secretary to Minister of State Foreign & Commonwealth Office
<b>UNITED STATES OF AMERICA</b>	
Hon. John D. Holum	Director Arms Control and Disarmament Agency Representative
Hon. Ralph Earle II	Deputy Director Arms Control and Disarmament Agency Alternate Representative
Mr. Donald A. Mahley	Acting Assistant Director Bureau of Multilateral Affairs Arms Control and Disarmament Agency Deputy Representative
Ms. Patricia A. Woodring	Senior Adviser to the BWC Bureau of Multilateral Affairs Arms Control and Disarmament Agency Executive Secretary
Ms. Katharine C. Crittenberger	Alternative US Representative Conference on Disarmament Special Adviser
Mr. Thomas R. Dashiell	Bureau of Multilateral Affairs Arms Control and Disarmament Agency Adviser
Mr. Steven C. Goldman	Director Office of Chemical and Biological Controls Department of Commerce Adviser
Ms. Kay Mereish	Bureau of Political-Military Affairs Department of State Adviser

Ms. Constance T. Rybka	Lieutenant Colonel Office of the Secretary of Defence Department of Defence Adviser
Ms. Elizabeth Sanders	Bureau of Political-Military Affairs Department of State Adviser
Mr. Joshua Segal	Office of Arms Control Department of Energy Adviser
Mr. Scott Tholan	Delegation to the Conference on Disarmament Adviser
Mr. William Wright	Major Office of the Joint Chiefs of Staff Department of Defence Adviser
<b>VIET NAM</b>	
H.E. Mr. Le Luong Minh	Ambassador, Permanent Representative Permanent Mission, Geneva Head of Delegation
Mr. Bui Quang Minh	First Secretary Permanent Mission, Geneva
Mr. Tran Van Chu	First Secretary, Permanent Mission, Geneva

**B. ETATS SIGNATAIRES**

**EGYPT**

H.E. Mr. Mounir Zahran	Ambassador, Permanent Representative Permanent Mission, Geneva Head of Delegation
Mr. Reda Bebars	Counsellor Permanent Mission, Geneva
Mr. Alaa Youssef	Third Secretary Permanent Mission, Geneva
Mr. Amr Hafez	Third Secretary Permanent Mission, Geneva

**MOROCCO**

S. E. M. Nacer Benjelloun-Touimi	Ambassadeur, Représentant permanent Mission permanente, Genève
M. Lotfi Bouchaara	Secrétaire des Affaires étrangères
M. Abdelkader Allouch	Secrétaire des Affaires étrangères
Mlle. Fatima Bisbis	Secrétaire des Affaires étrangères

**MYANMAR**

H.E. Mr. Aye	Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary, Permanent Representative Permanent Mission, Geneva Leader of Delegation
Mr. Denzil Abel	Deputy Permanent Representative Permanent Mission, Geneva Member
Mr. Htin Lynn	Third Secretary Permanent Mission, Geneva Member

**C. OBSERVATEURS**

**1. ETATS NI PARTIES NI SIGNATAIRES**

**ALGERIA**

H.E. Mr. Mohamed-Salah Dembri	Ambassador, Permanent Representative Permanent Mission, Geneva Head of Delegation
Mr. Azzouz Baalal	Counsellor Permanent Mission, Geneva
Mr. Abdelhamid Bendaoud	Counsellor Permanent Mission, Geneva

**FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA**

H.E. Mr. Goce Petreski	Ambassador Permanent Representative Permanent Mission, Geneva
------------------------	---

**ISRAEL**

H.E. Mr. Yosef Lamdan	Ambassador, Permanent Representative Permanent Mission, Geneva
Mr. Raphael Walden	Minister, Deputy Permanent Representative Permanent Mission, Geneva
Mr. David Danieli	Minister-Counsellor Division of Disarmament Affairs Ministry of Foreign Affairs
Mr. Shmuel Limone	Senior Consultant Arms Control and Regional Security Ministry of Defence

**KAZAKSTAN**

Mr. B.D. Utemuratov	Head of Delegation
Mr. A.U. Volkov	Member

**2. ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

S. E. l'ambassadeur Rolf Ekeus	Président exécutif Commission spéciale de l'ONU
Dr Richard Spertzel	Chef de la Division de biologie Commission spéciale de l'ONU
M. Jozef Goldblat	Consultant, Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement (UNIDIR)

**3. INSTITUTIONS SPECIALISEES ET ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES**

Comité international de la Croix-Rouge

Mme Louise Doswald-Beck	Chef adjoint, Division juridique
M. Peter Herby	Membre de la Division juridique
M. Pierre Perrin	Chef de section Division médicale
M. Dominique Loye	Conseiller technique



Peace Research Institute Frankfurt

Dr. Alexander Kelle

PRIF Non-Proliferation Project

Pharmaceutical Research and Manufacturers of America

Ms. Gillian R. Woollett

Mr. William L. Muth

Conférences Pugwash sur la science et les problèmes internationaux

Dr. Martin Kaplan

Director  
Geneva Pugwash Office

Ms. Lynne Hopkins

Research and Systems Manager

Ms. Rayissa Manning

Institut international de recherche pour la paix de Stockholm

Dr Jean-Pascal Zanders

University of Bradford

Dr. Graham Pearson

Department of Peace Studies

University of Michigan

Ms. Susan Wright

Lecturer, History of Science

University of Zurich

Dr. Robert Steffen

Director  
Division of Epidemiology and Prevention  
of Communicable Diseases

Arms Control Association

H.E. Mr. James Leonard

US Negotiator of the BWC

Johns Hopkins University

Dr. D. A. Henderson

Professor

-----